

Avec le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Europe investit dans les zones rurales

REGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE

**BOÎTE À OUTILS**

**AGRIRURALITÉ:**

**RÉFLÉCHIR SES STATUTS**

**JURIDIQUES, FISCAUX & SOCIAUX**



**RARES**

réseau des accompagnateur-ric-e-s  
& des agriruraux engagé-e-s en  
Bourgogne- Franche-Comté

**DÉCEMBRE 2024**

# **TABLE DES MATIÈRES**

<b>LISTE DES ACRONYMES</b>	<b><u>4</u></b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b><u>5</u></b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b><u>6</u></b>
<b>UNE MÉTHODE POUR RÉFLÉCHIR SON PROJET AGRIRURAL SUR LE PLAN JURIDIQUE, SOCIAL &amp; FISCAL</b>	<b><u>8</u></b>

<b>TYPOLOGIE DES PROJETS DES AGRIRURAUX RENCONTRANT DES DIFFICULTÉS DE CHOIX DES STATUTS JURIDIQUES, SOCIAUX ET FISCAUX</b>	<b><u>12</u></b>
---	------------------

<b>TYPE 1   INSTALLATION COLLECTIVE À PLUSIEURS PORTEUR-EUSE-S DE PROJET, AVEC POSSIBLES ÉVOLUTIONS DES STATUTS - ILLUSTRATION PAR LA VISITE DE LA FERME DE TOUSSACQ</b>	<b><u>13</u></b>
--	------------------

<b>TYPE 2   UTILISATION D'INGRÉDIENTS NON PRODUITS SUR L'EXPLOITATION EN QUANTITÉ IMPORTANTE DANS LE PRODUIT FINI</b>	<b><u>16</u></b>
---	------------------

<b>TYPE 3   DÉLAI LONG D'ENTRÉE EN PRODUCTION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE</b>	<b><u>18</u></b>
--	------------------

<b>TYPE 4   LES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX - DÉFINITION, STATUTS ET CAS PARTICULIERS</b>	<b><u>19</u></b>
---	------------------

## **RÉDACTION**

membres du Réseau RARES

## **DIRECTION DE PUBLICATION**

Association de formation Collective à la Gestion du Jura (AFOCG39) & Centre d'étude et de Ressources sur la Diversification (CERD)

## **DESIGN GRAPHIQUE**

Adèle Seyrig — Atelier Gris Soleil

# PRÉSENTATION DE STATUTS JURIDIQUES, SOCIAUX ET FISCAUX FRÉQUEMMENT CHOISIS PAR LES AGRICULTEURS

22

LES DIFFÉRENTES DÉFINITIONS DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE AU REGARD DES CONTEXTES JURIDIQUE, FISCAL ET SOCIAL ET LEURS INCIDENCES

23

## STATUTS JURIDIQUES 25



EXPLOITATION INDIVIDUELLE	<u>26</u>
ENTREPRISE INDIVIDUELLE	<u>29</u>
AUTO-ENTREPRENEUR	<u>30</u>
ASSOCIATION	<u>33</u>
EXPLOITATION AGRICOLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (EARL)	<u>36</u>
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN	<u>39</u>
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE (GFA)	<u>42</u>
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL)	<u>46</u>
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES (SAS) & SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES UNIPERSONNELLE (SASU)	<u>49</u>
SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE (SCEA)	<u>53</u>
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC)	<u>56</u>
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PRODUCTION (SCOP)	<u>60</u>

## STATUTS FISCAUX 65



BÉNÉFICES AGRICOLES (BA)	<u>66</u>
BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (BNC)	<u>70</u>
BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (BIC)	<u>72</u>
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)	<u>75</u>
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES	<u>76</u>

## STATUTS SOCIAUX 79



CHEF D'EXPLOITATION	<u>80</u>
ENTREPRENEUR INDIVIDUEL	<u>82</u>
CONJOINT COLLABORATEUR	<u>83</u>
COTISANT SOLIDAIRE	<u>85</u>
SALARIÉ	<u>87</u>
ENTREPRENEUR SALARIÉ ASSOCIÉ (CAE)	<u>89</u>

## CONCLUSION

91

## ANNEXE

95

COMPTE-RENDU DE VISITE DE LA FERME DE TOUSSACQ

96



RARES



Boîte à outils mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons BY-NC-ND : attribution, utilisation non-commerciale, pas de modification.

Vous pouvez réutiliser le contenu de ce document, sans le modifier, en créditant : « Réseau RARES ».

# LISTE DES ACRONYMES

## A

**AB** | Agriculture Biologique

**AE** | Associé exploitant

**AMAP** | Association pour le  
Maintien de l'Agriculture Paysanne

## B

**BA** | Bénéfice Agricole

**BIC** | Bénéfices Industriels et  
Commerciaux

**BNC** | Bénéfices Non  
Commerciaux

**BOFIP** | Bulletin Officiel des  
Finances Publiques - impôts

**BPREA** | Brevet Professionnel  
Responsable Entreprise Agricole

## C

**CA** | Chiffre d'Affaires

**CDOA** | Commission Départe-  
mentale d'Orientation de  
l'Agriculture

**CET** | Compte Epargne-Temps

**CFE** | Cotisation Foncière des  
Entreprises

**CRDS** | Contribution pour le  
Remboursement de la Dette  
Sociale

**CSG** | Contribution Sociale  
Généralisée

## D

**DDT** | Direction Départementale  
des Territoires

**DJA** | Dotation Jeunes  
Agriculteurs

## I

**ICHN** | Indemnité Compensatoire  
de Handicaps Naturels

**IR** | Impôt sur le Revenu

**IS** | Impôt sur les sociétés

## M

**MSA** | Mutualité Sociale Agricole

**NAF** | Nomenclature des  
Activités Françaises

## O

**OCAPIA** | Opérateur de  
Compétences (OPCO) pour la  
Coopération agricole,  
l'Agriculture, la Pêche, l'Industrie  
Agroalimentaire et les Territoires

## P

**PAC** | Politique Agricole  
Commune

**PLU** | Plan Local d'Urbanisme

## R

**RCS** | Registre du Commerce  
et des Sociétés

**RDA** | Revenu Disponible  
Agricole

**RM** | Répertoire des Métiers

**RSAC** | Registre Spécial des  
Agents Commerciaux

## S

**SAFER** | Société  
d'Aménagement Foncier et  
d'Etablissement Rural

**SIRET** | Système d'Identification  
du Répertoire des Établissements

**SMA** | Superficie Minimale  
d'Assujettissement

## T

**TVA** | Taxe sur la Valeur Ajoutée

## U

**URSSAF** | Union de Recouvre-  
ment des cotisations de Sécurité  
Sociale et d'Allocations Familiales

## V

**VIVEA** | Fonds pour la formation  
des entrepreneurs du vivant

# BIBLIOGRAPHIE

Amel BOUNACEUR-JOSSET « Diversification agricole, Guide juridique pour les porteurs de projets » Éditions Réseau CIVAM-Campagnes vivantes – 58, rue Régnault – 75013 PARIS – 2021

BPI France (2023) Le micro-entrepreneur ou auto-entrepreneur. Disponible sur : <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/micro-entreprise-regime-auto-entrepreneur/divers/responsabilite-du-micro-entrepreneur> (Consulté le 14 novembre 2024)

BPI France (2022) Société civile. Disponible sur : <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/structures-juridiques/entreprendre-a-plusieurs/societe-civile> (Consulté le 14 novembre 2024)

BPI France (2022) Quel statut juridique choisir pour son entreprise ? Disponible sur : <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/structures-juridiques/choix-du-statut-generalites/quel-statut-juridique-choisir-son> (Consulté le 14 novembre 2024)

BPI France (2022) SARL - Société à responsabilité limitée. Disponible sur : <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/structures-juridiques/entreprendre-a-plusieurs/sarl-societe-a-responsabilite-limitee> (Consulté le 14 novembre 2024)

BPI France (2022) SAS - Société par actions simplifiée. Disponible sur : <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/structures-juridiques/entreprendre-a-plusieurs/sas-societe-actions-simplifiee> (Consulté le 14 novembre 2024)

BPI France (2024) Structures juridiques : comparaison rapide. Disponible sur : <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/structures-juridiques/choix-du-statut-generalites/structures-juridiques-comparaison> (Consulté le 14 novembre 2024)

CERD (2022) « Incidences de la diversification sur les régimes juridiques, sociaux et fiscaux » Moulins-engilbert : CERD

CERFRANCE Poitou-Charante (2023) Le GFA : Groupement Foncier Agricole. Disponible sur : [www.poitoucharentes.cerfrance.fr/groupement-foncier-agricole/](http://www.poitoucharentes.cerfrance.fr/groupement-foncier-agricole/) (Consulté le 14 novembre 2024)

Chambre d'agriculture (2007) Groupement foncier Agricole (G.F.A). Disponible sur : [https://opera-connaissances.chambres-agriculture.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=187459](https://opera-connaissances.chambres-agriculture.fr/doc_num.php?explnum_id=187459) (Consulté le 14 novembre 2024)

Entreprendre Service Public (2023) Société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir. Disponible sur : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37366> (Consulté le 14 novembre 2024)

Francis VARENNES « Guide juridique et fiscal du tourisme rural », Editions IPSOFACTO – 8, rue Albert de Mun – 28100 DREUX – Juin 2022

GAEC et Société Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun. Disponible sur : [www.gaecet-societes.org/maj/upload/documents/8Pwf6.pdf](http://www.gaecet-societes.org/maj/upload/documents/8Pwf6.pdf) (Consulté le 14 novembre 2024)

Mertz, G (2010) France. Les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) et les Groupements Fonciers Agricoles (GFA). Disponible sur : [www.agter.org/bdf/fr/corpus\\_chemin/fiche-chemin-139.html](http://www.agter.org/bdf/fr/corpus_chemin/fiche-chemin-139.html) (Consulté le 14 novembre 2024)

MSA (2023) Le statut du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Disponible sur : [www.msa.fr/lfp/web/msa/exploitant/statut-chef-exploitation](http://www.msa.fr/lfp/web/msa/exploitant/statut-chef-exploitation) (Consulté le 14 novembre 2024)

MSA (2024) Les taux de cotisations et contributions sociales des non-salariés agricoles. Disponible sur : [www.msa.fr/lfp/web/msa/exploitant/cotisations-et-contributions](http://www.msa.fr/lfp/web/msa/exploitant/cotisations-et-contributions) (Consulté le 14 novembre 2024)

MSA (2022) Nouveaux installés : vos cotisations et contributions sociales. Disponible sur : [www.msa.fr/lfp/web/msa/exploitant/cotisations-nouveaux-installes](http://www.msa.fr/lfp/web/msa/exploitant/cotisations-nouveaux-installes) (Consulté le 14 novembre 2024)

MSA (2022) Le statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole. Disponible sur : [www.msa.fr/lfp/exploitant/statut-collaborateur-exploitation](http://www.msa.fr/lfp/exploitant/statut-collaborateur-exploitation) (Consulté le 14 novembre 2024)

MSA (2021) Le cotisant de solidarité. Disponible sur : [www.msa.fr/lfp/cotisant-de-solidarite](http://www.msa.fr/lfp/cotisant-de-solidarite) (Consulté le 14 novembre 2024)

Terre de Liens (2018) « Trouver une terre pour mon projet agricole – Guide pratique et méthodologique » Crest : Terre de liens

URSSAF – L'essentiel du statut. Disponible sur : [www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/lessentiel-du-statut.html](http://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/lessentiel-du-statut.html) (Consulté le 14 novembre 2024)

---

# ***INTRO- DUCTION***

---

Les porteur.euses de projet agriruraux développent des activités et combinaisons d'activités innovantes et complexes, en lien plus ou moins direct avec l'agriculture. Ils sont confrontés à la difficulté d'identifier les statuts juridiques, sociaux et fiscaux adaptés à leurs activités, leur permettant de s'installer et de développer leur projet dans les meilleures conditions. Cette recherche de statuts s'avère trop souvent laborieuse et consommatrice d'énergie, avec de longs tâtonnements entre les organismes d'affiliation.

Il est pourtant essentiel d'identifier et choisir les statuts les plus appropriés, car tous ne permettront pas de réaliser les projets prévus initialement. Sur le volet juridique, cela pourra par exemple avoir ou non des implications sur la possibilité de s'associer et de s'installer à plusieurs. Sur le volet fiscal, le choix du régime d'imposition autorisera ou non à déclarer (voire sous certaines conditions) des activités non agricoles par nature dans le bénéfice agricole, ce qui peut être utile lorsque l'on combine plusieurs activités. Et enfin sur le volet social, l'affiliation au régime social agricole en tant qu'exploitant agricole est un critère permettant d'accéder aux aides de la PAC (aide à l'installation, aux investissements...). Les conditions d'affiliations sont parfois mal maîtrisées, et il s'avère que des porteurs de projet ne s'estiment pas éligibles ou ne puissent accéder aux aides. Afin de remédier à cette situation, et de faciliter les installations des agriruraux, les partenaires impliqués dans le projet RARES ont souhaité construire **une boîte à outils** composée de trois outils complémentaires, utilisables de façon séparée ou combinée, au service des porteurs.euses de projet et des agriruraux :

- Une méthode permettant de vérifier si l'atelier du porteur ou de la porteuse de projet agrirural s'inscrit dans la définition juridique, fiscale ou sociale de l'activité agricole, et pour chaque cas les alternatives possibles dans les domaines de l'économie sociale et solidaire, ou dans d'autres domaines ;
- Une présentation de plusieurs types d'installations agrirurales souvent observées, qui génèrent des questionnements juridiques, fiscaux ou sociaux (ces types sont le fruit d'un recensement de 22 situations d'activités d'agriruraux ayant rencontré des difficultés
  - » **Installations collectives**, à plusieurs porteurs.euses de projet, avec possibles évolutions des statuts,
  - » **Utilisation d'ingrédients non produits sur l'exploitation**, en quantité importante dans le produit fini,
  - » **Délai long avant l'entrée en production de l'activité agricole** et avant d'avoir la capacité de générer des recettes agricoles,
  - » Projet dont une partie des recettes proviendrait de **paiements pour services environnementaux**.
- **Des fiches de présentation synthétiques des statuts juridiques, fiscaux et sociaux** les plus fréquemment choisis par les agriruraux. Le statut juridique des sociétés coopératives a notamment été abordé de façon à prendre en compte les nouvelles formes que peuvent prendre la coopération dans l'activité agricole. Ces fiches traitent aussi d'aspects fiscaux non dus traditionnellement dans le secteur agricole

Nous soulignons qu'il est préférable que l'utilisation de ces outils soit complétée par des échanges entre pairs ou avec des conseillers.ères.

---

***UNE MÉTHODE POUR  
RÉFLÉCHIR SON PROJET  
AGRIRURAL SUR LE PLAN  
JURIDIQUE, SOCIAL &  
FISCAL***

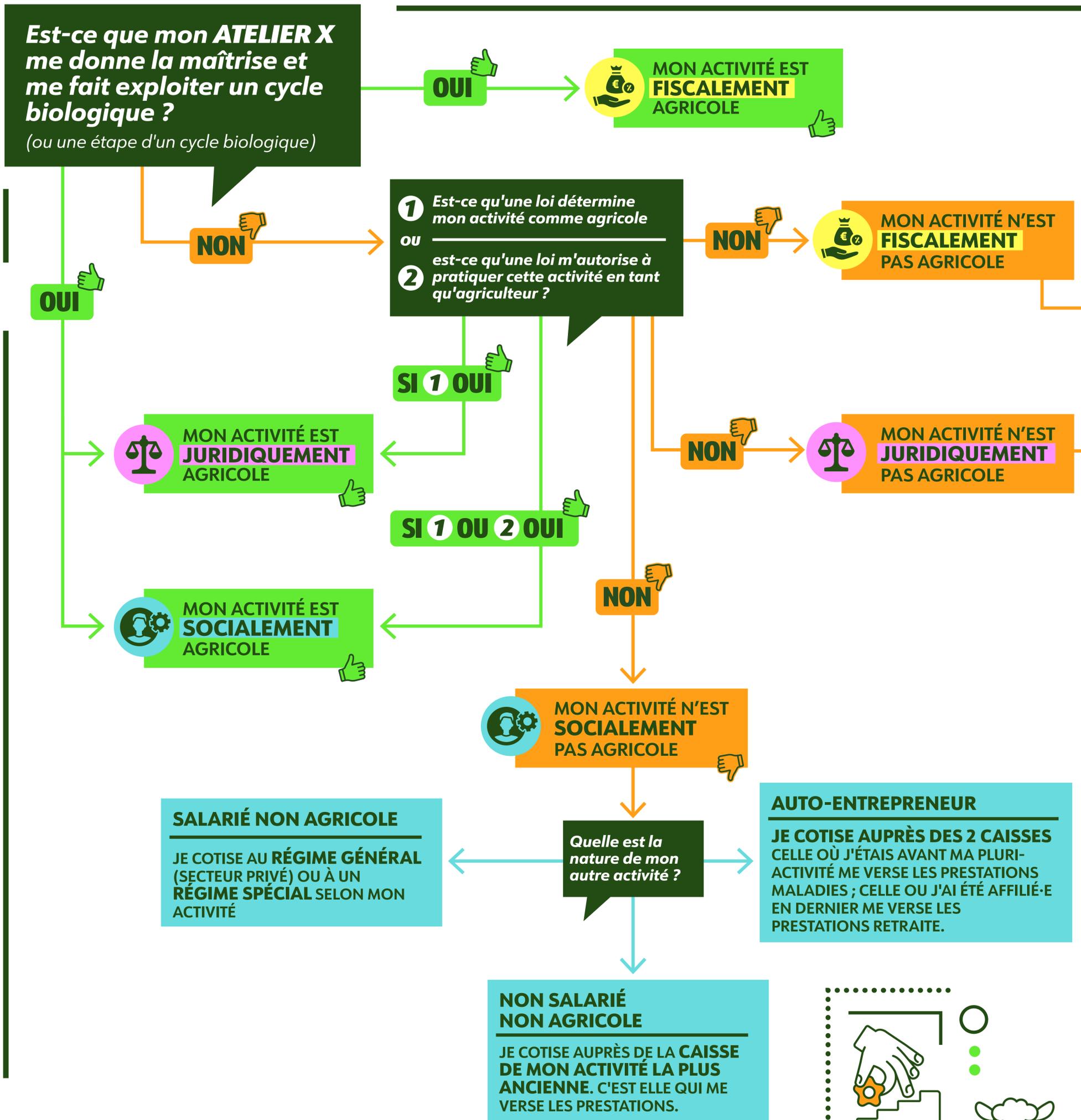
---

# INTRODUCTION

**Les agriruraux ont parfois des difficultés à faire la distinction entre les dimensions juridiques, fiscales et sociales de leur projet. Il est pourtant important de les différencier pour identifier le statut de l'entreprise le mieux adapté combinant des activités multiples et relevant de différents régimes.**

Un exemple fréquemment rencontré est la confusion entre les définitions juridiques et fiscales de l'activité agricole : une activité agricole au sens juridique car ayant pour support l'exploitation (gîtes ruraux par exemple) ne l'est pas sur le plan fiscal. À l'inverse, le principe fiscal de globalisation (art. 75 du CGI) permettant de rattacher au bénéfice agricole des recettes provenant d'activités accessoires (au BIC et BNC) est purement fiscal et n'est pas valable sur le plan juridique et social.

Dans la réflexion sur l'élaboration de la boîte à outils a donc émergé l'idée d'élaborer une méthode qui permettrait de vérifier si l'atelier du porteur-euse de projet agrirural s'inscrit dans la définition juridique, fiscale ou sociale de l'activité agricole, et pour chaque cas les alternatives possibles. Cet outil n'est pas une « recette » à appliquer, et il reste important de bénéficier d'un accompagnement personnalisé et adapté à la situation de chaque porteur-euse de projet ou agrirural installé. De plus au préalable de son utilisation, il est recommandé de connaître les définitions des dimensions juridique, sociale et fiscale (cf références dans la partie bibliographie).



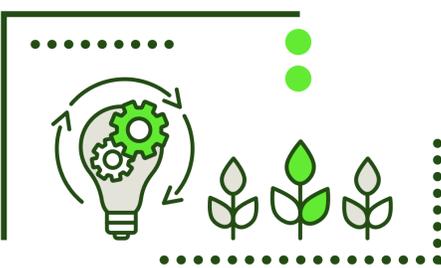
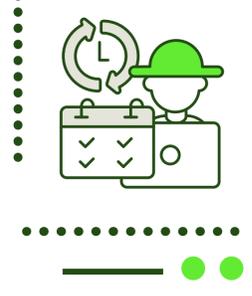
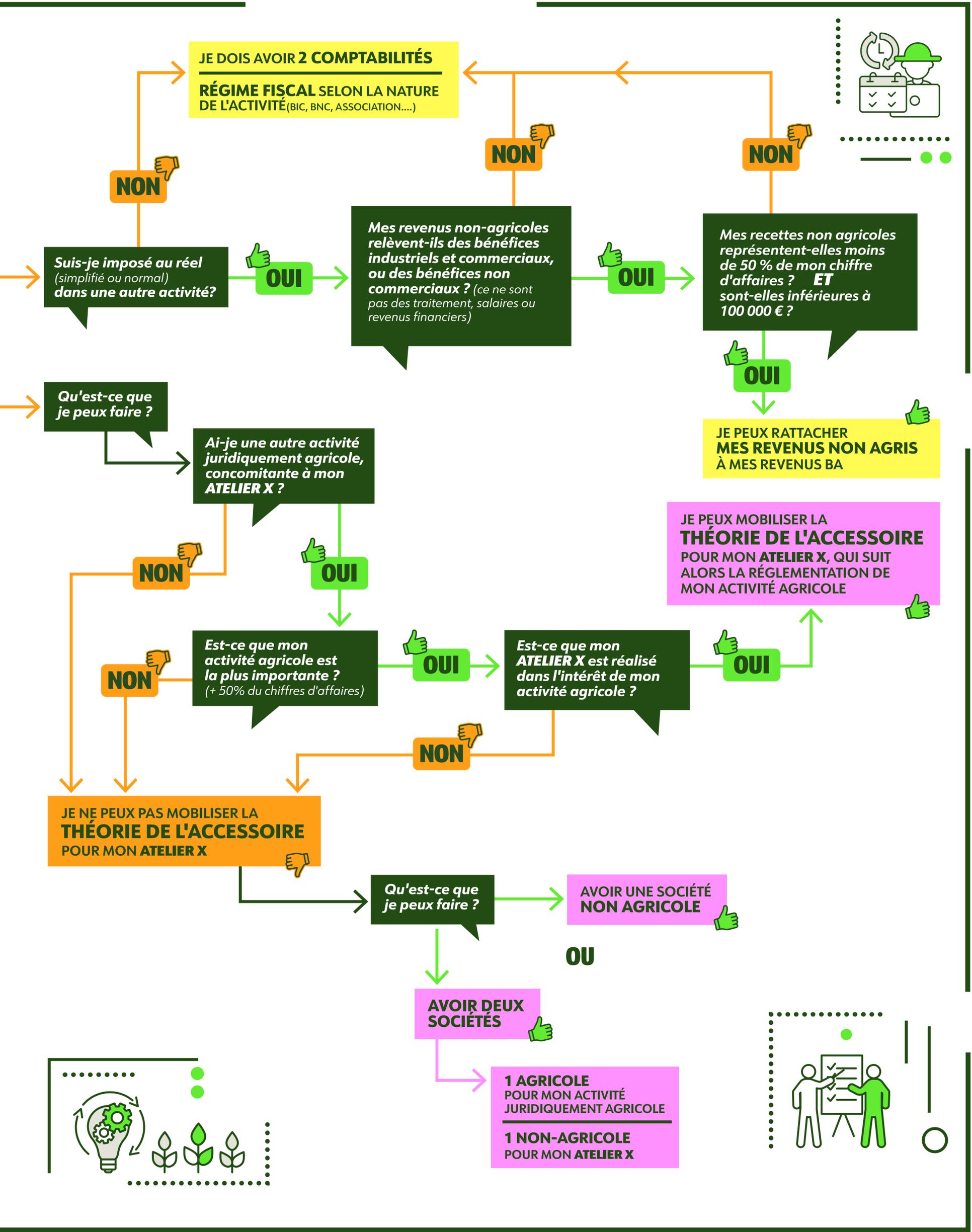
REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE



**AGRIRURALITÉ**  
RÉFLÉCHIR SES STATUTS JURIDIQUES, FISCAUX & SOCIAUX

Consultez l'intégralité des fiches en ligne sur : [agriruralite-bfc.org/ressources](http://agriruralite-bfc.org/ressources)  
Fiche mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons BY-NC-ND: attribution, utilisation non-commerciale, pas de modification.  
Vous pouvez réutiliser le contenu de ce document, sans le modifier, en créditant: « Réseau RARES ».

**MÉTHODOLOGIE POUR RÉFLÉCHIR SON PROJET AGRIRURAL SUR LE PLAN JURIDIQUE, SOCIAL & FISCAL**



---

# **TYPOLOGIE DES PROJETS DES AGRIRURAUX RENCONTRANT DES DIFFICULTÉS DE CHOIX DES STATUTS JURIDIQUES, SOCIAUX ET FISCAUX**

---

## **INTRODUCTION**

Cette partie présente 4 situations types générant des questionnements juridiques, fiscaux ou sociaux et fréquemment rencontrées par les porteurs et porteuses de projet au moment de la création ou du développement de leurs activités agrirurales.

D'un point de vue méthodologique, une collecte des situations complexes et fréquentes rencontrées par les accompagnateurs et accompagnatrices du réseau RARES a été effectuée. Ce travail a permis d'identifier 22 situations où porteurs et porteuses de projets et agriruraux installés ont rencontré des difficultés d'affiliation à un régime juridique et sociale, ou de choix d'un statut juridique adapté à leur système agrirural.

À partir de cet inventaire, quatre situations types ont été retenues et explorées :

- Installations collectives, à plusieurs porteur·ses de projet, avec possibles évolutions des statuts (qui est illustré par la visite de la ferme de Toussacq et le compte-rendu afférent) ;
- Utilisation d'ingrédients non produits sur l'exploitation, en quantité importante dans le produit fini ;
- Délai long avant l'entrée en production de l'activité agricole et donc avant d'avoir la capacité de générer des recettes agricoles ;
- Projet de services environnementaux.

# INSTALLATION COLLECTIVE À PLUSIEURS PORTEUR·EUSE·S DE PROJET, AVEC POSSIBLES ÉVOLUTIONS DES STATUTS – ILLUSTRATION PAR LA VISITE DE LA FERME DE TOUSSACQ

## LES INSTALLATIONS COLLECTIVES EN AGRICULTURE

**Les motivations et raisons de s'installer à plusieurs peuvent être multiples. Il peut d'abord s'agir de mutualiser les outils de production, de transformation, mais aussi de commercialisation, ainsi que les circuits de vente.**

C'est également une solution permettant des échanges de travail, et le choix de porteurs de projet qui appréhendent de travailler seuls. Une installation collective peut aussi être un moyen pour reprendre une ferme dont la taille et les infrastructures dépassent les besoins individuels et les capacités de financement. C'est parfois aussi une manière de partager une vision commune de l'agriculture et ses pratiques, un projet politique.

La multiplicité des acteurs (associés exploitants ou non, salariés, propriétaires...), des attentes, des objectifs et des situations individuelles rend complexe l'identification des statuts juridiques, fiscaux, et sociaux les plus

adaptés à chaque projet. La diversité des biens (bâti, foncier, matériel...) et leur mode de faire valoir sont autant de paramètres à prendre en compte, dans la mesure où les choix vont impacter l'accès à certaines protections sociales, aides, possibilités d'aménagement et d'utilisation (urbanisme).

Pour toutes ces raisons, la construction d'un projet collectif nécessite d'identifier les solutions les plus adaptées à chaque projet, fruit d'un compromis entre toutes les parties prenantes. De nombreux outils juridiques, fiscaux et sociaux peuvent être mobilisés en ce sens.

Afin d'illustrer ces propos, une description de la ferme de Toussacq est réalisée. Une analyse des différents statuts et outils qui permettent ce fonctionnement est ensuite proposée. Il ne s'agit pas de décrire un modèle à suivre, mais bien d'illustrer comment les outils mobilisés permettent de répondre aux attentes et aspirations singulières du projet. L'ensemble du compte rendu de la visite réalisée à la ferme de Toussacq est par ailleurs disponible en annexe.



crédits photo : A. Serrano, source : site du Champ des possibles



# LA FERME DE TOUSSACQ

## ACTIVITÉS ET PRODUCTIONS

La ferme de Toussacq est une ferme collective et coopérative située à 100 km de Paris, en Seine-et-Marne, à la limite de l'Yonne et de l'Aube. Lors de la visite, différentes productions et activités sont présentes sur la ferme dont notamment :

- 8 hectares de maraîchage
- une cinquantaine d'hectares en céréales,
- une activité de boulange à la ferme utilisant les céréales de l'exploitation,
- un cheptel caprin permettant de produire du fromage dans un laboratoire sur l'exploitation,
- de la transformation végétale (légumes fermentés),
- des activités d'accueil à la ferme et ateliers afin de faire découvrir ses activités.

En termes de commercialisation, différents circuits de commercialisation sont en place :

- de la vente directe avec un magasin à la ferme, proposant des produits issus de l'exploitation et de producteurs environnants,
- des AMAP

Sept personnes travaillent sur la ferme : 1 sur le volet maraîchage, 1 sur la boulange, 1 sur la boutique, 2 sur l'accueil, et 2 sur la transformation.

## HISTORIQUE DE LA FERME ET DU PROJET

La ferme était une ferme familiale céréalière appartenant à la famille C\*. Le dernier exploitant, JL C\* était installé en GAEC avec son père depuis 1979. Au cours de sa carrière, JL C\* s'est converti à l'agriculture biologique en 2000, développe le maraîchage en 2005 et commercialise sa production en AMAP. En 2009, l'activité d'espace test agricole est mise en place sur la ferme (Les champs des Possibles est créée), et en 2011, JL C\* prend sa retraite.

La ferme (foncier et bâtis) est alors vendue à Terre de Liens, qui loue l'ensemble aux Champs des Possibles pour l'activité d'espace test, et permet à deux porteurs de projet de s'installer sur la ferme. En 2019, Les Champs des Possibles rachète la ferme.

Aujourd'hui, l'activité d'espace test se poursuit, en parallèle de l'activité de production agricole par les entrepreneurs salariés de la coopérative.

Avant d'analyser les outils mobilisés pour cette organisation ainsi que les statuts, il est important de remarquer que la forme actuelle de la ferme est le résultat du choix du cédant, de la coordination de multiples acteurs (foncière Terre de liens, les AMAP, les Champs des Possibles...), et non d'un collectif initial de personne souhaitant s'installer. Il s'agissait davantage d'un projet politique, visant à créer du lien entre producteurs et consommateurs, accompagner l'installation agricole avec l'espace test, et permettre aux porteurs de projets qui souhaitent développer leur activité en collectif de le faire en tant que salarié, dans un cadre coopératif.

## MODE ORGANISATIONNEL

Quelques éléments du fonctionnement de la ferme sont précisés :

### RÈGLE ET CHARTE DE VALEURS

La coopérative Les Champs des Possibles dispose d'une charte qui explique le projet politique, et ses valeurs à tout porteur de projet en lien avec elle. La ferme de Toussacq ne dispose pas de règle écrite ni charte, mais un travail est en cours en ce sens. Lorsqu'un porteur de projet souhaite rejoindre la ferme dans le cadre de l'espace test, une discussion a lieu entre le collectif et la personne, afin de vérifier si ses valeurs sont communes à celles portées par le collectif. La particularité de ce collectif est qu'il ne s'est pas choisi. Le lieu a été créé avant le collectif, qui n'était pas un objectif premier.

### FONCTIONNEMENT DU COLLECTIF

Le collectif se réunit tous les vendredis pendant 1h pour échanger sur les différents sujets de la ferme. Chacun peut ajouter un sujet à l'ordre du jour. Il est également possible de dédier une de ces réunions à un sujet spécifique.

### LES INVESTISSEMENTS

Le matériel des porteurs de projet en test agricole appartient à la coopérative Les Champs des Possibles. Pour les entrepreneurs salariés associés de la coopérative, les besoins sont discutés avec leurs accompagnateurs spécifiques au sein de la coopérative, qui réalise les investissements. Des exceptions sont faites comme le cheptel, qui sont la propriété des entrepreneurs. Cela évite que la coopérative se retrouve avec un troupeau à gérer en cas de départ.

### LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le collectif n'a pas formalisé de temps de travail en commun sur les activités agricoles. Il n'y a pas de banque de travail, de mutualisation des temps de travail ou quelconque outil de suivi du temps passé à s'aider les uns des autres. Les périodes de pic de travail sont similaires pour tous les producteurs, il n'est donc pas évident de s'entraider sur ces périodes. Les différents membres n'osent pas encore trop se solliciter. Cela étant dit, les membres du collectif sont conscients qu'une entraide s'organiserait si en naissait le besoin.

### LES APPORTS DU COLLECTIF SELON LES MEMBRES INTERROGÉS

- ne pas être seul.e sur son activité, voir d'autres personnes tous les jours,
- apprendre des activités des autres, l'entraide,
- identité : faire partie de la ferme, pas simplement être maître de son activité, apporte une légitimité auprès du voisinage,

### LES LIMITES DU COLLECTIF SELON LES MEMBRES INTERROGÉS

- le collectif est à travailler en permanence,
- le collectif demande du temps, mais n'engendre pas forcément du temps de travail en moins,
- le groupe n'est pas 100% décisionnaire de ce qui est : il faut travailler avec la ferme telle qu'elle est,
- Le collectif ne s'est pas choisi, mais il y a une porte de sortie. Dans les familles paysannes, on ne choisissait pas non plus son collectif.

# STATUTS ET OUTILS MOBILISÉS

**Cette section décrit certains statuts et outils qui ont été mobilisés, et qui permettent l'organisation collective de la ferme et ses différentes activités.**

## **LES CHAMPS DES POSSIBLES : UNE SCIC – SARL**

Le statut juridique de la coopérative Les Champs des Possibles est « Société coopérative d'intérêt collectif - Société à responsabilité limitée » (SCIC – SARL, voir la fiche statut juridique dédiée). Ce statut lui permet d'avoir différentes fonctions :

- Couveuse d'activités : Les Champs des Possibles héberge des testeurs et testeuses d'activité, et leur offre un cadre temporaire pour tester leur activité avant de s'installer,
- Coopérative d'activité et d'emploi (CAE) : la coopérative héberge des entrepreneur.euse.s salarié.e.s associés, et offre cette fois-ci un cadre à durée indéterminée aux entrepreneurs.euses
- Organisme de formation (la coopérative dispense des formations professionnelles).

Les Champs des Possibles agit dans 3 secteurs d'activités : la production agricole biologique et paysanne, la transformation et l'artisanat alimentaire, et l'accompagnement, le conseil et la formation.

Ce statut juridique offre la possibilité de développer des activités de diverses natures, et surtout d'être une Coopérative d'Activité et d'Emploi.

## **LE CONTRAT D'APPUI AU PROJET D'ENTREPRISE (CAPE) DANS LE CADRE DE LA COUVEUSE D'ENTREPRISE**

Ce statut a été créé initialement en 2003 pour des entreprises non agricoles puis progressivement utilisé

dans le monde agricole. Le CAPE est un statut temporaire (d'un an renouvelable deux fois), qui permet de tester en toute autonomie son activité. Un contrat est passé entre la personne désireuse de tester son activité, et la structure qui encadre le test (ici, la coopérative Les Champs des Possibles). Ce statut a notamment pour avantage de pouvoir tester son projet, sans avoir à investir directement et tout en bénéficiant d'un accompagnement. En outre, il ne s'agit pas d'un contrat de travail mais il offre une garantie de protection sociale.

Au niveau de la coopérative Les Champs des Possibles, l'encadrement (accompagnement, mise à disposition du matériel...) est financé par des fonds publics (État, Région, collectivités locales, Agence de l'Eau Seine Normandie...) ainsi qu'une contribution de la part des personnes en test.

## **LE STATUT D'ENTREPRENEUR-EUSE SALARIÉ-E ASSOCIÉ-E (ESA)**

L'ESA est responsable de sa propre activité, mais salarié au sein de la coopérative Les Champs des Possibles et associé de la coopérative avec une participation possible à la gouvernance. L'ESA est un contrat de type CDI, dérogoratoire au Code du travail, dans le sens où il n'y a pas de temps de travail fixe et où la rémunération est variable. Il permet aux salarié.e.s d'avoir des droits sociaux, une mutuelle, de cotiser pour la retraite et le chômage. Chaque ESA paie une contribution proportionnelle à son chiffre d'affaires à la coopérative.

Au moment de la rédaction de ce texte, en 2024, ce statut ne permet pas encore l'accès à la DJA et à certaines aides. Ce statut donne la possibilité à une personne d'exercer une activité agricole sur une période, et de pouvoir s'il ou elle souhaite partir, laisser son activité pour qu'une nouvelle personne la reprenne au sein du collectif. Il y a peu de capital à mobiliser pour l'installation de l'ESA, et ceux-ci ont droits au chômage.

# CONCLUSION

**La description de la ferme collective de Toussacq permet d'illustrer comment les différents statuts et outils ont été choisis selon les objectifs du projet : permettre de se tester en agriculture avant de s'installer, d'entreprendre en collectif, et se former.**

Le recours à la foncière Terre de Liens et à la SCIC-SARL Les Champs des Possibles illustrent également comment il est possible de s'installer en agricole sans capital de départ conséquent, et de se réorienter avec plus de souplesse.



Avec le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER).  
L'Europe investit dans les zones rurales

REGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE



Cette fiche fait partie de la boîte à outils

**AGRIRURALITÉ  
RÉFLÉCHIR SES STATUTS  
JURIDIQUES, FISCAUX &  
SOCIAUX**

MISE À JOUR : DÉCEMBRE 2024

Consultez l'intégralité des fiches en ligne sur :

[agriruralite-bfc.org/ressources](https://agriruralite-bfc.org/ressources)

Fiche mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons BY-NC-ND : attribution, utilisation non-commerciale, pas de modification.

Vous pouvez réutiliser le contenu de ce document, sans le modifier, en créditant : « Réseau RARES ».

# UTILISATION D'INGRÉDIENTS NON PRODUITS SUR L'EXPLOITATION EN QUANTITÉ IMPORTANTE DANS LE PRODUIT FINI

Cette section cherche à répondre aux interrogations des porteurs de projet développant une activité avec des transformations de produits issus de l'exploitation agricole mais intégrant aussi des denrées alimentaires non produites sur l'exploitation.

Les trois volets d'une activité agricole : juridique, fiscal et social, sont analysés au regard de cette situation.

## JURIDIQUE

Les activités sont agricoles par nature (notion de maîtrise et d'exploitation d'un cycle biologique à caractère végétal ou animal ou d'une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle), par prolongement (notamment la transformation des produits issus de la ferme) ou rattachement (notamment les activités de tourisme) ou par détermination par la loi. **Le fait d'acheter et transformer des ingrédients non produits sur l'exploitation n'est pas agricole, cela relève de l'artisanat ou du commerce. La question est de savoir si les produits commercialisés comprenant des ingrédients produits ou non sur l'exploitation relèvent d'une activité agricole.**

**Quelle est l'importance des ingrédients produits et non produits sur l'exploitation : sur le plan quantitatif et qualitatif dans l'élaboration mais aussi dans la valeur du produit fini ?** (exemples : farine dans un pain d'épices pur miel produit par un apiculteur, vin de noix élaboré par un producteur de noix,...).

**Juridiquement la théorie de l'accessoire peut être mobilisée pour l'utilisation d'ingrédients non produits sur l'exploitation :** les activités accessoires à une activité principale reçoivent la qualification de l'activité principale. Les conditions à réunir sont les suivantes : l'activité agricole doit être prépondérante, l'activité non agricole doit être réalisée dans l'intérêt de l'activité agricole, et les activités agricoles et non agricoles sont concomitantes.

**Les activités de transformation de denrées alimentaires produites ou non sur l'exploitation sont généralement considérées comme des activités agricoles sur le plan juridique. Mais attention cela ne veut pas dire que le produit puisse porter l'appellation «fermière»** (exemple: yaourt à l'ananas confectionné avec du lait de l'exploitation et une purée de fruits achetée à l'extérieur).

## SOCIAL

L'affiliation en tant que professionnel à la MSA repose sur les notions de SMA, de temps de travail (notamment pour transformer les produits issus de l'exploitation) ou de revenu professionnel. La transformation des produits de l'exploitation est bien une activité agricole, par contre la transformation de produits achetés à l'extérieur ne relève pas du statut social agricole, mais de l'artisanat. Se pose aussi la question de l'importance des ingrédients non produits sur l'exploitation comme pour les aspects juridiques.

**La multiactivité est possible sur le plan social avec des cotisations au régime de l'activité la plus ancienne qui est réputée être l'activité principale. Une option est aussi possible pour le régime social de l'activité qui génère le plus de revenus.**

**Les activités de transformation de denrées alimentaires produites ou non sur l'exploitation (dans la mesure où des denrées alimentaires produites sur l'exploitation sont intégrées) sont généralement considérées comme des activités agricoles sur le plan social.**

# FISCAL

L'imposition s'effectue dans les revenus agricoles (micro B.A, B.A réel simplifié, B.A réel) si les activités sont agricoles par nature ou dans le prolongement (lien avec définition juridique). On peut aussi procéder à un rattachement possible des revenus accessoires non agricoles (BIC ou BNC) au BA réel avec des limites (recettes accessoires ne doivent pas dépasser 50 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 100 000 €).

Les produits issus de la transformation de denrées alimentaires produites ou non sur l'exploitation sont plutôt considérés comme des produits agricoles sur le plan fiscal dans la mesure où les denrées alimentaires produites sur l'exploitation :

- définissent les caractéristiques ou la valeur au produit fini (exemple des noix dans un vin de noix)
- ou sont prépondérantes en volume ou en coût, à la mise en œuvre lors de la fabrication) (exemple de yaourts aux fruits élaborés avec le lait de l'exploitation mais avec des confitures ou de la purée de fruits achetés à l'extérieur).

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

« *Guide juridique et fiscal du tourisme rural* » — Francis VARENNES (juriste fiscaliste), Editions IPSOFACTO, 8 rue Albert de Mun 28100 DREUX – Juin 2022

« *Diversification agricole, Guide juridique pour les porteurs de projets* » — Amel BOUNACEUR-JOSSET (avocate spécialisée dans le droit rural, le droit de l'ESS et le diversification agricole), Editions Réseau CIVAM - Campagnes vivantes, 58 rue Régnauld 75013 PARIS – 2021



Avec le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER).  
L'Europe investit dans les zones rurales

RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE



Cette fiche fait partie de la boîte à outils

**AGRIRURALITÉ**  
**RÉFLÉCHIR SES STATUTS**  
**JURIDIQUES, FISCAUX &**  
**SOCIAUX**

MISE À JOUR : DÉCEMBRE 2024

Consultez l'intégralité des fiches en ligne sur :

[agriruralite-bfc.org/ressources](http://agriruralite-bfc.org/ressources)

Fiche mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons BY-NC-ND : attribution, utilisation non-commerciale, pas de modification.

Vous pouvez réutiliser le contenu de ce document, sans le modifier, en créditant : « Réseau RARES ».

# DÉLAI LONG D'ENTRÉE EN PRODUCTION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

**Cette note cherche à identifier des solutions en termes de statut pour des porteurs de projets qui souhaitent développer une activité agricole dont l'entrée en production ne se fait ni dans la première année d'activité, ni parfois dans les années suivantes.**

## CONTEXTE

Plusieurs filières ou cultures peuvent être concernées par cette situation. C'est particulièrement le cas pour l'arboriculture, la viticulture et dans une moindre mesure pour les PPAM, et petits fruits, et de façon plus générale pour toutes les activités avec une phase de montée en puissance en circuits courts.

Cette situation se caractérise par deux spécificités :

- Le projet agricole se base sur des productions, le plus souvent végétales, dont les ventes ne seront possibles qu'au terme de plusieurs années. L'exemple le plus parlant est celui de l'arboriculture avec plantation des arbres en 1<sup>ère</sup> année et une mise en production possible à minima à partir de 4 à 5 années (voir plus) ;
- L'absence de ventes de produits dans les premières années ne permet pas l'obtention d'un revenu issu de la production agricole (revenu disponible agricole = RDA).

## PROBLÉMATIQUE

Dans le cas d'une activité avec une entrée longue en production, quels statuts adopter pour une autre activité permettant de dégager un chiffre d'affaires immédiat ? Comment ces statuts évolueront-ils au moment de l'entrée en production ? La mise en place des cultures, des ateliers de transformation, la gestion administrative de la ferme représentent des temps de travail importants qui parfois rendent incompatible une activité salariée en parallèle de l'activité agricole. La mise en place des circuits de commercialisation qui peut elle-même prendre plusieurs années n'est toutefois pas considérée comme une entrée longue en production.

## STRATÉGIES POSSIBLES

La question centrale que pose l'entrée longue en production est celle du revenu dégagé par l'activité agricole. Plusieurs stratégies sont possibles pour les porteurs de projet :

- Avoir le statut « chef d'exploitation » lié à la seule activité avec une entrée longue en production, qui permettra notamment de bénéficier de certaines aides/avantages liées au statut agricole : DJA, aides PAC (dont aide complémentaire JA de 4469 € /an pendant 5 ans), crédits d'impôts (CI BIO de 4500 €/an pour les exploitations en AB), exonération de CFE...

Les aides PAC, les aides conjoncturelles liées à l'activité agricole vont d'ailleurs parfois elles-mêmes permettre le maintien du statut agricole car elles entrent dans le calcul du RDA. Le maintien du statut de chef d'exploitation peut aussi être apporté avec une autre activité agricole plus rapide à entrer en production (exemple : production de fraises en attente de l'entrée en production de fruitiers).

- Développer une activité accessoire tout en conservant le statut « chef d'exploitation » en :
  - » Créant un atelier de diversification (accueil à la ferme notamment),
  - » ou bien en développant une activité non agricole marginale.

Les revenus accessoires non agricoles pourront être rattachés aux bénéfices agricoles réels avec des limites (50% des recettes tirées de l'activité agricole) ou bien faire l'objet d'une déclaration fiscale séparée (micro-BIC ou micro-BA), voir BIC ou BNC réel.

- Développer une activité accessoire sans avoir le statut « chef d'exploitation » en attendant la mise en production :
  - » Activité BIC : achat/revente de légumes, vente de plants potagers...
  - » Activité BNC : taille d'arbres fruitiers chez les particuliers ou collectivités
  - » Activité salariée

Enfin, le démarrage de l'activité peut être financé par d'autres sources de financement : financement participatif, prêt familial ou autofinancement.

# LES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX — DÉFINITION, STATUTS ET CAS PARTICULIERS

## QU'ENTEND-ON PAR SERVICE ENVIRONNEMENTAL ?

Dans les débats actuels sur la multifonctionnalité de l'agriculture, la notion de service environnemental est fréquemment employée pour qualifier les différentes activités ou opérations qui contribuent à l'entretien, la préservation, l'amélioration de l'environnement dans ses diverses dimensions (paysages, ressources naturelles, écosystèmes, climat...). Une place centrale est accordée à l'agriculture et aux agriculteurs dans la fourniture de ces services. Le Ministère de la Transition Écologique définit les services environnementaux comme **« des services rendus par les agriculteurs qui, au travers de leurs pratiques, contribuent à maintenir et à restaurer les services écosystémiques dont bénéficie toute la société »**.

### LES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES SONT DE QUATRE TYPES

- **Les services d'approvisionnement** en matières (aliments, eau, bois...);
- **Les services de régulation** du climat, de la quantité et de la qualité de l'eau, la pollinisation...
- **Les services culturels** tels que la qualité des paysages et le support d'activités touristiques, récréatives...

- **Les services de soutien** qui permettent la production des 3 autres services écosystémiques (exemple: production de biomasse, formation du sol, cycle de l'eau...);

**Les services environnementaux concernent plus particulièrement les services de régulation et de soutien.** Ils peuvent correspondre à toutes les actions menées sur l'exploitation qui ont un impact positif sur l'environnement. Ces actions peuvent être volontairement mises en place ou être des effets indirects positifs de la production (externalités positives). Nous pouvons citer plusieurs actions pouvant être catégorisées comme des services environnementaux : la protection d'habitat de biodiversité comme des haies ou des cultures pérennes, le stockage de carbone, le maintien des sols, le maintien de la qualité de l'eau.

Comme l'ensemble de la société bénéficie de ces services environnementaux, on voit apparaître depuis quelques années, des rétributions financières de différents acteurs. Par exemple, le bonus « haie » de 7€/ha de l'éco-régime de la PAC 2023-2027 est un paiement pour ce service environnemental lié à la biodiversité.

## ANALYSE DE DEUX EXEMPLES DE PAIEMENT POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

### L'ÉCO-PÂTURAGE

L'éco-pâturage fait écho à la **Loi Labbé de 2014**, qui **interdit l'usage de produits phytosanitaires et herbicides dans les lieux publics** à partir de janvier 2017. En effet, certaines collectivités ont fait le choix de faire appel à des éleveurs acceptant de faire pâturer leur troupeau sur des surfaces auparavant entretenues mécaniquement. La nature des terrains agronomiquement pauvres et difficiles d'entretien oriente plus couramment le choix vers des troupeaux ovins.

Un contrat est établi entre le propriétaire du terrain à entretenir et l'éleveur, dans lequel il est important de bien fixer le **mode de gestion et ses objectifs**. En effet, la **sécurité** du troupeau doit être assurée. La présence d'une clôture, la disposition d'un abri et d'abreuvoir(s) doivent être précisés dans ce document afin que l'éleveur puisse exercer dans les meilleures conditions et assurer le suivi du troupeau.

Sur le plan financier, le propriétaire reverse à l'éleveur une rémunération pour l'entretien du terrain. **Le tarif est dégressif selon la surface** : plus la surface est grande, plus la ressource en nourriture des animaux est importante et donc moins le coût d'entretien des espaces est élevé. Il faut veiller à ce que les prix soient cohérents avec les contraintes du terrain et la charge qu'aurait supportée le propriétaire dans le cas d'un entretien mécanisé (voir aspects juridiques plus bas). Les éleveurs peuvent solliciter les aides de la PAC (écorégimes) sous réserve d'avoir le statut social d'exploitant agricole (MSA), d'exploiter le terrain écopaturé, et d'être en règle avec les autorisations d'exploiter. Par ailleurs, même si l'agriculteur ne demande pas d'aides PAC sur ces surfaces, il est important qu'il informe la DDT de l'emplacement de son troupeau (par le biais de bordereau de localisation).

## LES CRÉDITS CARBONES

En modifiant ses pratiques (conversion à la bio, introduction de légumineuses dans la rotation, implantation de couverts...), un agriculteur peut réduire **les émissions de gaz à effet de serres (GES) émises par son activité**. Il génère ainsi des **crédits carbone, qui peuvent être revendus à des entreprises** souhaitant compenser leurs émissions de CO<sub>2</sub>, souvent dans une démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE). Une des pratiques qui génère le plus de crédits carbone consiste à réduire ou supprimer l'utilisation des engrais azotés de synthèse, fortement émissifs de GES. A titre illustratif, les engrais azotés représentent plus de 70% de l'émission de gaz à effets de serres sur une culture conventionnelle de colza en France selon le cabinet Carbone4.

La réalisation **d'un bilan carbone de la ferme entre une année de référence et les années suivant le changement de pratique** permet de calculer la quantité de tonnes d'équivalent carbone (quantité de gaz à effet de serre dont l'impact sur le climat est équivalent à l'effet d'une tonne de CO<sub>2</sub>) qui n'est pas émise dans l'atmosphère grâce aux changements de pratique. Une tonne d'équivalent CO<sub>2</sub> évitée est égale à un crédit carbone.

Les crédits carbone doivent être certifiés. En France, le cadre de certification est le **Label Bas Carbone**, initié par le Ministère de la Transition Ecologique,

et qui approuve 6 méthodes développées par des institutions publiques ou des entreprises privées (par exemple la méthode « Carbon Agri » de l'Idel qui cible les réductions d'émissions en élevages bovins et de grandes cultures., « Haies » développée par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire, qui s'intéresse à la gestion durable des haies ou « SOBAC'ECO TMM », de l'entreprise SOBAC qui cible la gestion des intrants). La rémunération des crédits carbone peut être assez variable, mais elle oscillait début 2023 entre 30 et 35 € la tonne. A raison de 0,5 à 3 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> non émises par hectare et par an, cela peut représenter plusieurs milliers d'euros par année pour une ferme de 200 ou 300 hectares.

Il s'agit bien d'un paiement pour services environnementaux, dans la mesure où l'agriculteur est rétribué pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre qui impactent le climat. Début 2023, 1 000 agriculteurs étaient engagés dans la démarche des crédits carbone et on comptait une soixantaine d'entreprises financeuses. Il s'agit donc encore d'une démarche peu courante.

Une critique est récurrente à l'égard du système des crédits carbone : la rétribution se fait sur base de l'amélioration des pratiques (une exploitation initialement fortement émettrice générera plus de crédits carbone en changeant ses pratiques comparativement à une exploitation initialement peu émettrice).

## IMPACTS SUR LES STATUTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Le traitement juridique et fiscal des paiements pour services environnementaux (PSE) est relativement récent dans la loi et nécessite une analyse particulière de chaque situation rencontrée. Les PSE n'ont pas d'incidences particulières sur le statut social.

### ASPECTS JURIDIQUES

**Les paiements pour services environnementaux sont des instruments économiques qui ne renvoient pas à un régime juridique particulier.** Néanmoins, ils reposent sur des contrats et les régimes juridiques des contrats fournissent des indications quant aux règles générales et particulières applicables. Le régime juridique dépend du financeur (public ou privé) des paiements pour services environnementaux et des contraintes spécifiques s'appliquent aux financeurs publics :

- Les contrats de droit privé fonctionnent de manière tout à fait libre dans une relation offre/demande ;
- Les contrats de droit public, eux, sont soumis au droit européen et aux règles de l'OMC qui précisent que ces paiements ne doivent pas créer de distorsion de concurrence. Cela se traduit principalement par des paiements agri-environnementaux dont les montants

ne peuvent dépasser les manques à gagner et les surcoûts engendrés par les actions mises en œuvre par les agriculteurs (Pech, Jegou, 2019).

En société, les paiements pour service environnementaux ne s'inscrivent pas dans l'objet social exclusivement agricole (GAEC et EARL) ou civil (SCEA), mais sont considérés comme étant dans le prolongement de l'activité agricole.

### CAS PARTICULIER DE L'ÉCO-PÂTURAGE

Si les exploitants agricoles font de l'élevage en vue de produire de la viande ou d'utiliser la laine des moutons alors ils maîtrisent bien le cycle animal défini dans l'article L.311-1 du Code rural. L'activité d'éco-pastoralisme sera donc une activité « dans le prolongement » de l'acte de production et relèvera donc bien d'une activité agricole encadrée par le Code rural.

En revanche, si les exploitants agricoles mettent à disposition leurs animaux pour être de simples « tondeuses » alors cette activité ne sera pas agricole et sera considérée comme une activité de prestation de services donc comme une activité commerciale.

*(Qualification juridique de l'activité d'éco-pastoralisme – base juridique : article L.311-1 du Code rural)*

## ASPECTS FISCAUX

À l'origine, le paiement pour services environnementaux est une prestation commerciale par nature, qui ne s'inscrit pas naturellement dans le cadre de l'activité agricole et n'entre pas dans les revenus du bénéfice agricole au sens de l'article 63 du CGI. Fiscalement, il sera donc à traiter en BIC, soit parallèlement en BIC, soit via la globalisation pour les entreprises au réel. La loi de finance 2022 a modifié l'article 63 du CGI (LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021), qui permet désormais de considérer les revenus générés par des PSE par des exploitants agricoles comme des bénéfices agricoles à trois conditions :

- les exploitants sont détenteurs de bénéfices agricoles par ailleurs,
- les actions sont réalisées dans le périmètre de l'exploitation agricole,
- et les actions « contribuent à restaurer ou maintenir des écosystèmes dont la société tire des avantages ».



Avec le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Europe investit dans les zones rurales

RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE



Cette fiche fait partie de la boîte à outils

**AGRIRURALITÉ**  
**RÉFLÉCHIR SES STATUTS**  
**JURIDIQUES, FISCAUX & SOCIAUX**

MISE À JOUR : DÉCEMBRE 2024

Consultez l'intégralité des fiches en ligne sur :

[agriruralite-bfc.org/ressources](https://agriruralite-bfc.org/ressources)

Fiche mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons BY-NC-ND : attribution, utilisation non-commerciale, pas de modification.

Vous pouvez réutiliser le contenu de ce document, sans le modifier, en créditant : « Réseau RARES ».

---

***PRÉSENTATION DE  
STATUTS JURIDIQUES,  
SOCIAUX ET FISCAUX  
FRÉQUEMMENT CHOISIS  
PAR LES AGRICULTEURS***

---

**Les fiches sont précédées d'une introduction permettant au lecteur de bien distinguer les différentes définitions de l'activité agricole, voire de mettre en perspective les enjeux sur le choix de ces différents statuts.**

## **LES DIFFÉRENTES DÉFINITIONS DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE AU REGARD DES CONTEXTES JURIDIQUE, FISCAL ET SOCIAL ET LEURS INCIDENCES**

Le Code rural et de la pêche maritime range à l'art 311-1, l'activité agricole dans la catégorie des activités civiles. L'agriculture relève d'une réglementation spécifique, du fait de ses particularités vis-à-vis des autres secteurs d'activité : son lien à la terre, au vivant, aux ressources naturelles...

### **LA DÉFINITION JURIDIQUE DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE**

La définition juridique de l'activité agricole va déterminer le champ d'application du droit rural : la compétence des tribunaux, l'accès à certaines aides telles que la **Dotations jeunes agriculteurs (DJA) ou les aides PAC**, à du foncier et à plus de flexibilité concernant les **règles d'urbanisme et d'aménagement**. C'est aussi elle qui va déterminer le statut support de l'activité (entreprise individuelle, EARL, GAEC...).

Il est important de s'attarder sur cette définition car elle fait référence pour les autres contextes (fiscal, social et aussi en matière d'urbanisme). Elle définit les activités agricoles, qu'elle classe en 3 catégories, à l'art. L.311-1 du CRPM :

- **les activités agricoles par nature** = "la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle", peu importe la finalité. Ainsi, l'élevage des animaux de laboratoire est une activité agricole, mais pas la cueillette de plantes sauvages pour en commercialiser les graines ;
- **les activités agricoles par relation ou rattachement**, qui s'exercent dans le prolongement de l'activité dite "par nature" (comme la vente, la transformation des produits de la ferme ou encore l'éco-pâturage) et celles qui ont pour support l'exploitation, telles que les activités de tourisme à la ferme, l'accueil pédagogique, l'accueil social ;
- **les activités agricoles par détermination de la loi** (concernent les activités liées aux équidés domestiques, à la méthanisation...) et celles qui sont **autorisées par la loi** (on y trouve notamment la production d'énergie photovoltaïque).

### **QUELLES INCIDENCES SUR LES PROJETS ?**

La définition juridique des activités exercées sur la ferme a une incidence sur différents aspects : classification des fonciers exploités, statut juridique de la ferme, fiscalité, droit de l'urbanisme. Chaque évolution peut amener à requestionner le projet du candidat à l'installation ou l'équilibre de la ferme. Dans certaines conditions, lorsque deux activités de nature différentes (civile et commerciale par exemple) sont exercées, l'une peut être considérée comme étant accessoire de l'autre (mobilisation de la théorie juridique de l'accessoire). Pour l'évoquer, trois conditions cumulatives doivent être respectées :

- Les deux activités sont concomitantes ;
- L'activité agricole est prépondérante ;
- L'activité accessoire doit servir l'intérêt de l'activité principale.

Ainsi, l'achat-revente d'un maraîcher afin de compléter sa gamme (activité commerciale) peut emprunter le caractère civil de la vente de sa propre production dans la mesure où :

- les produits proposés en achat revente et provenant de l'exploitation sont proposés ensemble à la vente ;
- les produits issus de l'exploitation sont majoritaires ;
- l'achat-revente permet au maraîcher de proposer une gamme plus large à ses clients, et sert ainsi à son activité.

### **LA DÉFINITION FISCALE DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE**

Donnée à l'Art. 63 du CGI, elle va déterminer le régime d'imposition spécifique sur les revenus issus des activités comprises dans la catégorie des bénéficiaires agricoles (BA), le champ d'application de la TVA agricole (exonérations ou non) et la fiscalité agricole locale. **Elle s'appuie sur la définition juridique énoncée ci-dessus et plus spécifiquement sur les deux premières catégories d'activités qui la composent, à savoir les activités agricoles par nature et de prolongement**. Ainsi, ce n'est pas parce qu'une activité est considérée agricole au niveau juridique qu'elle le sera au niveau fiscal.

## QUELLES INCIDENCES DANS LE CADRE D'UNE STRUCTURE DIVERSIFIÉE ?

La définition fiscale de l'activité agricole étant plus restrictive que sa définition juridique, **elle ne considère pas les activités ayant pour support l'exploitation**, dont les revenus vont alors être considérées comme bénéfices industriels et commerciaux (BIC), **ni les revenus issus d'activité intellectuelle ou artistique** (par exemple, l'enseignement) qui vont être considérés comme étant des bénéfices non commerciaux (BNC).

Cela vaut pour des activités de diversification telles que l'accueil touristique, pédagogique, l'accueil de publics en difficulté, la vente de produits relevant de l'artisanat, l'accompagnement en tant que vente de conseil ou encore la transmission de savoir-faire et technique.

Cela étant dit, la fiscalité prévoit des seuils de tolérance. Ainsi, les revenus relevant de BIC ou de BNC générés par des activités de nature commerciale ou non peuvent être intégrés dans le cadre du *mécanisme de globalisation*, sous couvert du respect de certains seuils. C'est l'objet de l'article 75 du Code Général des impôts, applicable pour les agriculteurs imposés au régime réel, ou réel simplifié.

## LA DÉFINITION SOCIALE DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Centrale dans la détermination du statut d'agriculteur, qui est attribué aux exploitants non-salariés agricoles affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA). Pour bénéficier de l'affiliation à la MSA, l'exploitant doit exercer les activités agricoles énumérées dans l'article L 722-1 du CRPM. C'est une définition très englobante, qui permet le développement d'un large panel d'activités tout en demeurant affilié au régime de la MSA.

Le régime de la MSA s'applique aux activités suivantes :

- Activité agricole par nature
- Activité de prolongement
- Activité touristique sur l'exploitation
- Activités connexes à l'agriculture (ex: travaux forestiers)

Elle permet d'accorder un statut social agricole aux membres de la famille qui participeraient aux travaux de l'exploitation (« collaborateur d'exploitation » et « aide familiale » ou « associé d'exploitation »).

L'affiliation va dépendre de l'atteinte ou non des seuils **d'activité minimale d'assujettissement**, à savoir :

- La surface minimum d'assujettissement = SMA (base nationale de 12,5ha, mais fixée par les départements)
- Le temps de travail = 1200h/an minimum, comprenant les activités de prolongement comprises dans la définition au sens social,
- Le revenu professionnel qui doit atteindre au moins 800 SMIC horaire.

L'atteinte de l'un de ces seuils suffit pour être chef d'exploitation et assujetti à la MSA. Une révision à la baisse, mais encadrée, de ces seuils permet aussi l'accès au statut de cotisant·e solidaire.

## DÉFINITION DE L'AGRICULTURE SELON LE DROIT DE L'URBANISME

Le droit de l'urbanisme se doit de préserver les terres agricoles de l'urbanisation et pose donc une "inconstructibilité de principe en zones agricoles". Les règles d'urbanisme ont néanmoins été adaptées à certains cas :

- les constructions et les installations nécessaires à l'activité agricoles (conditionnement fort à la notion de "nécessaire")
- les activités de transformation, de commercialisation dans le prolongement de l'activité (loi Elan 2018)
- les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation pour la résidence de l'agriculteur.rice (dérogations non automatiques)
- le changement de destination d'un bâtiment agricole (idem)

Ces dérogations sont octroyées selon des **critères d'appréciation de l'activité agricole qui sont propres au droit de l'urbanisme**. Deux qualifications de l'activité agricole se distinguent: **celle de l'activité en ce qu'elle est agricole (sa réalité, sa consistance); celle du caractère nécessaire de l'activité**. Pour évaluer la qualification de l'activité motivant une demande de dérogation, le droit de l'urbanisme se réfère principalement à la notion de maîtrise d'un cycle biologique animal ou végétal, au sens de l'art. L.311-1 du CRPM, mais évince la définition sociale de l'activité agricole. Ce choix va déterminer la « nécessité » de l'octroi de la dérogation, qui va donc favoriser les projets « purement agricoles ». L'activité touristique n'est ainsi pas qualifiée de nécessaire, même si elle participe à l'équilibre économique d'une exploitation agricole. Dans le cas d'un gîte ou d'une chambre d'hôte, il faudra qu'un lien fonctionnel soit avéré entre l'activité d'accueil et l'exploitation agricole, que celui-ci soit un moyen d'accueillir pour visiter ou réaliser une activité sur l'exploitation agricole.



---

# ***STATUTS JURI- DIQUES***

---



## EXPLOITATION INDIVIDUELLE

**Ce statut juridique correspond à la forme agricole du statut d'entreprise individuelle.**

Il permet d'entreprendre seul, sans associé. Il ne permet pas l'intégration d'associés. L'exploitation individuelle est le statut le plus simple et le plus courant.



Cette forme juridique, comme toute entreprise individuelle, ne nécessite pas de capital social car ce sont les biens personnels de l'entrepreneur qui sont confondus avec ceux de l'entreprise. Néanmoins le nouveau statut d'entreprise individuelle permet une distinction automatique entre le patrimoine professionnel et le patrimoine privé de toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante en nom propre. Le texte législatif est issu de la loi du 14 février 2022 et est entré en vigueur à compter du 15 mai 2022 (art. L. 526-22 et s. du code de commerce).

La nature agricole de l'activité entraîne l'immatriculation de l'exploitation au registre de l'agriculture. L'activité agricole par nature est définie comme l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal (art. L.311-1 du code rural). Afin de s'adapter à une agriculture en pleine évolution, la définition de l'acte agricole par nature a été élargie :

- la durée du cycle agricole est allongée sur le plan juridique : il commence dès la fécondation et peut s'achever très tardivement ;
- il n'est pas nécessaire de réaliser le cycle intégral de production ;
- mais cette intervention doit être déterminante : il faut franchir une étape précise du développement du produit.

Peuvent être rattachées pleinement aux activités agricoles par nature certaines activités périphériques exercées par l'exploitant. Sur le plan législatif, ces activités sont de même nature juridique que l'activité de production animale et végétale. Il s'agit d'activités :

- situées dans le prolongement de l'acte de production (transformation, conditionnement et vente des produits de l'exploitation)
- ou ayant pour support l'exploitation (activités d'accueil à la ferme type ferme-auberge, activités de service type ferme-équestre, etc.).

### À NOTER

En qualité d'entrepreneur individuel, le porteur de projet est affilié comme Non Salarié Agricole à condition d'atteindre un des critères de l'activité minimale d'assujettissement (AMA).

L'entreprise individuelle permet aussi d'accorder un statut social aux membres de la famille qui participent aux travaux de l'exploitation :

- le statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole.
- la qualité d'aide familial ou d'associé d'exploitation (possible par rapport à un chef d'exploitation individuel ou à un membre de GAEC).

### SOURCES UTILISÉES POUR RÉDIGER LA FICHE

« *Guide juridique et fiscal du tourisme rural* » — Francis VARENNES (juriste fiscaliste), Éditions IPSOFACTO, 8 rue Albert de Mun 28100 DREUX – Juin 2022

« *Diversification agricole, Guide juridique pour les porteurs de projets* » — Amel BOUNACEUR-JOSSET (avocate spécialisée dans le droit rural, le droit de l'ESS et le diversification agricole), Éditions Réseau CIVAM - Campagnes vivantes, 58 rue Régnault 75013 PARIS – 2021

Fiche « *Incidences de la diversification sur les régimes juridiques, sociaux et fiscaux* » Diversifier 2022

# INFORMATIONS PRINCIPALES



## STRUCTURATION

### TAILLE

1 personne

### PATRIMOINE

Pas de notion de capital, pas de notions d'apports

### RESPONSABILITÉ DU DIRIGEANT ET DES ASSOCIÉS

Depuis le 15 mai 2022

- Dettes de l'entreprise : limitée au patrimoine professionnel
- Responsabilité civile et pénale sur patrimoine personnel

### CAPITAL MINIMUM

Absence de capital minimum

### CHIFFRE D'AFFAIRES

Oui

### ASSOCIÉS

Absence d'associés

### QUI DIRIGE L'ENTREPRISE ?

L'exploitant individuel seul

### EXPRESSION DU POUVOIR

Pouvoirs illimités. L'exploitant individuel dirige seul son entreprise

### STATUT FORMALISÉ

Pas de statuts

## COMPTABILITÉ

### TENUE COMPTABLE

Pas obligatoire

### DÉSIGNATION COMMISSAIRE AUX COMPTES ?

Non

## RÉGIME FISCAL

### RÉGIME FISCAL

Micro BA si les recettes annuelles HT ou produit brut d'exploitation (montant moyen sur 3 ans) sont inférieures 85 800 €

BA réel simplifié si entre 85 800 € et 365 000 €

BA réel normal agricole si plus 365 000 €

### TVA

Assujettissement ou pas selon la moyenne des recettes (TVA agricole), ou sur option.

### RÉGIME FISCAL DU DIRIGEANT

Celui de l'exploitation individuelle

### RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DÉDUCTIBLE DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ ?

Non

## RÉGIME SOCIAL

### PROTECTION SOCIALE / CHARGES SOCIALES

Agricole (Mutualité Sociale Agricole)

### STATUT DU DIRIGEANT

MSA en tant que chef d'exploitation

### STATUT DES ASSOCIÉS

/

### STATUT DU CONJOINT

Statut possible de conjoint collaborateur en cas de travail sur l'exploitation. Le statut de collaborateur qui concernait initialement les conjoints est désormais applicable aux partenaires au titre d'un PACS et aux concubins des chefs d'exploitation agricole

Ce dispositif permet aux personnes concernées participant aux travaux de l'exploitation de se constituer une retraite personnelle dans le régime agricole. Depuis 2022 ce statut est limité à une durée maximale de 5 ans.

# INCIDENCE DU CHOIX DE CE STATUT SUR UN PROJET AGRICOLE

<b>FONCIER</b>
Accès au foncier
<b>AIDE / PAC</b>
Oui
<b>URBANISME</b>
Seuls les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (serres, silos, atelier de transformation...) sont possibles en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

<b>ACTIVITÉS INTERDITES</b>
Les contrats de location de biens agricoles notamment avec un bail soumis au statut du fermage sont incompatibles avec une activité de commercialisation exercée à titre principal
<b>INDIVIDUEL / COLLECTIF</b>
Individuel uniquement
<b>IMPOSITION</b>
Régime agricole (micro BA ou BA réel)
<b>TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE</b>
Immobilisations pouvant ne pas être au bilan de l'exploitation individuelle

## PRINCIPAUX AVANTAGES & INCONVÉNIENTS DE CE STATUT

### AVANTAGES



Démarche administrative simple et non coûteuse



### INCONVÉNIENTS

Activité individuelle

## COÛT DE CRÉATION

Aucun

# ENTREPRISE INDIVIDUELLE

**Ce statut s'adapte à toutes les activités (agricole, commerciale, libérale, artisanale, etc.).**

Ce statut juridique permet d'entreprendre seul, sans associé. Il n'est pas adapté à l'intégration d'associés futurs.



Un nouveau statut unique de l'entrepreneur individuel est entré en vigueur le 15 mai 2022, ce qui marque la suppression du statut de l'EIRL. Avec ce nouveau statut unique plus protecteur, le patrimoine de l'entrepreneur individuel sera de plein droit scindé entre biens personnels et biens professionnels. Ce statut opère une distinction entre le patrimoine professionnel (vos biens, droits, obligations et sûretés qui servent à votre ou vos activités professionnelles indépendantes) et le patrimoine personnel (éléments non inclus dans le patrimoine professionnel, par exemple : la résidence principale).

Seul le patrimoine professionnel est engagé pour répondre des dettes contractées pour les besoins des activités professionnelles indépendantes. Néanmoins, il est possible, à l'occasion d'un engagement professionnel spécifique, de renoncer à la protection du patrimoine personnel, pour le seul créancier vis-à-vis duquel cet engagement est conclu, et pour la durée de celui-ci.

En revanche, avec le statut d'EI, il n'est pas possible de prendre un associé. Aussi, une personne morale ne peut pas adopter ce statut. Sur le plan fiscal, l'entrepreneur individuel est soumis par défaut à l'impôt sur le revenu. Il est possible toutefois d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés si l'entreprise individuelle est soumise à un régime réel d'imposition.

## SOURCES UTILISÉES POUR RÉDIGER LA FICHE

[www.bpifrance-creation.fr](http://www.bpifrance-creation.fr)

[www.msa.fr/lfp](http://www.msa.fr/lfp)

[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



Avec le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER).  
L'Europe investit dans les zones rurales

RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE



Cette fiche fait partie de la boîte à outils

**AGRIRURALITÉ**  
**RÉFLÉCHIR SES STATUTS**  
**JURIDIQUES, FISCAUX & SOCIAUX**

MISE À JOUR : DÉCEMBRE 2024

Consultez l'intégralité des fiches en ligne sur :  
[agriruralite-bfc.org/ressources](http://agriruralite-bfc.org/ressources)

Fiche mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons BY-NC-ND : attribution, utilisation non-commerciale, pas de modification.

Vous pouvez réutiliser le contenu de ce document, sans le modifier, en créditant : « Réseau RARES ».

# AUTO-ENTREPRENEUR

Le micro-entrepreneur (plus connu sous le nom d'auto-entrepreneur) est un entrepreneur individuel bénéficiant d'un régime social et fiscal ultra simplifié.



Ce statut permet d'exercer une «petite» activité professionnelle indépendante :

- très facilement,
- à moindre coût,
- de façon régulière ou ponctuelle,
- en toute connaissance des charges sociales et fiscales qui en découlent.

Ce statut permet notamment à l'auto-entrepreneur de tester son activité, en créant son activité facilement, et moyennant de rester sous une limite de chiffre d'affaires annuel (voir plus loin). Il permet également de pouvoir cumuler une deuxième activité en sus de son activité principale. Ce statut ne permet pas en revanche pas d'exercer une activité agricole.

## INFORMATIONS PRINCIPALES

### STRUCTURATION

#### TAILLE

1 personne

#### PATRIMOINE

Pas de notion de capital, pas de notions d'apports

#### RESPONSABILITÉ DU DIRIGEANT ET DES ASSOCIÉS

Pour les entreprises créées à compter du 15 mai 2022, les biens «utiles à l'activité professionnelle» sont automatiquement séparés des autres biens de l'entrepreneur. Le micro-entrepreneur bénéficie de la séparation des patrimoines sans déclaration d'affectation ni état descriptif.

#### CAPITAL MINIMUM

Absence de capital minimum

#### CHIFFRE D'AFFAIRES

Oui

#### ASSOCIÉS

Pas d'associés

#### QUI DIRIGE L'ENTREPRISE ?

L'auto-entrepreneur seul

#### EXPRESSION DU POUVOIR

Pouvoirs illimités. L'entrepreneur individuel dirige seul son entreprise

#### STATUT FORMALISÉ

Pas de statuts



### SOURCES UTILISÉES POUR RÉDIGER LA FICHE

« L'essentiel du statut », URSSAF [www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/lessentiel-du-statut.html](http://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/lessentiel-du-statut.html)

« Le micro-entrepreneur ou auto-entrepreneur » BPI France <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/micro-entreprise-regime-auto-entrepreneur/divers/responsabilite-du-micro-entrepreneur>

# INFORMATIONS PRINCIPALES (SUITE)

## RÉGIME FISCAL

### RÉGIME FISCAL

**Article 50-0 du CGI : régime fiscal de la micro-entreprise**, tant qu'un chiffre d'affaires annuel n'est pas dépassé (au prorata de l'année écoulée) :

- 188 700 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 2° et 3° du III de l'article 1407
- 77 700 € pour les prestations de service

Un abattement du chiffre d'affaires annuel est ensuite appliqué selon la nature de l'activité, à savoir 71% pour les ventes de marchandise (BIC), 50% pour les prestations de service commerciale et artisanale (BIC), et 34% pour les BNC. Le montant est ensuite intégré aux revenus du foyer pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il faut noter qu'une option de versement libératoire de l'impôt existe.

**NB** : si les plafonds mentionnés sont dépassés 2 années de suite, l'auto-entrepreneur bascule automatiquement dans le régime fiscal et social de l'entreprise individuelle.

### RÉGIME FISCAL DU DIRIGEANT

Celui de l'auto-entrepreneur

### RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DÉDUCTIBLE DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ ?

Non

### TVA

Franchise de TVA jusqu'à un certain seuil du chiffre d'affaires, qui dépend du secteur d'activité :

#### Vente de marchandise :

- Sur une année civile\* : 101 000€
- Sur 2 années civiles consécutives si le chiffre d'affaires est compris entre 91 900 € et 101 000€.

#### Prestation de service :

- Sur une année civile\* : 39 100 €
- Sur 2 années civiles consécutives si le chiffre d'affaires est compris entre 36 800 € et 39 100 €.

\* (du 01/01 au 31/12)

## RÉGIME SOCIAL

### PROTECTION SOCIALE / CHARGES SOCIALES

#### CHARGES SOCIALES

Le montant des cotisations et contributions sociales est calculé en appliquant au chiffre d'affaires mensuel ou trimestriel un taux qui varie en fonction du secteur d'activité allant de 6 à 21,2%.

Ainsi, un auto-entrepreneur connaît à l'avance le montant de ses cotisations sociales à payer. Il faut souligner que si le chiffre d'affaires mensuel est nul, les cotisations le sont également. A ce taux s'ajoute également une contribution à la formation professionnelle, allant de 0.1 à 0.3% du chiffre d'affaires selon les secteurs d'activité.

#### PROTECTION ET DROITS

Le taux applicable inclut toutes les cotisations et contributions sociales relatives à la protection sociale obligatoire, à savoir : maladie-maternité, invalidité et décès, retraite de base, retraite complémentaire obligatoire, allocations familiales, CSG-CRDS.

### STATUT DU DIRIGEANT

Travailleur indépendant

### STATUT DES ASSOCIÉS

/

### STATUT DU CONJOINT

Sans objet

## COMPTABILITÉ

### TENUE COMPTABLE

Pas obligatoire

### DÉSIGNATION COMMISSAIRE AUX COMPTES ?

Non

# INCIDENCE DU CHOIX DE CE STATUT SUR UN PROJET AGRICOLAIRE

<b>FONCIER</b>
Non
<b>AIDE / PAC</b>
Non
<b>INDIVIDUEL / COLLECTIF</b>
Individuel uniquement
<b>TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE</b>
L'auto-entreprise est une forme d'entreprise individuelle, sans personnalité morale à vendre. Absence de transmission possible.

**ACTIVITÉS INTERDITES**

S'il fait preuve d'une grande souplesse, le statut auto-entrepreneur demeure néanmoins incompatible avec certaines activités ou certaines situations personnelles, et notamment les activités rattachées au régime social de la MSA. Cela veut dire qu'un agriculteur peut également avoir le statut d'auto-entrepreneur, mais que son activité d'auto-entrepreneur ne peut pas avoir pour objet des activités agricoles.

## PRINCIPAUX AVANTAGES & INCONVÉNIENTS DE CE STATUT

**AVANTAGES** 

Démarche administrative simple et non coûteuse

Facilités de gestion

**INCONVÉNIENTS** 

Activité individuelle

Pas de régime social agricole ni d'activité agricole possible en tant qu'auto-entrepreneur

## COÛT DE CRÉATION

Aucun

## ASSOCIATION

**Le statut associatif est un statut juridique à part entière, une personne morale ayant des droits et des devoirs, impliquant des conséquences fiscales, comptables, etc.**

Une association est un groupement de personnes volontaires réunies autour d'un projet commun ou partageant des activités, mais sans but lucratif (pas d'enrichissement personnel notamment des dirigeants).



Elle est encadrée par des statuts et peut avoir des buts très divers (sportif, défense des intérêts des membres, humanitaire, promotion d'idées ou d'œuvres...) et poursuit des missions répondant à un objet associatif défini et partagé par l'ensemble des adhérents.

La gouvernance d'une association est définie dans les statuts. La loi 1901 n'impose aucun mode de gouvernance particulier, son mode de gestion est donc choisi librement. La Gouvernance est généralement portée par son Assemblée Générale, elle-même représentée par d'autres instances mentionnées dans les statuts (bien souvent un Conseil d'Administration ou un Conseil Collégial et le Bureau le cas échéant).

C'est un statut très souple qui permet de conduire toutes activités licites, sans imposer de contraintes fortes. Mais attention, cette souplesse peut apporter une fragilité. Il ne faut pas voir l'association comme la « boîte attirante et facile » au risque qu'elle devienne boîte de pandore. On ne fait pas ce qu'on veut avec une association, celle-ci est régit par des règles simples mais strictes !

### SOURCES UTILISÉES POUR RÉDIGER LA FICHE

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

[www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr)

[www.associationmodeemploi.fr](http://www.associationmodeemploi.fr)

[www.associatheque.fr](http://www.associatheque.fr)

# INFORMATIONS PRINCIPALES



## STRUCTURATION

### TAILLE

Au moins 2 personnes - pas de maximum

### PATRIMOINE

Patrimoine propre à l'association

### RESPONSABILITÉ DU DIRIGEANT ET DES ASSOCIÉS

Responsabilité civile, pénale... des personnes désignées responsables dans les statuts (souvent la·le président·e mais pas forcément)

### CAPITAL MINIMUM

Pas de capital minimum

### CHIFFRE D'AFFAIRES

Pas de but lucratif: il n'est pas interdit d'avoir des activités lucratives MAIS celles-ci doivent servir uniquement à financer l'objet de l'association

Pas d'enrichissement personnel MAIS bénéfices réinvestis en faveur de l'association : réserves associatives, achats, ...

### ASSOCIÉS

Non applicable

### QUI DIRIGE L'ENTREPRISE ?

L'Assemblée Générale à travers l'élection du Conseil d'Administration

### EXPRESSION DU POUVOIR

1 personne = 1 voix

### STATUT FORMALISÉ

Oui

## RÉGIME FISCAL

### RÉGIME FISCAL

Pas d'impôts SAUF si activités à but lucratif fiscalisées (concurrence...)

### RÉGIME FISCAL DU DIRIGEANT

Non applicable

### RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DÉDUCTIBLE DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ ?

Le statut associatif ne prévoit pas de rémunération des dirigeants (sauf cas particuliers)

### TVA

Non soumis à TVA si activité NON concurrentielles

## RÉGIME SOCIAL

### PROTECTION SOCIALE / CHARGES SOCIALES

Régime général pour les salariés de l'association

### STATUT DU DIRIGEANT

Président bénévole

### STATUT DES ASSOCIÉS

Non applicable

### STATUT DU CONJOINT

Non applicable

## COMPTABILITÉ

### TENUE COMPTABLE

Oui

### DÉSIGNATION COMMISSAIRE AUX COMPTES OBLIGATOIRE ?

Non, sauf exceptions (lorsque le montant des subventions reçues par l'association dépasse un certain seuil)

# INCIDENCE DU CHOIX DE CE STATUT SUR UN PROJET AGRICOLE

## FONCIER

Le statut associatif est théoriquement possible mais n'est pas pertinent à de l'acquisition ou à de la gestion foncière : non adapté fiscalement, juridiquement...

## AIDE / PAC

Une association peut avoir accès aux aides PAC, dès lors que l'activité agricole est clairement précisée dans les statuts

## URBANISME

Le statut associatif n'a pas d'impact particulier sur l'application des règles d'urbanisme

## ACTIVITÉS INTERDITES

Pas d'interdictions particulières

## INDIVIDUEL / COLLECTIF

Structure collective de fait avec une gestion démocratique reposant sur le principe de 1 personne = 1 voix

## IMPOSITION

Pas d'imposition de l'association sauf si celle-ci est fiscalisée (dépassement d'un CA, activités concurrentielles...)

## TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE

En cas de cessation d'activité une association se doit de transmettre l'ensemble de ses biens à une autre structure sans but lucratif

## PRINCIPAUX AVANTAGES / VIGILANCES & FACTEURS LIMITANT DE CE STATUT

### AVANTAGES



Souplesse et facilité liées au statut  
Fiscalité avantageuse  
Modèle connu et reconnu  
Pas d'imposition  
Force du collectif  
Accès à des subventions, financements publics et privés (mécènes, ...)



### VIGILANCES

Peu adapté à l'acquisition et à la gestion de foncier  
Peu adapté à de l'exploitation agricole  
Vigilance quant aux bonnes intentions qui deviennent délétères  
Lucrativité limitée  
Gouvernance démocratique  
Non rémunération des dirigeants

## DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

### Création simple et gratuite via internet ou les services de la Préfecture avec publication :

- des statuts rédigés et signés (comportant à minima le nom, l'objet, la durée et le siège social de l'association)
- de la liste des dirigeants en précisant le ou les responsables(s) légal(aux)
- du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive

La démarche permet d'obtenir un numéro RNA (Registre National des Associations), la publication au JOAFE (Journal Officiel des Associations et des Fondations d'Entreprise) pour ensuite obtenir un numéro SIRET (nécessaire pour toutes démarches de financements).



Avec le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER).  
L'Europe investit dans les zones rurales

RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE



Cette fiche fait partie de la boîte à outils

**AGRIRURALITÉ**  
RÉFLÉCHIR SES STATUTS  
JURIDIQUES, FISCAUX & SOCIAUX

MISE À JOUR : DÉCEMBRE 2024

Consultez l'intégralité des fiches en ligne sur :  
[agriruralite-bfc.org/ressources](https://agriruralite-bfc.org/ressources)

Fiche mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons BY-NC-ND : attribution, utilisation non-commerciale, pas de modification.

Vous pouvez réutiliser le contenu de ce document, sans le modifier, en créditant : « Réseau RARES ».

# EXPLOITATION AGRICOLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (EARL)

L'exploitation agricole à responsabilité limitée est une société civile qui, comme son nom l'indique, est destinée à l'exécution d'activités agricoles. L'EARL peut être unipersonnelle ou collective.

Cette société offre la possibilité d'avoir, de façon minoritaire, des associés qui ne travaillent pas sur l'exploitation.



## INFORMATIONS PRINCIPALES



### STRUCTURATION

#### TAILLE

1 à 10 associés

#### PATRIMOINE

De la société

#### RESPONSABILITÉ DU DIRIGEANT ET DES ASSOCIÉS

Limitée aux apports des associés

#### CAPITAL MINIMUM

7 500 €

Capital :

- fixe ou variable
- divisé en parts sociales
- avec apport en nature, numéraire ou industrie.

Pour les apports en nature, le recours à un commissaire aux apports est obligatoire si le montant total des apports en nature représente plus de la moitié du capital social ou si un des apports en nature a une valeur supérieure à 30 000€.

L'apport en industrie n'est pas compris dans le capital.

#### CHIFFRE D'AFFAIRES

Les associés ont droit aux bénéfices au prorata du capital social

### ASSOCIÉS

Les associés sont forcément des personnes physiques.

Deux types d'associés :

- les associés exploitants (AE) qui participent aux travaux de l'exploitation
- les associés non exploitants apporteurs de capitaux (mineurs possibles)

Les associés exploitants agricoles doivent être majoritaires et détenir plus de 50 % des parts du capital social.

Les associés exploitants ont droit à une rémunération du travail qui est obligatoirement fixée entre 1 et 3 SMIC (jusqu'à 4 SMIC pour les AE gérants).

### QUI DIRIGE L'ENTREPRISE ?

Un ou des gérant(s) désigné(s) en assemblée générale : au moins une personne physique parmi les associés exploitants

### EXPRESSION DU POUVOIR

Droit de vote en assemblée, proportionnel au nombre de parts sociales.

Les statuts peuvent prévoir que les associés exploitants se répartissent d'une façon égalitaire les droits de vote qu'ils détiennent ensemble.

### STATUT FORMALISÉ

Oui, doivent mentionner les noms des associés exploitants

# INFORMATIONS PRINCIPALES (SUITE)

## RÉGIME FISCAL

### RÉGIME FISCAL

Impôt sur le revenu directement au nom des associés. Les associés peuvent opter pour une imposition des bénéfices à l'impôt sur les sociétés.

### RÉGIME FISCAL DU DIRIGEANT

Impôt sur le revenu

### RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DÉDUCTIBLE DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ ?

Non, uniquement les cotisations sociales

### TVA

Assujettissement ou pas selon la moyenne des recettes (TVA agricole), ou sur option.

## RÉGIME SOCIAL

### PROTECTION SOCIALE / CHARGES SOCIALES

45% sur le montant du revenu professionnel déclaré aux impôts

### STATUT DU DIRIGEANT

Non-salarié agricole

### STATUT DES ASSOCIÉS

S'il y a un contrat de travail entre l'EARL et les associés: salarié agricole

S'il n'y a pas de contrat de travail: non-salarié agricole

### STATUT DU CONJOINT

Le conjoint non associé peut être conjoint collaborateur ou salarié

## COMPTABILITÉ

### TENUE COMPTABLE

Dépend du régime d'imposition

### DÉSIGNATION COMMISSAIRE AUX COMPTES OBLIGATOIRE ?

Pour les apports en nature, le recours à un commissaire aux apports est obligatoire si le montant total des apports en nature représente plus de la moitié du capital social ou si un des apports en nature a une valeur supérieure à 30 000 €

## PRINCIPAUX AVANTAGES / VIGILANCES & FACTEURS LIMITANT DE CE STATUT

### AVANTAGES



Dissocier le patrimoine professionnel et personnel  
Limite de la responsabilité au montant de ses apports  
Possibilité d'avoir des associés non exploitants  
Faculté d'opter pour l'impôt sur les sociétés



### VIGILANCES

Capital minimum de 7 500 €  
Activités non agricoles limitées  
Absence de transparence sur les aides

# INCIDENCE DU CHOIX DE CE STATUT SUR UN PROJET AGRIRURAL

<b>FONCIER</b>
Mise à disposition de bien loués possible
<b>AIDE / PAC</b>
Société agricole donc pas de difficulté particulière. Pas de transparence : l'EARL est traité comme une exploitation individuelle
<b>INDIVIDUEL / COLLECTIF</b>
Les deux

<b>ACTIVITÉS INTERDITES</b>
Les activités non juridiquement agricoles et dont le CA représente plus de 50 % du CA des activités agricoles, ou 100 000€
<b>IMPOSITION</b>
IR ou IS au choix
<b>TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE</b>
Cession des parts sociales

## DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Rédaction des statuts comportant : la dénomination sociale et l'adresse de l'exploitation, les apports de chaque associé, le montant total du capital social, l'objet social et la durée de vie de la société
Signature des statuts et enregistrement auprès des impôts
Publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social
Insérer un avis de publicité au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales)

Déposer les pièces constitutives au greffe du Tribunal de Commerce comme la déclaration de création d'EARL
L'immatriculer au RCS
Déposer l'apport en numéraire sur un compte bancaire
Déposer son dossier au CFE (centre de formalités des entreprises) comprenant les statuts, l'attestation de dépôt des fonds et l'attestation d'annonce légale

# GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC)

**Le GAEC est une société civile d'exploitation agricole, soumise à des critères et à une procédure d'agrément, composée exclusivement d'associés exploitants participant, en commun, au travail et à la gestion.**

Le GAEC est reconnu comme étant des chefs d'exploitation par les réglementations économiques, fiscales et sociales. Les intérêts du GAEC sont multiples. En se regroupant et en partageant le travail, le capital et la gestion de leurs exploitations, les agriculteurs ont plus de capacités à investir, organiser leur travail, initier de nouvelles activités et dégager du temps libre.



## INFORMATIONS PRINCIPALES



### STRUCTURATION

#### TAILLE

2 à 10 associés

#### PATRIMOINE

De la société

#### RESPONSABILITÉ DU DIRIGEANT ET DES ASSOCIÉS

Limité à 2 fois le montant des apports

#### CAPITAL MINIMUM

Capital fixe ou variable

Minimum 1 500 €

Constitué par les apports, en nature ou numéraire des associés, et divisé en parts sociales

### CHIFFRE D'AFFAIRES

Partage du résultat prioritairement en fonction du travail. Une rémunération du travail des associés doit être prévue. Elle se situe entre 1 et 6 SMIC.

### ASSOCIÉS

Personnes physiques majeures, agriculteurs, devant tous travailler sur l'exploitation à titre exclusif et à temps complet

### QUI DIRIGE L'ENTREPRISE ?

Les associés

### EXPRESSION DU POUVOIR

1 associé = 1 voix

### STATUT FORMALISÉ

Adoption des statuts puis immatriculation au registre du commerce et des sociétés après agrément du dossier par le préfet

# INFORMATIONS PRINCIPALES (SUITE)

## RÉGIME FISCAL

### RÉGIME FISCAL DE LA SOCIÉTÉ – IR / IS

Micro-BA ou réel simplifié ou réel normal.

### RÉGIME FISCAL DU DIRIGEANT

Impôt sur le revenu. Possibilité d'opter à l'IS.

### RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DÉDUCTIBLE DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ ?

Non, uniquement les cotisations sociales

### TVA

Assujettissement ou pas selon la moyenne des recettes (TVA agricole), ou sur option.

## RÉGIME SOCIAL

### PROTECTION SOCIALE / CHARGES SOCIALES

MSA

### STATUT DU DIRIGEANT

Les associés sont dirigeants

### STATUT DES ASSOCIÉS

Chef d'exploitation

### STATUT DU CONJOINT

Non applicable

## COMPTABILITÉ

### TENUE COMPTABLE

Selon le régime fiscal du GAEC

### DÉSIGNATION COMMISSAIRE AUX COMPTES OBLIGATOIRE ?

Non

## PRINCIPAUX AVANTAGES & INCONVÉNIENTS DE CE STATUT

### AVANTAGES



L'application du principe de transparence\* pour le seuil du microBA, l'attribution des aides PAC (multiplication des plafonds) et des crédits d'impôts (AB notamment)

\* Les associés ont, en principe, les mêmes droits qu'un chef d'exploitation « pour tout ce qui touche leur statut professionnel, et notamment économique, social et fiscal ». Ce principe dit de transparence, ou d'équivalence de traitement entre un associé de GAEC et un exploitant individuel, est spécifique au GAEC total (le GAEC partiel en est exclu).



### INCONVÉNIENTS

Obligation de travailler à titre exclusif et à temps complet sur l'exploitation sauf dérogation (possibilité de travailler jusqu'à 536 heures à l'extérieur)

# INCIDENCE DU CHOIX DE CE STATUT SUR UN PROJET AGRICOLE

## FONCIER

Un associé titulaire de bail rural peut le mettre à la disposition du GAEC

## AIDE / PAC

Transparence des aides (permet à chaque associé d'un groupement d'agriculteurs, lorsqu'il assure l'activité agricole sur l'exploitation et qu'il contribue au renforcement de la structure, de faire bénéficier sa société des aides de la PAC auxquelles il aurait été en droit de prétendre en tant qu'agriculteur à titre individuel. ex: tous les associés sont éligible à la DJA individuellement)

## ACTIVITÉS INTERDITES

Impossible d'y exercer des activités commerciales  
Toutes activités non-agricoles

## INDIVIDUEL / COLLECTIF

Collectif

## IMPOSITION

Les bénéfices sont imposés à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéfices agricoles, au nom de chaque associé pour sa part correspondant à ses droits dans le groupement

## DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

La constitution d'un GAEC n'est pas libre. Pour être qualifiée de GAEC, la société doit être agréée par le préfet (en pratique la DDT[M]), après avis d'une commission spécialisée de la CDOA, la CDO GAEC.

Les modifications apportées au GAEC par les associés et qui impactent ses modalités de fonctionnement doivent être soumises à l'agrément du préfet. De plus, la DDT[M] contrôle chaque GAEC, au moins une fois tous les 4 ans. En cas de non-respect des critères d'agrément, celui-ci est retiré (et la transparence supprimée).



## GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE (GFA)

**Le Groupement Foncier Agricole est une forme de société civile particulière.**

Ce statut juridique permet la mutualisation, gestion et détention de foncier agricole, en vue de son exploitation ou de sa location. Il permet ainsi de dissocier le foncier de l'exploitation agricole.



Le statut de GFA a été créé dans les années 1970 pour favoriser la transmission des exploitations agricoles, leur taille ne permettant pas toujours le rachat par les repreneurs. Ce statut est aujourd'hui de plus en plus utilisé pour faciliter les installations, reprises et transmissions (progressives ou non) en agriculture.

Ainsi il existe deux formes de GFA, le GFA-exploitant ou le GFA bailleur :

- **Le GFA bailleur** a vocation à louer via un bail rural les terres et bâtiments agricoles constituant son patrimoine à d'autres personnes que les associés ou à une société agricole (GAEC par exemple). Les locataires paient un loyer annuel au GFA bailleur, fixé selon l'indice national des fermages.
- **le GFA-exploitant** est destiné à être exploité directement par un ou plusieurs associés (formes souvent concernées par des GFA familiaux).

On distingue aussi généralement les **GFA familiaux**, dont les associés sont issus de la même famille jusqu'au 4<sup>e</sup> degré, et qui bénéficient de quelques règles particulières, des GFA-mutuel, qui visent à impliquer largement les personnes le souhaitant pour participer à un projet collectif d'usage de la terre et à l'installation d'un ou de plusieurs agriculteurs ; ou des GFA investisseurs, ayant pour but d'attirer des investisseurs.

### SOURCES UTILISÉES POUR RÉDIGER LA FICHE

Code rural et de la pêche maritime, articles régissant le groupement foncier agricole (L. 322-2 à L. 322-21 et R322-1 à R322-3).

Fiche Groupement Foncier Agricole (G.F.A), Chambre d'agriculture, 2007

[bpifrance-creation.fr/encyclopedie/structures-juridiques/entreprendre-a-plusieurs/societe-civile](http://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/structures-juridiques/entreprendre-a-plusieurs/societe-civile)

[www.ressources.terredeliens.org/les-ressources/trouver-une-terre-pour-mon-projet-agricole](http://www.ressources.terredeliens.org/les-ressources/trouver-une-terre-pour-mon-projet-agricole)

[https://www.agter.org/bdf/fr/corpus\\_chemin/fiche-chemin-139.html](https://www.agter.org/bdf/fr/corpus_chemin/fiche-chemin-139.html)

<https://www.poitoucharentes.cerfrance.fr/groupement-foncier-agricole/>

# INFORMATIONS PRINCIPALES



## STRUCTURATION

### TAILLE

Au moins 2 associés (personnes physiques, cf ci-dessous « associés ») - pas de limite maximale d'associés.

En revanche, la surface maximale d'un GFA non familial est limitée à 30 fois la surface minimale d'assujettissement (SMA) (définie par arrêté préfectoral dans chaque département)

### PATRIMOINE

Biens et droits immobiliers à destination agricole  
Apports numéraires possible mais soumis à restrictions :

- lorsque les apports en numéraires représentent plus de 30% du total des apports, le GFA est dans l'obligation de donner à bail les terres dont il est propriétaire (cette condition ne s'applique pas pour les GFA familiaux) ;
- en cas de GFA bailleur, les apports numéraires doivent faire l'objet d'investissement à destination agricole au profit du groupement dans un délai d'un an.

Apports divisés en parts sociales

### RESPONSABILITÉ DU DIRIGEANT ET DES ASSOCIÉS

Comme pour toutes les sociétés civiles, les associés sont responsables des dettes de la société vis-à-vis des tiers sans aucune limite et proportionnellement à leur participation au capital social

### QUI DIRIGE L'ENTREPRISE ?

Le gérant est choisi par les associés — et peut être associé ou non.

Le gérant d'un GFA exploitant est obligatoirement un associé exploitant.

### CAPITAL MINIMUM

Absence de capital minimum requis (ni de maximum)

### CHIFFRE D'AFFAIRES

Les associés peuvent recevoir une rémunération à hauteur de leurs parts sociales

### EXPRESSION DU POUVOIR

Les responsabilités et pouvoirs du gérant sont définis par les statuts, ainsi que les modalités de prises de décisions collectives (assemblées générales)

## ASSOCIÉS

Au moins 2 associés personnes physiques.

Des personnes morales ne peuvent en principe pas être associées d'un GFA. Il existe cependant des dérogations pour certaines :

- La SAFER peut être associée d'un GFA de façon transitoire (limité à 5 ans), elle ne peut alors détenir que 30% maximum du capital.
- Les sociétés civiles de placements immobiliers, les entreprises d'assurance et de capitalisation, les coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent être associées d'un GFA.

Dans les deux cas, le GFA est dans l'obligation de donner à bail si des personnes morales sont associées, et les personnes morales ne peuvent exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction.

## STATUT FORMALISÉ

Oui. Ils réglementent notamment la cession des parts, les modalités de prise de décision, le retrait des associés.

## RÉGIME SOCIAL

### PROTECTION SOCIALE / CHARGES SOCIALES

Non applicable

### STATUT DU DIRIGEANT

Non applicable

### STATUT DES ASSOCIÉS

Non applicable

### STATUT DU CONJOINT

Non applicable

# INFORMATIONS PRINCIPALES (SUITE)

## RÉGIME FISCAL

### RÉGIME FISCAL DE LA SOCIÉTÉ – IR / IS

#### EN PRINCIPE IR :

Dans le cas d'un GFA bailleur, les revenus perçus au titre des parts détenus dans un GFA sont à déclarer dans les revenus fonciers.

Dans le cas d'un GFA exploitant, les revenus sont à déclarer en tant que bénéfices agricoles.

Il est cependant possible pour un GFA d'opter pour l'impôt sur les sociétés.

### RÉGIME FISCAL DU DIRIGEANT

#### DANS LE CAS D'UN GÉRANT-ASSOCIÉ :

- Si le GFA n'est pas soumis à l'IS : rémunération imposée à l'IR,
- Si le GFA est soumis à l'IS : la rémunération du dirigeant est déductible et imposée à l'IR dans la catégorie correspondant à l'activité de la société.

#### DANS LE CAS D'UN GÉRANT NON ASSOCIÉ :

cf ci-dessous

### RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DÉDUCTIBLE DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ ?

#### Oui :

- en cas de gérant non-associé, que le GFA soit soumis à l'IS ou non,
- En cas de gérant associé et de GFA soumis à l'IS.

#### TVA

Assujettissement ou pas selon la moyenne des recettes, ou sur option

## COMPTABILITÉ

### TENUE COMPTABLE

Un rapport de gestion annuel est présenté aux associés pendant les assemblées générales.

### DÉSIGNATION COMMISSAIRE AUX COMPTES OBLIGATOIRE ?

Non

## PRINCIPAUX AVANTAGES & INCONVÉNIENTS DE CE STATUT

### AVANTAGES



Facilite l'accès au foncier et limite les investissements pour l'installation

Facilite la transmission par part

Permet l'implication de personnes physiques (citoyens, acteurs ruraux, etc.) dans un projet de GFA (délibération collective de l'usage des terres agricoles, de l'aménagement du territoire, etc.)



### INCONVÉNIENTS

Responsabilité des associés engagés proportionnellement à leur participation

La cession des parts est soumise à la possibilité ou la volonté de reprise des associés

Impossibilité d'implication des personnes morales (sauf dérogations spécifiques)

Difficultés potentielles à renouveler les associés puisque les GFA ne sont pas autorisés à émettre des appels publics à l'épargne (cela exige un agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF))

Gestion financière potentiellement complexe

# INCIDENCE DU CHOIX DE CE STATUT SUR UN PROJET AGRICOLE

## FONCIER

Les GFA ne sont pas soumis au droit de préemption des SAFER

## INDIVIDUEL / COLLECTIF

Collectif

## IMPOSITION

IR, IS possible

## TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE

Cession de parts - priorité aux associés (hors personne morale) pour la reprise des parts mises en vente

## DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Complexe. Le GFA doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés (RCS)

**Un exemple de GFA-mutuel en BFC :**  
GFA citoyen Champs libres - Collectif de Mâlain  
[www.alternatives-agriculturelles.fr/gfa-citoyen/](http://www.alternatives-agriculturelles.fr/gfa-citoyen/)



# SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL)

La SARL est la forme de société la plus répandue en France. Elle a pour principale caractéristique de limiter la responsabilité des associés.

Elle peut s'adapter à de nombreuses situations, d'où son surnom de société «passe-partout». Un statut qui convient à tout type de projets.



## INFORMATIONS PRINCIPALES



### STRUCTURATION

#### TAILLE

2 associés minimum - 100 maximum (personnes physiques ou morales)

#### PATRIMOINE

Le montant du capital social est librement fixé par les associés en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société.

La responsabilité du dirigeant est limitée au montant de ses apports et au capital de la société (sauf faute de gestion).

#### RESPONSABILITÉ DU DIRIGEANT ET DES ASSOCIÉS

**Simple associés :** responsables dans la limite de leurs apports.

**Gérants :** responsables de leurs fautes de gestion. Responsables pénalement et civilement.

#### CAPITAL MINIMUM

Le capital de la SARL est librement fixé par les associés

### CHIFFRE D'AFFAIRES

Oui

### ASSOCIÉS

La SARL doit être constituée de 2 associés au minimum et de 100 au maximum.

Il peut s'agir de personnes physiques ou morales.

### QUI DIRIGE L'ENTREPRISE ?

Les règles de fonctionnement de la société sont fixées par le code du commerce.

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques obligatoirement, nommés parmi les associés ou en dehors d'eux.

### EXPRESSION DU POUVOIR

Droit de vote des associés proportionnel au nombre de parts détenues dans la société

### STATUT FORMALISÉ

Oui

### SOURCES UTILISÉES POUR RÉDIGER LA FICHE

# INFORMATIONS PRINCIPALES (SUITE)

## RÉGIME FISCAL

### RÉGIME FISCAL DE LA SOCIÉTÉ – IR / IS

La SARL est soumise de droit à l'impôt sur les sociétés. Les bénéficiaires de la société sont soumis à l'IS (option IR possible sous conditions).

Régime de la SARL de famille : possibilité pour les SARL formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe, frères et sœurs, conjoints ou partenaires pacsés, d'opter pour une imposition à l'IR (les SARL exerçant une activité libérale sont exclues de ce régime).

### RÉGIME FISCAL DU DIRIGEANT

La rémunération du dirigeant est soumise à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie « Traitement et salaires » :

- Si la SARL est soumise à l'IS : quelle que soit leur situation, qu'ils soient minoritaires/égalitaires ou majoritaires, les gérants relèvent du même régime fiscal que les salariés. Leurs rémunérations sont par conséquent imposées dans la catégorie des traitements et salaires (TS) à l'impôt sur le revenu ;
- Si la SARL a opté pour l'IR : la rémunération du gérant associé suit le même régime que la quote-part de bénéfice qui revient à l'associé. La rémunération est soumise à l'IR dans la catégorie BIC ou BNC selon la nature de l'activité de l'entreprise.
- Si le gérant est non associé, sa rémunération est imposée comme un salaire (avec déduction forfaitaire de 10 %).

### RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DÉDUCTIBLE DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ ?

La rémunération éventuellement versée au(x) dirigeant(s) est déductible du résultat

### TVA

Assujettissement ou pas selon la moyenne des recettes, ou sur option.

## COMPTABILITÉ

### TENUE COMPTABLE

Oui

### DÉSIGNATION COMMISSAIRE AUX COMPTES ?

Non sauf si 2 des 3 conditions suivantes sont remplies :

- le bilan est supérieur à 4 000 000 €,
- le CA HT est supérieur à 8 000 000 €,
- l'entreprise compte plus de 50 salariés.

## RÉGIME SOCIAL

### PROTECTION SOCIALE / CHARGES SOCIALES

Le régime social du gérant diffère selon que le gérant est majoritaire ou minoritaire/égalitaire. Un gérant est majoritaire s'il détient, avec son conjoint (quel que soit le régime matrimonial), son partenaire lié par un Pacs, et ses enfants mineurs, plus de 50 % du capital de la société.

**NB :** S'il y a plusieurs gérants, chaque gérant est considéré comme majoritaire dès lors que les cogérants détiennent ensemble plus de la moitié des parts sociales.

### GÉRANT MAJORITAIRE

Il est affilié au régime social des indépendants (travailleurs non-salariés / TNS).

Si la société est soumise à l'IS, la part des dividendes perçus par le gérant ou par son conjoint, son partenaire pacsé ou ses enfants mineurs, est assujettie à cotisations sociales pour la fraction supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant.

Le gérant majoritaire ne peut plus déduire forfaitairement de sa rémunération, des frais professionnels (à hauteur de 10 %) pour déterminer l'assiette de calcul de ses charges sociales. Cependant, la déduction de ses frais réels reste possible. (*loi de financement de la sécurité sociale du 17/12/2012*)

### GÉRANT MINORITAIRE/ÉGALITAIRE

Il relève du régime social des « assimilés-salariés » au regard de sa protection sociale. Il bénéficie donc du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés, mais pas de l'assurance chômage et des dispositions du droit du travail.

Le gérant minoritaire peut éventuellement cumuler les fonctions de gérant avec un contrat de travail relatif à des fonctions techniques distinctes, s'il est possible d'établir un lien de subordination entre lui et la société.

Le gérant égalitaire ne peut, quant à lui, avoir un contrat de travail pour des fonctions distinctes de son mandat social.

### STATUT DU DIRIGEANT

Gérant minoritaire ou égalitaire : assimilé-salarié

Gérant majoritaire : travailleur indépendant (non-salarié)

### STATUT DES ASSOCIÉS

Si soumis à l'IS, régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail).

### STATUT DU CONJOINT

Non applicable

# INCIDENCE DU CHOIX DE CE STATUT SUR UN PROJET AGRICOLE

## URBANISME

Ce statut n'a pas d'impacts particuliers sur l'application des règles d'urbanisme

## ACTIVITÉS INTERDITES

Pas d'interdictions particulières

## INDIVIDUEL / COLLECTIF

Collectif

## IMPOSITION

Les bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

Une option pour l'IR est possible pour les SAS de moins de 5 ans, sous certaines conditions.

## TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE

Par cession de parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être cédées à **des tiers étrangers** à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que **les statuts** ne prévoient une majorité plus forte.

Les cessions de parts **entre associés**, conjoints, ascendants et descendants sont libres. Mais les statuts peuvent prévoir un agrément dans les mêmes conditions de majorité que pour les tiers. C'est un point sur lequel il convient d'être vigilant **lors de la rédaction des statuts**.

## PRINCIPAUX AVANTAGES & INCONVÉNIENTS DE CE STATUT

### AVANTAGES



Responsabilité des associés limitée aux apports  
Structure évolutive facilitant le partenariat  
Possibilité pour le dirigeant d'avoir la couverture sociale des salariés



### INCONVÉNIENTS

Frais et formalisme de constitution  
Formalisme de fonctionnement

## DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

La constitution d'une SARL passe par :

- La rédaction des statuts
- Le dépôt du capital social
- La désignation des dirigeants
- La publication dans un Journal d'Annonce Légal (JAL)
- L'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés

# SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES (SAS) & SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES UNIPER- SONNELLE (SASU)



Une SAS, Société Anonyme Simplifiée permet de créer seul ou à plusieurs une activité artisanale, commerciale, agricole ou libérale.

Une SAS peut être constituée d'un ou plusieurs associés, personnes physiques ou morales. Si elle ne comprend qu'un seul associé, il s'agit alors d'une SASU (société par actions simplifiée unipersonnelle).

## SES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Une grande souplesse de fonctionnement et la possibilité pour les associés d'aménager dans les statuts les conditions de leur entrée et de leur sortie de la société.

La responsabilité est limitée aux apports. Les apports peuvent être en **numéraire** ou en **nature**. C'est un statut qui facilite l'entrée au capital d'investisseurs.

Le dirigeant est le président de la SAS, représentant de la SAS vis-à-vis des tiers.

Certaines décisions doivent néanmoins **obligatoirement être prises collectivement** comme l'approbation des comptes et répartition des bénéfices, la modification du capital social, la fusion, la dissolution de la société, la nomination des commissaires aux comptes...

## SOURCES UTILISÉES POUR RÉDIGER LA FICHE

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37366>

Fiche PBI France « SAS - Société par actions simplifiée » décembre 2020

Fiche BPI France « Quel statut juridique choisir ? » juillet 2021

Fiche BPI France « Structures juridiques : comparaison rapide » décembre 2020

# INFORMATIONS PRINCIPALES



## STRUCTURATION

### TAILLE

**SASU** : 1 personne

**SAS** : au moins 2 personnes - pas de maximum (personne physique ou morale)

### PATRIMOINE

La SAS est une personne morale dont l'existence est distincte et indépendante des associés. Son patrimoine lui est propre, il est séparé de celui des associés.

### RESPONSABILITÉ DU DIRIGEANT ET DES ASSOCIÉS

Responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants

La responsabilité du dirigeant est limitée au montant de ses apports au capital de la société (sauf faute de gestion)

La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports

### CAPITAL MINIMUM

Le capital est librement fixé par les associés, en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société.

50 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.

### CHIFFRE D'AFFAIRES

Oui

### ASSOCIÉS

1 associé minimum - pas de maximum (personne physique ou morale)

Définir dans les statuts les conditions d'entrée et de sortie

### QUI DIRIGE L'ENTREPRISE ?

La SAS est dirigée par un seul président, personne physique ou personne morale.

Les associés déterminent librement dans les statuts les règles d'organisation de la société.

Certaines décisions doivent cependant être obligatoirement prises collectivement (approbation des comptes, modification du capital).

### EXPRESSION DU POUVOIR

Possibilité de dissocier les droits de vote et le nombre de parts détenues

### STATUT FORMALISÉ

Liberté totale dans la rédaction des statuts qui fixent le fonctionnement de la société

## RÉGIME SOCIAL

### PROTECTION SOCIALE / CHARGES SOCIALES

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de la rémunération brute. En l'absence de rémunération aucune cotisation sociale n'est due.

Les dividendes ne sont pas soumis à cotisations sociales.

Cotisations salariales et patronales = environ 62% de la rémunération brute soit 82% de la rémunération nette.

### STATUT DU DIRIGEANT

Le président est assimilé-salarié.

Principe : il relève du régime des « assimilés-salariés », c'est-à-dire qu'il bénéficie du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés, en ce qui concerne ses fonctions de dirigeant, et ce, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient dans la société. Il ne bénéficie pas du régime d'assurance chômage.

### STATUT DES ASSOCIÉS

Régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail)

### STATUT DU CONJOINT

Non applicable

## RÉGIME FISCAL

### RÉGIME FISCAL DE LA SOCIÉTÉ – IR / IS

Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

Une option pour l'IR est possible pour les SAS de moins de 5 ans, sous certaines conditions.

### TVA

Assujettissement ou pas selon la moyenne des recettes, ou sur option

### RÉGIME FISCAL DU DIRIGEANT

La rémunération du dirigeant est soumise à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie « Traitement et salaires »

### RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DÉDUCTIBLE DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ ?

Oui, sauf option pour l'impôt sur le revenu

## INFORMATIONS PRINCIPALES (SUITE)

### COMPTABILITÉ

#### TENUE COMPTABLE

Une comptabilité complète doit être tenue

#### DÉSIGNATION COMMISSAIRE AUX COMPTES ?

Non sauf si 2 des 3 conditions suivantes sont remplies :

- le bilan est supérieur à 4 000 000 €
- le CA HT est supérieur à 8 000 000 €
- l'entreprise compte plus de 50 salariés.

## PRINCIPAUX AVANTAGES & INCONVÉNIENTS DE CE STATUT

### AVANTAGES



Souplesse contractuelle : liberté accordée aux associés pour déterminer les règles de fonctionnement et de transmission des actions

Simplification du formalisme dans les SASU

Responsabilité des associés limitée aux apports

Structure évolutive facilitant le partenariat

Possibilité de constituer une SAS avec un seul associé (et donc de créer une filiale à 100 %)

Possibilité de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants et/ou aux salariés de la société

Crédibilité vis-à-vis des partenaires (banquiers, clients, fournisseurs)

Structure pouvant être transformée en SCIC ou SCOP



### INCONVÉNIENTS

Frais et formalisme de constitution

Obligation d'être très rigoureux dans la rédaction des statuts

## INCIDENCE DU CHOIX DE CE STATUT SUR UN PROJET AGRICOLE

#### URBANISME

Ce statut n'a pas d'impacts particuliers sur l'application des règles d'urbanisme

#### ACTIVITÉS INTERDITES

Pas d'interdictions particulières

#### INDIVIDUEL / COLLECTIF

Les 2 sont possibles

#### IMPOSITION

Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

Une option pour l'IR est possible pour les SAS de moins de 5 ans, sous certaines conditions.

#### TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE

Par cessions d'actions

Les associés fondateurs déterminent dans les statuts les conditions d'entrée et de sortie des associés : clause d'agrément applicable en cas de cession à des tiers ou même entre associés, clause d'exclusion d'un associé, etc.

Droits d'enregistrement : les cessions d'actions sont assujetties à une taxation de 0,1 % à la charge de l'acquéreur.

Plus-values professionnelles (à la charge du vendeur)

# DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

La création d'une SAS ou d'une SASU donne lieu à la publication d'une annonce légale.

Le porteur de projet réalise la déclaration de sa création de société sur le site du guichet unique des formalités des entreprises.

Ce guichet transmettra votre déclaration auprès des organismes compétents :

- l'INPI pour l'inscription au registre national des entreprises (RNE) avec l'indication le cas échéant de votre qualité d'artisan ou d'actif agricole
- le greffe pour son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS)
- les organismes sociaux et le service fiscal des entreprises dont dépend le siège de votre entreprise.

Cette fiche fait partie de la boîte à outils

**AGRIRURALITÉ**  
**RÉFLÉCHIR SES STATUTS**  
**JURIDIQUES, FISCAUX &**  
**SOCIAUX**

MISE À JOUR : DÉCEMBRE 2024

Consultez l'intégralité des fiches en ligne sur :

[agriruralite-bfc.org/ressources](http://agriruralite-bfc.org/ressources)

Fiche mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons BY-NC-ND : attribution, utilisation non-commerciale, pas de modification.

Vous pouvez réutiliser le contenu de ce document, sans le modifier, en créditant : « Réseau RARES ».



Avec le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Europe investit dans les zones rurales

RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE



# SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE (SCEA)

La SCEA est une société agricole au fonctionnement relativement simple, et donnant une certaine marge de manœuvre aux associés qui la gèrent : les associés peuvent être des personnes physiques (sans limites d'âge) ou morales, exploitants ou non, et leur nombre n'est pas limité. Il n'y a pas non plus de capital minimum de départ, et celui-ci peut être fixe ou variable.



## INFORMATIONS PRINCIPALES



### STRUCTURATION

#### TAILLE

2 associés minimum, absence de maximum

#### PATRIMOINE

De la société, indépendant de celui du/des associés

#### RESPONSABILITÉ DU DIRIGEANT ET DES ASSOCIÉS

Illimitée et répartie entre les associés selon leurs parts de capital social

#### CAPITAL MINIMUM

Il n'y a pas de capital minimum. Le capital d'une SCEA peut être fixe ou variable, constitué par les apports, en nature ou numéraire des associés, et divisé en parts sociales

#### CHIFFRE D'AFFAIRES

Pas de rémunération obligatoire

### ASSOCIÉS

Les associés sont des personnes physiques ou morales, exploitants ou non exploitants

### QUI DIRIGE L'ENTREPRISE ?

Gérant (associé exploitant ou non exploitant, salarié de la société)

### EXPRESSION DU POUVOIR

Selon les parts sociales

### STATUT FORMALISÉ

Non

### COMPTABILITÉ

#### TENUE COMPTABLE

Obligation de tenir une comptabilité

#### DÉSIGNATION COMMISSAIRE AUX COMPTES ?

Non

### SOURCES UTILISÉES POUR RÉDIGER LA FICHE

[www.gaecetsocietes.org/maj/upload/documents/8Pwf6.pdf](http://www.gaecetsocietes.org/maj/upload/documents/8Pwf6.pdf)

# INFORMATIONS PRINCIPALES (SUITE)

## RÉGIME FISCAL

### RÉGIME FISCAL DE LA SOCIÉTÉ – IR / IS

Régime de l'impôt sur les revenus : bénéfice agricole : réel simplifié ou normal, impôt sur les sociétés sur option

### TVA

Assujettissement ou pas selon la moyenne des recettes (TVA agricole), ou sur option

### RÉGIME FISCAL DU DIRIGEANT

Impôt sur le revenu

### RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DÉDUCTIBLE DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ ?

Non si imposé à l'IR

## RÉGIME SOCIAL

### PROTECTION SOCIALE / CHARGES SOCIALES

MSA (non-salariés agricoles)

### STATUT DU DIRIGEANT

Désigné en assemblée générale ou dans les statuts, peut être un associé ou un tiers

### STATUT DES ASSOCIÉS

Exploitant à la MSA

### STATUT DU CONJOINT

Deux conjoints peuvent être associés

## PRINCIPAUX AVANTAGES & INCONVÉNIENTS DE CE STATUT

### AVANTAGES



Possibilité d'être associé non exploitant et/ou personne morale (apporteurs en capitaux)



### INCONVÉNIENTS

Pas de transparence  
Responsabilité illimitée des associés, au prorata de leurs parts

## INCIDENCE DU CHOIX DE CE STATUT SUR UN PROJET AGRICOLE

### FONCIER

Soumis à autorisation d'exploitation

### AIDE / PAC

Absence de transparence

### ACTIVITÉS INTERDITES

Uniquement celles correspondant à la définition de l'activité agricole au sens de l'article L311-1 CRPM  
Impossible d'y exercer des activités commerciales

### INDIVIDUEL / COLLECTIF

Collectif (2 minimum)

### TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE

Cession de parts sociales

# DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

La rédaction des statuts  
La publication dans un Journal d'Annonces  
Légales  
Formalités d'immatriculation de la société



Avec le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER),  
l'Europe investit dans les zones rurales

RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE



Cette fiche fait partie de la boîte à outils

**AGRIRURALITÉ**  
**RÉFLÉCHIR SES STATUTS**  
**JURIDIQUES, FISCAUX & SOCIAUX**

MISE À JOUR : DÉCEMBRE 2024

Consultez l'intégralité des fiches en ligne sur :  
[agriruralite-bfc.org/ressources](https://agriruralite-bfc.org/ressources)

Fiche mise à disposition selon les termes  
de la licence Creative Commons BY-NC-ND :  
attribution, utilisation non-commerciale,  
pas de modification.

Vous pouvez réutiliser le contenu de ce  
document, sans le modifier, en créditant :  
« Réseau RARES ».

# SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC)



La SCIC est une entreprise pouvant prendre la forme d'une Société Anonyme (SA), d'une Société À Responsabilité Limitée (SARL) ou d'une Société par Actions Simplifiée (SAS).

La forme juridique la plus souple est la SA qui permet une grande agilité dans la rédaction des statuts.

La SCIC étant également une coopérative, elle doit obligatoirement intégrer **trois types d'associés**:

- Les salariés de la SCIC,
- Des bénéficiaires des biens et services proposés par la coopérative (clients fournisseurs, habitants, etc.),
- La troisième catégorie peut être constituée par tout autre type d'associés, personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, contribuant à l'activité de la coopérative (par exemple : des sociétés, des associations, des artisans, des bénévoles, des agriculteurs, des collectivités territoriales,...).

Elle peut concerner tous les secteurs d'activités, dès lors que l'intérêt collectif se justifie par un projet de territoire ou de filière d'activité impliquant un sociétariat hétérogène, le respect des règles coopératives (1 personne = 1 voix), et la lucrativité limitée (obligation de réinvestir dans l'activité la quasi-totalité des excédents).

## REMARQUE

La SCIC est une coopérative dont les membres associés sont les salariés. Dans une coopérative agricole ou une coopérative de consommateurs, les membres associés ne sont pas les salariés, mais des agriculteurs ou des consommateurs qui mettent en commun leurs ressources.

## POINT DE VIGILANCE

La question des SCIC agricoles est tout sauf simple. La Confédération Générale des SCOP/SCIC au niveau national, et les URSCOP au niveau régional travaillent sur ces sujets au fil des problématiques rencontrées sur le terrain et des évolutions législatives sur le sujet. Les schémas ne sont pas uniques et évoluent régulièrement, il faut donc se rapprocher de l'URSCOP pour avoir un accompagnement et des réponses réglementaires actualisées.

## SOURCES UTILISÉES POUR RÉDIGER LA FICHE

# INFORMATIONS PRINCIPALES



## STRUCTURATION

### TAILLE

3 associés minimum en SA, SARL et SAS  
100 maximum pour les SARL

### PATRIMOINE

Celui de la SCIC

### RESPONSABILITÉ DU DIRIGEANT ET DES ASSOCIÉS

Limitée aux apports des associés

### CAPITAL MINIMUM

18 500€ pour les SA  
Capital minimum libre pour les SARL et SAS

### CHIFFRE D'AFFAIRES

Répartition du résultat en 2 parts :

- Au moins 57,5 % du résultat affectés aux réserves impartageables,
- Le solde (maximum 42,5 % du résultat) peut être affecté (de manière plafonnée) à la rémunération des parts sociales après déduction des éventuelles aides publiques et associatives.

### ASSOCIÉS

Oui

### QUI DIRIGE L'ENTREPRISE ?

1 ou plusieurs dirigeants élu par les associés

### EXPRESSION DU POUVOIR

1 associé = 1 voix

### STATUT FORMALISÉ

Oui

## COMPTABILITÉ

### TENUE COMPTABLE

Oui

### DÉSIGNATION COMMISSAIRE AUX COMPTES ?

Commissaire aux comptes obligatoire pour les SA  
Commissaire aux comptes obligatoire selon les seuils pour les SARL et SAS

## RÉGIME FISCAL

### RÉGIME FISCAL

Impôt sur les sociétés au taux de droit commun  
Exonération d'IS sur la part des résultats affectée à la participation, et celle mise en réserve (si accord de participation et constitution de provision pour investissement). IS sur la part distribuée aux associés sous forme d'intérêts.  
Exonération de CET

### TVA

Assujettissement ou pas selon la moyenne des recettes, ou sur option

### RÉGIME FISCAL DU DIRIGEANT

Régime classique (Impôt sur les revenus)

### RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DÉDUCTIBLE DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ ?

Oui

## RÉGIME SOCIAL

### PROTECTION SOCIALE / CHARGES SOCIALES

Régime général, si le dirigeant est salarié de la SCIC

### STATUT DU DIRIGEANT

Dépend du dirigeant (salarié, travailleur non salarié...)

### STATUT DES ASSOCIÉS

Associé salarié

### STATUT DU CONJOINT

Non applicable

# INCIDENCE DU CHOIX DE CE STATUT SUR UN PROJET AGRICOLE

A titre introductif, bien que ce statut ait pour avantages de permettre une activité mixte (agricole et non agricole) contrairement aux statuts agricoles plus classiques, il existe des limites au modèle en l'état actuel de la législation qui ne favorise pas les modèles alternatifs dans le milieu agricole.

En effet, l'un des principaux freins est l'absence de chef d'exploitation à proprement parler, qui est souvent un pré-requis à certaines aides et qui complexifie certaines démarches notamment sur l'accès au foncier. Pour être chef d'exploitation, il faut être non-salarié, ce qui n'est pas forcément le cas en SCIC.

En SCIC, le dirigeant peut être bénévole non-salarié OU salarié s'il a le droit de cumuler son mandat avec un contrat de travail. Dans le cas où le dirigeant est salarié, alors il n'y a pas non plus de chef d'exploitation.

Dans les SCIC, c'est donc plus technique et tout va dépendre de qui est le dirigeant, s'il a une activité agricole sur l'exploitation ou non... Il vaut donc mieux se tourner vers la MSA pour voir s'ils considèrent cette personne comme un chef d'exploitation ou un salarié agricole.

## FONCIER

Sur les SCIC, il est presque systématiquement nécessaire de recourir à une demande d'autorisation d'exploiter auprès de la Safer, du fait de l'absence de chef d'exploitation.

Au-delà de la formalité, des difficultés peuvent se poser si la SCIC a des concurrents sur les terres qu'elle entend exploiter, car si jamais quelqu'un conteste cette demande d'autorisation d'exploiter et s'avère être prioritaire dans l'accès aux terres, alors la SCIC ne pourra pas exploiter ce foncier.

Comme l'accès au foncier est très réglementé et que parmi les critères de priorité pour l'accès aux terres il y a la question du chef d'exploitation, les SCIC sont souvent tout en bas de la liste des personnes prioritaires pour l'accès au foncier.

Donc, ce sont des structures, qui, en fonction des terres qu'elles entendent exploiter ou en fonction des concurrences locales peuvent avoir du mal à accéder aux terres souhaitées.

## AIDE / PAC

Les évolutions récentes de la PAC influencent des critères spécifiques d'accès pour les SCIC. Ceux-ci sont très facilement accessibles, et la grande majorité des SCIC agricoles entrent dans les critères imposés. Il faut toutefois que les statuts de la SCIC prévoient explicitement l'activité agricole.

Attention pour certaines aides, l'absence de chef d'exploitation peut poser problème, voire bloquer l'accès (notamment pour la DJA).

De manière générale, pour les aides agricoles (notamment sur l'investissement), il faut être vigilant sur les critères demandés et notamment cette question du chef d'exploitation.

## URBANISME

Le statut SCIC n'a pas d'impacts particuliers sur l'application des règles d'urbanisme

## ACTIVITÉS INTERDITES

Il existe certaines activités réglementées qui doivent demander un peu plus d'attention, mais globalement il n'y a rien de particulier à signaler. Les SCIC agricoles peuvent avoir une activité mixte (non agricole et agricole) dans la mesure où l'activité agricole reste majoritaire, sinon le code NAF risque de ne pas être affilié au secteur agricole.

## INDIVIDUEL / COLLECTIF

Structure collective de fait avec une gestion démocratique reposant sur le principe de 1 personne = 1 voix

## IMPOSITION

Les SCIC sont soumises à l'Impôt sur les Sociétés (IS). Il existe des particularités fiscales avec notamment l'exonération d'une partie du résultat d'un montant équivalent au résultat N-1 affecté en réserves impartageables.

## TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE

La transmission est facilitée pour les SCIC car le but de celle-ci est d'avoir une transmission de « génération d'associés en génération d'associés ».

Il n'y a plus de valorisation possible des parts sociales une fois structuré en coopérative, ce qui facilite à terme la transmission et évite une valorisation perpétuelle de l'exploitation.

C'est notamment pour ces raisons qu'un certain nombre d'acteurs s'intéressent au statut SCIC. Dans les années à venir, les départs en retraite d'un certain nombre d'agriculteurs contraignent les transmissions, et le statut SCIC peut faciliter celle-ci pour des questions de pérennisation de l'outil de travail agricole et pour éviter les problématiques de valorisation des exploitations.

# PRINCIPAUX AVANTAGES & INCONVÉNIENTS DE CE STATUT

## AVANTAGES



Permet une activité mixte (agricole et non agricole)  
 Exonération partielle d'impositions  
 Transmission facilitée  
 Force du collectif  
 Associés placés sur un strict pied d'égalité  
 Responsabilité des associés limitée à leurs apports  
 Participation des collectivités publiques au capital admise  
 Possibilité de devenir dirigeant en conservant son statut de salarié (sous réserve du respect des conditions de cumul d'un contrat de travail et d'un mandat social).  
 Transformation de toute société ou association en SCIC sans changement de personne morale

## INCONVÉNIENTS



Difficultés liées au « non-statut » de chef d'exploitation  
 Accès aux aides (PAC, DJA, ...)  
 Non-priorité quant à l'accès au foncier  
 Modèle encore peu connu et peu développé en agriculture  
 Ingénierie et délais de constitution (catégories d'associés à réunir, projet à définir collectivement, statuts)

## DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Création avec appui possible de l'URSCOP en plusieurs étapes

Choix de la forme juridique (SA, SARL ou SAS)

Rédaction des statuts

Dépôt du capital (montant selon la forme juridique)

Désignation d'un commissaire aux comptes et révision coopérative, le cas échéant

Publication d'une annonce légale (coût selon forme juridique)

Demander son agrément



Avec le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER).  
 L'Europe investit dans les zones rurales

RÉGION  
 BOURGOGNE  
 FRANCHE  
 COMTE



Cette fiche fait partie de la boîte à outils

**AGRIRURALITÉ**  
 RÉFLÉCHIR SES STATUTS  
 JURIDIQUES, FISCAUX &  
 SOCIAUX

MISE À JOUR : DÉCEMBRE 2024

Consultez l'intégralité des fiches en ligne sur :  
[agriruralite-bfc.org/ressources](http://agriruralite-bfc.org/ressources)

Fiche mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons BY-NC-ND : attribution, utilisation non-commerciale, pas de modification.

Vous pouvez réutiliser le contenu de ce document, sans le modifier, en créditant : « Réseau RARES ».

# SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PRODUCTION (SCOP)



La SCOP est une entreprise pouvant prendre la forme d'une Société Anonyme (SA), d'une Société À Responsabilité Limitée (SARL) ou d'une Société par Actions Simplifiée (SAS), dont les associés majoritaires sont les salariés.

Les activités de la SCOP peuvent être commerciales, industrielles, artisanales ou de services.

La SCOP est une coopérative dont les membres associés sont les salariés. Dans une coopérative agricole ou une coopérative de consommateurs, les membres associés ne sont pas les salariés, mais des agriculteurs ou des consommateurs qui mettent en commun leurs ressources.

## POINT DE VIGILANCE

la question des SCOP agricoles est tout sauf simple... La Confédération Générale des SCOP/SCIC au niveau national, et les URSCOP au niveau régional travaillent sur ces sujets au fil des problématiques rencontrées sur le terrain et des évolutions législatives sur le sujet. Les schémas ne sont pas uniques et évoluent régulièrement, il faut donc se rapprocher de l'URSCOP pour avoir un accompagnement et des réponses réglementaires actualisées.

## SOURCES UTILISÉES POUR RÉDIGER LA FICHE

# INFORMATIONS PRINCIPALES



## STRUCTURATION

### TAILLE

7 minimum pour les SA  
2 minimum pour les SARL et SAS

### PATRIMOINE

Celui de la SCOP

### RESPONSABILITÉ DU DIRIGEANT ET DES ASSOCIÉS

Limitée aux apports des associés

### CAPITAL MINIMUM

18 500€ pour les SA / 30€ pour les SARL et SAS

### CHIFFRE D'AFFAIRES

Répartition du résultat en 3 parts :

- La part travail (25 % min, 40 à 45 % en pratique) attribuée aux salariés (sous forme de compléments de salaire ou de participation éventuellement bloquée 5 ans)
- La part entreprise, les réserves (16 % min, 40 à 45 % en pratique)
- La part capital, les dividendes, réservée aux associés (limitée en pratique)

### ASSOCIÉS

Oui

### QUI DIRIGE L'ENTREPRISE ?

Conseil d'Administration élu par les associés

### EXPRESSION DU POUVOIR

1 associé = 1 voix

### STATUT FORMALISÉ

Oui

## COMPTABILITÉ

### TENUE COMPTABLE

Oui

### DÉSIGNATION COMMISSAIRE AUX COMPTES ?

Commissaire aux comptes obligatoire pour les SA  
Commissaire aux comptes obligatoire selon les seuils pour les SARL et SAS

## RÉGIME FISCAL

### RÉGIME FISCAL

Impôt sur les sociétés au taux de droit commun  
Exonération d'IS sur la part des résultats affectée à la participation, et celle mise en réserves (si accord de participation et constitution de PPI).  
IS sur la part distribuée aux associés sous forme d'intérêt.

### TVA

Assujettissement ou pas selon la moyenne des recettes, ou sur option

### RÉGIME FISCAL DU DIRIGEANT

Régime classique (impôt sur les revenus)

### RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DÉDUCTIBLE DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ ?

Oui

## RÉGIME SOCIAL

### PROTECTION SOCIALE / CHARGES SOCIALES

Régime général pour les SA  
Régime assimilé salarié pour les SARL et SAS

### STATUT DU DIRIGEANT

Associé salarié

### STATUT DES ASSOCIÉS

Associé salarié

### STATUT DU CONJOINT

Non applicable

# INCIDENCE DU CHOIX DE CE STATUT SUR UN PROJET AGRICOLE

## FONCIER

Sur les SCOP, il est presque systématiquement nécessaire de recourir à une demande d'autorisation d'exploitation auprès de la Safer, du fait de l'absence de chef d'exploitation.

Au-delà de la formalité, des difficultés peuvent se poser si la SCOP a des rivaux sur les terres qu'elle entend exploiter, car si jamais quelqu'un conteste cette demande d'autorisation d'exploiter et s'avère être prioritaire dans l'accès aux terres, alors la SCOP ne pourra pas exploiter ce foncier.

Comme l'accès au foncier est très réglementé et que parmi les critères de priorité pour l'accès aux terres il y a la question du chef d'exploitation, les SCOP sont souvent tout en bas de la liste des personnes prioritaires pour l'accès au foncier.

Donc, ce sont des structures, qui, en fonction des terres qu'elles entendent exploiter ou en fonction des concurrences locales peuvent avoir du mal à accéder aux terres souhaitées.

## AIDE / PAC

Les évolutions récentes de la PAC influencent des critères spécifiques d'accès pour les SCOP. Ceux-ci sont très facilement accessibles et la grande majorité des SCOP agricoles entrent dans les critères imposés.

Pour les SCOP dont une partie conséquente des associés-salariés ne relèverait pas de la MSA (dans des cas de SCOP avec une activité mixte), une difficulté peut se poser quant à l'accès aux aides.

Attention pour certaines aides, l'absence de chef d'exploitation peut poser problème, voire bloquer l'accès (notamment pour la DJA).

De manière générale, pour les aides agricoles (notamment sur l'investissement), il faut être vigilant sur les critères demandés et notamment cette question du chef d'exploitation.

## URBANISME

Le statut SCOP n'a pas d'impacts particuliers sur l'application des règles d'urbanisme

## ACTIVITÉS INTERDITES

Il existe certaines activités réglementées qui doivent demander un peu plus d'attention, mais globalement il n'y a rien de particulier à signaler. Les SCOP agricoles peuvent avoir une activité mixte (non agricole et agricole) dans la mesure où l'activité agricole reste majoritaire, sinon le code NAF risque de ne pas être affilié au secteur agricole.

## INDIVIDUEL / COLLECTIF

Structure collective de fait avec une gestion démocratique reposant sur le principe de 1 personne = 1 voix

## IMPOSITION

Les SCOP sont soumises à l'Impôt sur les Sociétés (IS). Il existe des particularités fiscales avec notamment :

- exonération de la partie du résultat affectée en part travail
- exonération de la partie affectée en réserves tenant lieu de provision pour investissement (dans la limite du montant affecté en part travail).
- exonération de CFE et CVAE

## TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE

La transmission est facilitée pour les SCOP car le but de celle-ci est d'avoir une transmission de « génération d'associés en génération d'associés ».

Il n'y a plus de valorisation possible des parts sociales une fois structuré en coopérative, ce qui facilite à terme la transmission et évite une valorisation perpétuelle de l'exploitation.

C'est notamment pour ces raisons qu'un certain nombre d'acteurs s'intéressent au statut SCOP. Dans les années à venir, les départs en retraite d'un certain nombre d'agriculteurs contraignent les transmissions, et le statut SCOP peut faciliter celle-ci pour des questions de pérennisation de l'outil de travail agricole et pour éviter les problématiques de valorisation des exploitations.

# PRINCIPAUX AVANTAGES & INCONVÉNIENTS DE CE STATUT

## AVANTAGES



Permet une activité mixte (agricole et non agricole)  
Exonération partielle d'impositions  
Transmission facilitée  
Force du collectif



## INCONVÉNIENTS

Difficultés liées au « non-statut » de chef d'exploitation  
Accès aux aides (PAC, DJA...)  
Non-priorité quant à l'accès au foncier  
Modèle encore peu connu et peu développé en agriculture

## DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Création avec appui possible de l'URSCOP en plusieurs étapes

Choix de la forme juridique (SA, SARL ou SAS)

Rédaction des statuts

Dépôt du capital (montant selon la forme juridique)

Désignation d'un commissaire aux comptes et révision coopérative, le cas échéant

Publication d'une annonce légale (coût selon forme juridique)

Demander son agrément



Avec le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Europe investit dans les zones rurales

RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE



Cette fiche fait partie de la boîte à outils

**AGRIRURALITÉ**  
RÉFLÉCHIR SES STATUTS  
JURIDIQUES, FISCAUX &  
SOCIAUX

MISE À JOUR : DÉCEMBRE 2024

Consultez l'intégralité des fiches en ligne sur : [agriruralite-bfc.org/ressources](https://agriruralite-bfc.org/ressources)

Fiche mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons BY-NC-ND : attribution, utilisation non-commerciale, pas de modification.

Vous pouvez réutiliser le contenu de ce document, sans le modifier, en créditant : « Réseau RARES ».





---

**STATUTS**

**FISCAUX**

---



# BÉNÉFICES AGRICOLES (BA)

Les revenus des exploitants agricoles sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles (BA). Ils relèvent de 3 régimes d'imposition possibles : le micro-BA, réel simplifié ou réel normal, en fonction de la moyenne des recettes réalisées sur les deux ou trois dernières années (selon les cas).

Cette fiche présente de façon synthétique les points essentiels à retenir sur ces trois régimes.



## INFORMATIONS PRINCIPALES



### SEUIL DES RECETTES

<b>MICRO-BA</b>	Moyenne des recettes <sup>1</sup> HT annuelles réalisées au cours des 3 dernières années inférieures à 120 000 € (y compris aides PAC). Ce seuil s'applique à partir de 2024 (c'est-à-dire pour la détermination du régime d'imposition applicable en 2024). Le plafond applicable jusque 2023 était de 91 900 €. Calculs spécifiques pour les entreprises nouvelles <sup>2</sup> et les sociétés <sup>3</sup> .
<b>RÉEL SIMPLIFIÉ</b>	Moyenne des recettes HT annuelles réalisées au cours des 2 dernières années comprise entre 120 000 € et 391 000 €
<b>RÉEL NORMAL</b>	Moyenne des recettes HT annuelles réalisées au cours des 2 dernières années supérieure à 391 000 €

cf notes en fin de fiche

#### À NOTER

Ces seuils sont multipliés par le nombre d'associés en GAEC

Une revalorisation exceptionnelle du plancher de 91 900 € pourrait avoir lieu en 2024 et passer à 120 000 €

### CHANGEMENT DU RÉGIME D'IMPOSITION

Rien n'empêche de changer de régime fiscal, à partir du moment où on respecte le critère du seuil de moyenne des recettes. Il est ainsi possible de passer au régime réel simplifié ou normal depuis le micro-BA<sup>4</sup>.

## CALCUL DU REVENU

<b>MICRO-BA</b>	Application d'un abattement forfaitaire de 87 % des recettes HT encaissées <sup>5</sup> . Ce bénéfice agricole participe également au calcul de l'assiette sociale MSA <sup>6</sup> . <b>REVENU = MOYENNE DES RECETTES HT (N + N-1 +N-2) x 13 %</b>
<b>RÉEL SIMPLIFIÉ &amp; RÉEL NORMAL</b>	<b>PRODUITS - CHARGES DE L'EXPLOITATION</b>

**À NOTER :** le montant de la DJA est fiscalement exonéré pour les 3 régimes

## QUELLES ACTIVITÉS ?

Exclusivement activités agricoles pour les trois régimes d'imposition, y compris activités équestres depuis 2017

## ACTIVITÉS NON AGRICOLES

Les activités de vente de biomasse ou d'énergie, location de DPB, coupes de bois, opérations commerciales (achat/revente)... ne sont pas des activités agricoles

<b>MICRO-BA</b>	Les activités BIC ou BNC doivent être déclarés en parallèle (seuils spécifiques à chaque catégorie)
<b>RÉEL SIMPLIFIÉ &amp; RÉEL NORMAL</b>	Les activités BIC ou BNC peuvent être rattachés aux bénéfices agricoles en activant l'article 75 du CGI : rattachement des activités accessoires dans la limite de 50 % des recettes tirées de l'activité agricole et 100 000 €

**ATTENTION :** le principe de rattachement des recettes accessoires non agricoles aux recettes agricoles (article 75 du CGI) **ne s'applique pas au micro BA**

## POUR QUELLES FORMES JURIDIQUES ?

<b>MICRO-BA</b>	Le régime micro-BA n'est réservé qu'aux entreprises individuelles, aux GAEC ainsi qu'aux EARL unipersonnelles
<b>RÉEL SIMPLIFIÉ &amp; RÉEL NORMAL</b>	Les régimes BA réel simplifié et réel normal s'applique à toutes les formes juridiques dont l'activité est fiscalement agricole

## OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

<b>MICRO-BA</b>	Déclaration d'ensemble détaillée de vos revenus (n°2042 C pro). Il n'y a pas d'obligation de passer par un comptable
<b>RÉEL SIMPLIFIÉ</b>	Au plus tard le 2 <sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1 <sup>er</sup> mai, déclaration spéciale n°2139 -SD + déclaration d'ensemble détaillée de vos revenus (n°2042 C pro). Il n'y a pas d'obligation de passer par un comptable.
<b>RÉEL NORMAL</b>	Au plus tard le 2 <sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1 <sup>er</sup> mai, déclaration spéciale n°2143 -SD + déclaration d'ensemble détaillée de vos revenus (n°2042 C pro). Il n'y a pas d'obligation de passer par un comptable.

## RÉGIME TVA

Le régime TVA applicable (simplifié agricole ou général) est fonction de la nature de(s) l'activité(s) exercée(s), et de la moyenne des recettes sur deux années consécutives :

**EXPLOITANT NON REDEVABLE** si la moyenne des recettes < 46 000 € (sauf mécanisme de remboursement forfaitaire). Assujettissement volontaire possible.

**RÉGIME SIMPLIFIÉ AGRICOLE** (facturation et récupération TVA) si moyenne des recettes > 46 000€ OU imposition de plein droit.

Lorsqu'il y a diversification, il peut y avoir soit la coexistence de deux régimes TVA si les activités de diversification ne répondent pas à la définition fiscale de l'activité agricole, soit mise en œuvre des mécanismes de globalisation (sous condition et sur option).

## PRINCIPAUX AVANTAGES & INCONVÉNIENTS DE CE STATUT

### AVANTAGES



#### MICRO-BA

Pas d'obligation de tenir une comptabilité (on déclare uniquement des recettes HT)  
Déclaration très simplifiée

#### RÉEL SIMPLIFIÉ

Accès aux crédits d'impôts suivants : formation du dirigeant d'entreprise, remplacement  
En cas de déficit, possibilité d'imputer ce déficit sur les autres revenus du foyer dans une certaine limite (BOFIP). Obligations déclaratives allégées par rapport au réel normal.

#### RÉEL NORMAL

Accès aux crédits d'impôts suivants : formation du dirigeant d'entreprise, remplacement  
En cas de déficit, possibilité d'imputer ce déficit sur les autres revenus du foyer dans une certaine limite (BOFIP)



### INCONVÉNIENTS

#### MICRO-BA

Activités exclusivement agricoles, pas d'accès aux crédits d'impôts formation et remplacement  
Pas d'optimisation fiscale possible

#### RÉEL SIMPLIFIÉ & NORMAL

Obligation de tenir une comptabilité

## DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Régime applicable de droit et sans frais  
Démarches administratives pour passer du micro-BA au réel simplifié, du réel simplifié au réel

## **1 CALCUL DU SEUIL DES RECETTES**

### **RECETTES À RETENIR POUR LA DÉTERMINATION DU SEUIL**

- Toutes les opérations courantes encaissées (ventes) au cours de l'année civile
- Les subventions PAC, y compris l'ICHN
- La valeur des produits prélevés en paiement des fermages (fermages en nature) ou pour le personnel salarié (certains avantages en nature).

### **DONC CERTAINES RECETTES SONT À EXCLURE :**

- Ventes d'immobilisations (imposables selon le régime des plus-values professionnelles)
- Remboursements de charges perçues dans le cadre de l'entraide
- Subventions et primes d'équipement (y compris la DJA si affectée à l'acquisition d'immobilisations)
- Recettes accessoires provenant d'activité non agricoles
- Autoconsommation.

## **2 CALCUL DU SEUIL DES RECETTES : CAS DES ENTREPRISES NOUVELLES**

Le régime du micro BA s'applique de plein droit la première année au moins, jusqu'à dépassement du seuil.

Pour l'année de création, le calcul du micro BA sera :

**RECETTES DE LA 1<sup>È</sup> ANNÉE – ABATTEMENT DE 87 %**

Pour la 2<sup>È</sup>me année :

**MOYENNE DES RECETTES 1<sup>È</sup> & 2<sup>È</sup> ANNÉE – ABATTEMENT 87 %**

## **3 CALCUL DU SEUIL DES RECETTES : CAS DES SOCIÉTÉS**

Toutes les sociétés agricoles créées après le 01/01/1997 sont exclues du régime du micro BA (sauf GAEC et EARL unipersonnelle).

### **CAS PARTICULIER DES GAEC :**

Le principe de transparence des GAEC est maintenu jusqu'à 4 associés. On multiplie le seuil par le nombre d'associés.

### **POUR UN EXPLOITANT INDIVIDUEL QUI EST AUSSI ASSOCIÉ DE SOCIÉTÉ SOUMISE AU BÉNÉFICE AGRICOLE :**

Cumul des recettes de l'exploitation individuelle + quote-part de recettes de la société.

## **4 CHANGEMENT DE RÉGIME D'IMPOSITION**

Rien n'empêche de changer de régime fiscal, à partir du moment où on respecte le critère du seuil de moyenne des recettes :

- Si on est en dessous du seuil, le régime de droit est le micro BA
- Si le régime précédent est le réel, il est possible de formuler une option (**maintenant valable 1 an**, tacitement renouvelable) pour **rester au réel** (dernier délai : date de dépôt de la déclaration des résultats).
- Si le régime précédent est le réel sur option, il est possible de renoncer à cette option pour passer au micro BA, **au plus tard le 1<sup>er</sup> février** de l'année n.

## **5 MODE DE CALCUL DU BÉNÉFICE AGRICOLE RETENU**

### **RECETTES À RETENIR POUR LE CALCUL DU BA :**

Les mêmes que celles retenues pour la détermination du seuil, en rajoutant :

- Les indemnités de remplacement
- Le remboursement forfaitaire de TVA.

### **RECETTES À EXCLURE POUR LE CALCUL DU BA :**

Les mêmes que celles retenues pour la détermination du seuil en rajoutant l'ICHN.

## **6 CONSÉQUENCES SUR L'ASSIETTE SOCIALE MSA (bénéfice pris en compte pour le calcul des charges sociales)**

### **POUR UN EXPLOITANT EN ASSIETTE TRIENNALE, LA MOYENNE (TRIENNALE) INTÈGRE :**

- Pour ses bénéficiaires agricoles soumis au micro-BA, ses recettes hors taxes des trois années précédentes (N-1, N-2 et N-3) abattues de 87 %
- et les autres revenus portant sur les mêmes années et composant son assiette sociale (BA au réel, BIC, BNC, revenus de capitaux mobiliers, etc.).

### **POUR UN EXPLOITANT EN ASSIETTE ANNUELLE :**

Les revenus de l'année précédente (N-1) retenus pour le calcul de ses cotisations et contributions sociales sont constitués :

- Pour ses bénéficiaires agricoles soumis au micro-BA, des recettes hors taxes **de l'année considérée** (N-1) abattue de 87 %
- et de ses autres revenus portant sur la même année (BA au réel, BIC, BNC, revenus de capitaux mobiliers, etc.).



Avec le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER).  
L'Europe investit dans les zones rurales

RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTÉ



Cette fiche fait partie de la boîte à outils

**AGRIRURALITÉ**  
**RÉFLÉCHIR SES STATUTS**  
**JURIDIQUES, FISCAUX &**  
**SOCIAUX**

MISE À JOUR : DÉCEMBRE 2024

Consultez l'intégralité des fiches en ligne sur :

[agriruralite-bfc.org/ressources](http://agriruralite-bfc.org/ressources)

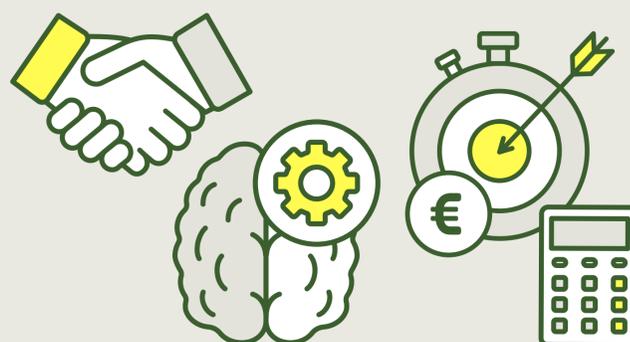
Fiche mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons BY-NC-ND : attribution, utilisation non-commerciale, pas de modification.

Vous pouvez réutiliser le contenu de ce document, sans le modifier, en créditant : « Réseau RARES ».

# BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (BNC)

Les **bénéfices non commerciaux (BNC)** désignent une catégorie de revenus, applicable aux personnes qui exercent une activité professionnelle non commerciale, à titre individuel ou comme associé.

On y retrouve principalement les individus exerçant une profession libérale. Ces revenus peuvent être taxés au micro-BNC, dont le résultat imposable est calculé automatiquement par l'application d'un abattement, ou au régime de la déclaration contrôlée qui correspond au régime réel (et dont le revenu imposable correspond au bénéfice réel de l'activité).



## INFORMATIONS PRINCIPALES

### SEUIL DES RECETTES

Si le chiffre d'affaires annuel HT de l'année N-1 est inférieur à **77 700 €**, c'est le régime micro-BNC qui s'applique. Au-delà, il s'agit du régime de la déclaration contrôlée.

### CHANGEMENT DU RÉGIME D'IMPOSITION

Le passage du micro-BNC à la déclaration contrôlée se fait automatiquement en dépassant le seuil défini ci-dessus. Cela peut aussi se réaliser **sur option**.

### CALCUL DU REVENU

#### MICRO-BNC

Recettes HT auxquelles sont appliquées un abattement de 34 % (abattement minimum de 305€)

#### RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Le calcul du résultat d'exploitation (produits – charges) définit la base imposable

### QUELLES ACTIVITÉS ?

Le régime BNC concerne les revenus des professions pour lesquelles l'activité intellectuelle est prédominante du fait de la pratique personnelle d'une science ou d'un art exercé en toute indépendance.

On retrouve essentiellement les professions libérales et les activités de formation :

- Les professions libérales
- Les titulaires de charges et offices (notaires, huissiers, etc.)
- Les personnes percevant des revenus de la propriété intellectuelle
- Les personnes percevant des droits d'auteur...

Les activités de formations réalisées par un organisme de formation déclaré relèvent du BNC.

Toutes les activités qui n'entrent dans aucune catégorie de revenu sont imposés dans la catégorie des BNC.

## POUR QUELLES FORMES JURIDIQUES ?

- Auto-entrepreneur
- Entreprise individuelle
- Société classique
- Société civile professionnelle (SCP)
- Société d'exercice libéral (SEL)

## OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

### MICRO-BNC

Déclaration d'ensemble détaillée de vos revenus (n°2042 C pro). Pas d'obligation de passer par un comptable

### RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Déclaration d'ensemble détaillée de vos revenus (n°2042 C pro) + déclaration 2035. Tenue d'un livre-journal des recettes et des dépenses, registre des immobilisations et des amortissements. Pas d'obligation de passer par un comptable

## RÉGIME TVA

Les différents régimes d'imposition à la TVA s'applique aux BNC. On y distingue :

- La franchise en base, qui exonère les entreprises de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations ou ventes qu'elles réalisent. Applicable en dessous d'un plafond de CA (voir détails sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F21746>)
- Les régimes simplifiés (RSI) et normaux d'imposition (RN) à la TVA. Dans ces deux cas, l'entreprise paie et facture la TVA, une balance TVA est établie annuellement (RSI) ou mensuellement, voit trimestriellement (RN). Ces deux régimes s'appliquent de droit également selon des seuils et sous certaines conditions.

Les détails et informations à jour sont disponibles sur : [www.impots.gouv.fr/professionnel/les-regimes-dimposition-la-tva](http://www.impots.gouv.fr/professionnel/les-regimes-dimposition-la-tva)

## PRINCIPAUX AVANTAGES & INCONVÉNIENTS DE CE STATUT

### AVANTAGES



#### MICRO-BNC

Simplicités déclaratives

#### RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Possibilité de diminuer son résultat en prenant en compte les charges réelles de l'activité, l'imposition portant sur le bénéfice éventuel réalisé



### INCONVÉNIENTS

#### MICRO-BNC

Imposition « élevée » (66% du CA) qui ne tient pas compte du revenu réel

#### RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Le régime impose de respecter différentes obligations comptables : tenue d'un livre-journal des recettes et des dépenses, registre des immobilisations et des amortissements

## DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Régime applicable de droit et sans frais

# BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (BIC)

Lorsqu'une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu perçoit des revenus d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle, ces revenus sont des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

C'est par exemple le régime dont relève les gîtes et chambres d'hôte. Il existe 3 régimes différents ayant des règles spécifiques: micro-BIC, réel simplifié (RSI) ou réel normal (RN). L'application d'un de ces trois régimes fiscaux est fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise, et de la nature exacte de l'activité exercée.



## INFORMATIONS PRINCIPALES



### SEUIL DES RECETTES & CHANGEMENT DU RÉGIME D'IMPOSITION

Selon le chiffre d'affaires et la nature de l'activité, le régime fiscal d'une entité relevant des BIC est automatiquement associé à l'un des trois régimes ci-dessous. Le chiffre d'affaires s'entend hors taxe et pour l'année N-1.

Il est toutefois possible de demander de passer, sur option:

- Du micro-BIC au réel simplifié
- Du réel simplifié au réel normal

ACTIVITÉS	MICRO BIC	BIC RÉEL SIMPLIFIÉ	BIC RÉEL NORMAL
Activités de commerce et de fourniture de logement Location de matériel ou de biens de consommation durable	CA < 188 700 €	188 700 € < CA < 840 000 €	CA > 840 000 €
Location de meublés de tourisme non classés <sup>1</sup> <i>cf notes en fin de fiche</i>	CA < 15 000 €	15 000 € < CA < 840 000 €	CA > 840 000 €
Prestation de service	CA < 77 000 €	77 000 € < CA < 254 000 €	CA > 254 000 €

# INFORMATIONS PRINCIPALES (SUITE)

## CALCUL DU REVENU

<b>POUR LE MICRO-BIC</b>	Imposition sur le chiffre d'affaires, avec abattement de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 71% pour les activités d'achat-revente ou fourniture de logement. Les locations classées « meublés de tourisme » et chambres d'hôte sont concernés par cet abattement. Un abattement supplémentaire de 21% est accordé à ces locations situées en zone rurale, et sous condition<sup>2</sup>.</li><li>• 30% pour les locations de meublés de tourisme non classés</li><li>• 51% pour les autres activités relevant du BIC, et notamment les locations meublées non classées « meublé de tourisme »</li></ul> L'abattement ne peut être inférieur à 305 €.
<b>POUR LE RÉEL SIMPLIFIÉ ET LE RÉEL NORMAL</b>	Imposition sur base du résultat annuel de l'entreprise. La différence entre les deux régimes réside notamment sur des modalités déclaratives du résultat plus complexe pour le réel normal.

## QUELLES ACTIVITÉS ?

- Activités commerciales : achat de matières et de marchandises pour leur revente ou transformation, fourniture de logement
- Restauration, location de biens...
- Activités artisanales : coiffeur, boulanger...
- Activités industrielles : industrie de transformation, transport...

Dans le contexte de diversification, on retrouvera notamment les activités de location de logement (gîtes, chambres d'hôtes...), les fermes auberges, tables d'hôtes ou gouters à la ferme, l'accueil d'enfants ou encore l'achat revente de produits ne provenant pas de l'exploitation.

## ACTIVITÉS EXCLUES

Toutes les activités ne rentrant pas dans le champ de définition des BIC

## OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

<b>POUR LE MICRO-BIC</b>	Déclaration complémentaire de revenu 2042-C Pro à compléter lors de la déclaration d'impôt annuelle
<b>POUR LE BIC RÉEL SIMPLIFIÉ</b>	Idem + déclaration de résultats des BIC avec le cerfa 11085 ainsi que la liasse des tableaux annexes n° 2033-A à 2033-G
<b>POUR LE BIC RÉEL NORMAL</b>	Idem mais liasses des tableaux annexes n° 2050, n° 2051, n° 2052, n° 2053, n° 2059-F et n°2059-G

## FORMES JURIDIQUES

- Auto-entrepreneur soumis au régime du micro-BIC
- Entreprise individuelle soumise à l'impôt sur le revenu (réel et réel simplifié)
- Associé unique d'une EURL

Précision : le régime du micro-BIC est réservé aux personnes physiques.

## RÉGIME TVA

Les différents régimes d'imposition à la TVA s'applique aux BIC. On y distingue :

La franchise en base, qui exonère les entreprises de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations ou ventes qu'elles réalisent. Applicable en dessous d'un plafond de CA (voir détails sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F21746>)

Les régimes simplifiés (RSI) et normaux d'imposition (RN) à la TVA. Dans ces deux cas, l'entreprise paie et facture la TVA, une balance TVA est établie annuellement (RSI) ou mensuellement, voir trimestriellement (RN). Ces deux régimes s'appliquent de droit également selon des seuils et sous certaines conditions.

Les détails et informations à jour sont disponibles sur : <https://www.impots.gouv.fr/professionnel/les-regimes-dimposition-la-tva>

# PRINCIPAUX AVANTAGES & INCONVÉNIENTS DE CE STATUT

## AVANTAGES



La gestion administrative et comptable sous le régime micro-BIC est simple (déclaration d'impôt simple, pas de comptabilité obligatoire), et adaptée aux entreprises en phase de démarrage. Les obligations déclaratives en comptabilité sont également allégées avec le réel simplifié.



## INCONVÉNIENTS

L'imposition du micro-BIC peut paraître élevée selon les activités (29 à 49% du CA).  
Un changement temporaire de régime d'imposition est possible et peut dans certains cas s'avérer judicieux.

## DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Régime applicable de droit et sans frais

### <sup>1</sup> MEUBLÉS DE TOURISME CLASSÉS

Le classement en meublé de tourisme, à l'instar du classement des autres hébergements touristiques, a pour objectif d'indiquer au client un niveau de confort et de prestation. Il constitue également un outil de commercialisation pour le loueur. Enfin, il permet de bénéficier de certains avantages fiscaux (abattement de 71% voire 92% en milieu rural, exonération de la taxe d'habitation et de la taxe foncière (III de l'article 1407 et article 1383 E bis du code général des impôts). La liste des organismes de contrôle agréés pour le classement des meublés de tourisme est disponible sur :

<https://www.classement.atout-france.fr/le-classement-des-meubles-de-tourisme>

### <sup>2</sup> ABATTEMENT MEUBLÉS DE TOURISME

Cet abattement supplémentaire est soumis à trois conditions :

- Location de meublés de tourisme classés dans les conditions de l'article L 324-1 du code du tourisme,
- ne pas être situés dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logement (villes à forte concentration de locations type rbnb). Sont donc visées les zones rurales où l'offre de résidence principale est suffisante et le maintien d'une offre touristique représente un enjeu important,
- Le CA HT n'excède pas 15 000 €

# TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)



**La TVA est un impôt indirect payé par le consommateur final.**

Ainsi, tout professionnel est un intermédiaire payant la TVA sur les matières premières et les services acquis auprès de ses fournisseurs. Ce professionnel va ensuite, s'il est assujéti, facturer la TVA sur ses ventes. La différence entre la TVA payée aux fournisseurs (appelée TVA déductible) et celle facturée aux clients (appelée TVA collectée) est calculée et transmise aux services des impôts. Le professionnel est remboursé ou reverse le trop-perçu à l'état selon la situation.

## LES TAUX

Le taux de TVA à appliquer à un prix de vente est fonction de la nature du produit ou du service, et du contexte. En France, les dernières modifications des taux de TVA sont intervenues au 1er janvier 2014, conformément à l'article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, modifié par l'article 6 de la loi de finances pour 2014

### 20 % – TAUX NORMAL

C'est le taux de référence qui s'applique lorsqu'aucun autre taux n'est expressément prévu

### 10 % – TAUX INTERMÉDIAIRE

Notamment applicable aux produits agricoles non transformés et à certaines prestations d'hébergement (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, campings classés).

Sont aussi concernées : la vente de denrées alimentaires à consommer sur place ou à livrer en vue d'une consommation immédiate

### 5,5 % – TAUX RÉDUIT

Concerne la plupart des produits alimentaires, mais aussi les travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments à usage d'habitation

### 2,1 % – TAUX PARTICULIER

Réservé notamment aux médicaments remboursés par la sécurité sociale et autres cas très précis

## LES RÉGIMES D'ASSUJETTISSEMENT

Il existe deux régimes d'assujettissement à la TVA pour tous les professionnels, en fonction du domaine d'activité. Il s'agit du régime général en ce qui concerne le secteur libéral, industriel ou commercial. Il existe également le régime simplifié agricole (RSA) qui s'applique spécifiquement aux activités agricoles.

Les règles de TVA applicables au secteur agricole sont fonction du montant des **recettes agricoles moyennes et annuelles encaissées hors taxe**. Ces recettes comprennent les sommes encaissées par les ventes, mais également les subventions d'exploitation.

### SI CES RECETTES SONT INFÉRIEURES À 46 000 €

Le régime de droit est le non-assujettissement à la TVA. L'agriculteur paye la TVA lors de ses achats aux fournisseurs, mais ne la facture pas dans le cadre de ses ventes (ventes sans TVA). Celui-ci pourra annuellement demander un remboursement forfaitaire à l'état, allant de 4,43% à 5,59% de ses ventes (selon la nature des produits). Il s'agit principalement d'agriculteurs investissant peu et au chiffre d'affaires réduit.

### SI CES RECETTES SONT SUPÉRIEURES À 46 000 €

Le régime de droit est l'assujettissement obligatoire à la TVA. L'agriculteur paye la TVA lors de ses achats aux fournisseurs, mais la facture aussi à ses clients lors de ses ventes. La balance de sa comptabilité TVA est ainsi calculée, et le service des impôts régularise sa situation. Ce système concerne la majorité des exploitants à titre principal.

**Enfin, il est possible pour les exploitants non assujéti à la TVA de l'être sur option. Il s'agit donc d'un assujettissement volontaire à la TVA.** À partir de ce choix, l'agriculteur est assujéti pour une 1<sup>ère</sup> période de 3 ans. À la fin de cette première période, elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 ans.

## TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

**Les propriétaires ou usufruitiers d'un bien immobilier bâti sont soumis à un impôt appelé « taxe foncière sur les propriétés bâties ».**

Le champ d'application de la taxe foncière sur les propriétés bâties est défini, en termes généraux, par l'article 1380 du code général des impôts (CGI) et par l'article 1381 du CGI.



**Certains biens immobiliers en sont exonérés. C'est le cas des bâtiments ruraux.** L'article 1382-6° du code général des impôts (CGI) exonère de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- les bâtiments servant aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes ;
- l'exonération est maintenue si ces bâtiments cessent d'être affectés à un usage agricole, dès lors qu'ils ne sont pas affectés à un autre usage que l'agriculture (dépendance d'habitation, garage, stockage, entreposage, etc...).
- l'exercice d'une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque ayant pour support un bâtiment visé ci-dessus n'est pas de nature à remettre en cause l'exonération.

L'énumération des bâtiments ruraux qui figure au paragraphe a de l'article 1382-6° du CGI n'est pas limitative. Étant observé que le bénéfice de l'exonération d'impôt foncier s'étend à tous les bâtiments ruraux,

il est nécessaire de préciser ce qu'il faut entendre par « bâtiment rural » du point de vue fiscal.

**Des nombreuses décisions du Conseil d'État intervenues en la matière, il résulte qu'un bâtiment rural est toute construction affectée de façon permanente et exclusive à un usage agricole ainsi que le sol et les dépendances indispensables et immédiates de cette construction,** telles que notamment les cours, passages, etc.

En revanche, les locaux affectés à l'habitation et leurs dépendances demeurent imposables.

Pour bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, qui s'applique même s'il y a location et quel que soit le lieu de situation de l'immeuble, les bâtiments ruraux doivent présenter deux caractères :

- affectation à un usage agricole ;
- affectation permanente et exclusive.

## LIMITE ET DIFFICULTÉS À OBTENIR L'EXONÉRATION POUR DES BÂTIMENTS DÉTENUS PAR DES AGRIRURAUX

76

**L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties a parfois été remise en cause pour des bâtiments ruraux dans lesquels des activités considérées comme ne rentrant pas dans les usages traditionnels de l'agriculture** étaient réalisées : atelier de transformation à la ferme, point de vente de produits fermiers situés sur la ferme comprenant les seuls produits de l'explo-

tation ou les produits de d'autres producteurs,...Les interprétations fiscales, généralement plus restrictives que celles juridiques ou sociales, n'ont pas toujours suivi les évolutions des métiers de l'agriculture et notamment le développement des circuits courts de commercialisation et l'agri-ruralité.

L'interprétation fiscale donnée à ce jour dans le BOFIP est la suivante : « Les locaux où des récoltes ou autres productions agricoles sont soumises à des transformations ou manipulations qui en modifient la nature, conservent leur caractère de bâtiments ruraux et bénéficient de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties si deux conditions sont simultanément remplies :

- d'une part, les manipulations ou transformations auxquelles sont soumis les produits récoltés doivent entrer dans les usages habituels et normaux de l'agriculture locale ;
- d'autre part, les transformations ou manipulations ne doivent pas présenter un caractère industriel quant au matériel et à la main-d'œuvre utilisés. »

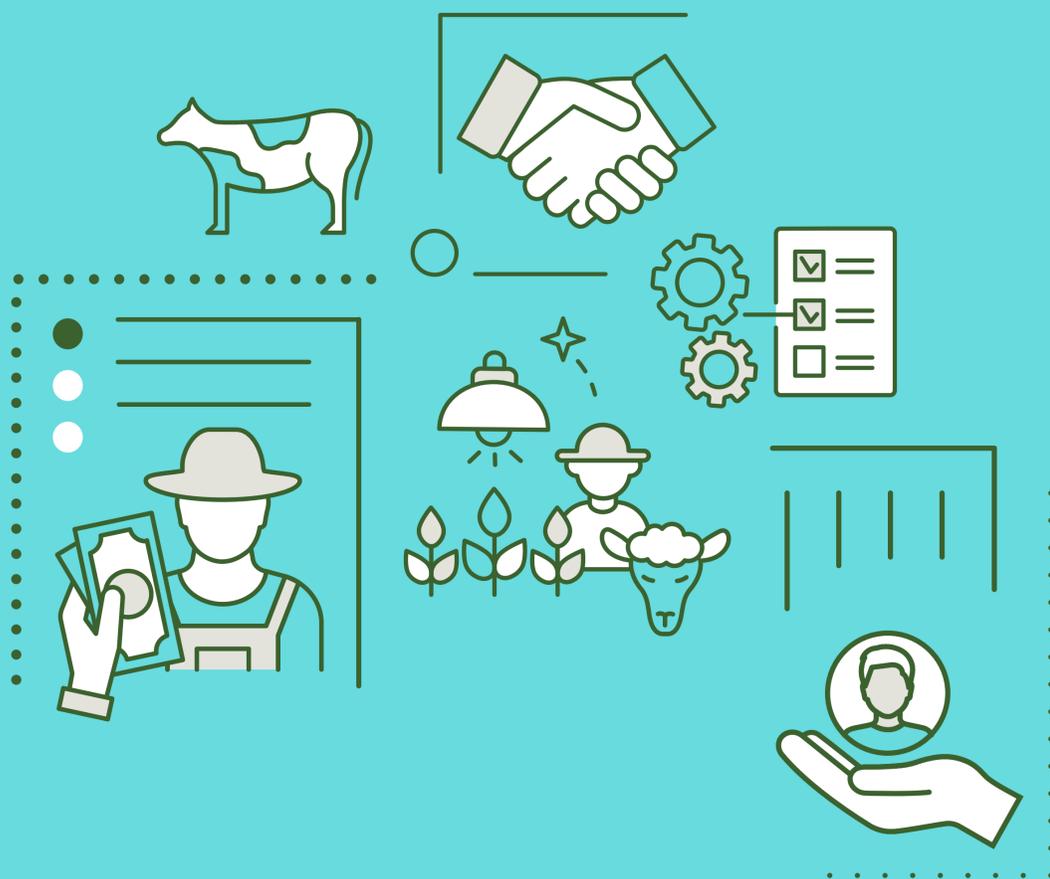
Soulignons néanmoins que vu le développement des moyens économiques et techniques des exploitations dans le secteur agricole, **la jurisprudence du Conseil d'État marque une évolution sensible et par suite semble attacher plus d'importance aux usages normaux dans l'agriculture qu'au caractère industriel.**

Comme les revenus provenant des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle, sont considérés comme des bénéfices agricoles, les bâtiments où sont exercées ces activités par des agriculteurs, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties (comme les bâtiments d'élevage).

Selon l'article 1382 du code général des impôts (CGI), **les installations et bâtiments de toute nature, affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur** détenus par des agriculteurs fonctionnant avec au moins 50 % de matières premières issues d'exploitations agricoles, sont aussi exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties.



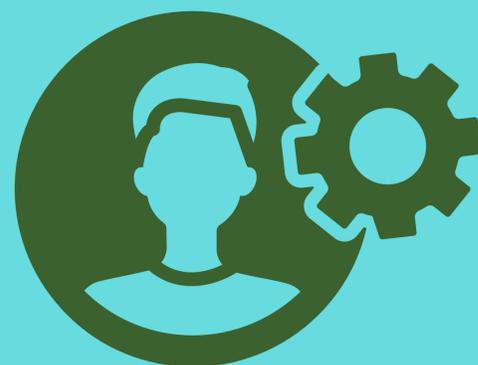




---

# **STATUTS SOCIAUX**

---



# CHEF D'EXPLOITATION



**Le statut chef d'exploitation est un statut social lié au régime des non-salariés agricoles. C'est la Mutualité Sociale Agricole (MSA) qui gère ce régime social.**

Il s'agit du statut le plus répandu chez les personnes dont l'activité principale est agricole. C'est celui qui offre le plus de protection sociale, mais pour lequel les cotisations sont aussi les plus élevées. Le critère d'affiliation en tant que chef d'exploitation est détaillé ci-dessous.

Pour être affilié à la MSA, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, il est nécessaire de diriger et mettre en valeur une exploitation dont l'importance atteint un des critères de l'activité minimale d'assujettissement (AMA), à savoir :

### LA SURFACE MINIMALE D'ASSUJETTISSEMENT (SMA)

La superficie mise en valeur doit avoir une importance au moins égale à une SMA départementale, fixée par un arrêté préfectoral ou par arrêté national pour les productions animales hors sol.

### LE TEMPS DE TRAVAIL NÉCESSAIRE À LA CONDUITE DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

L'importance de l'activité agricole s'apprécie en tenant compte du temps de travail nécessaire à la conduite de l'exploitation (minimum de 1200 heures par an). Le temps de travail consacré aux **activités de prolongement** de l'acte de production : conditionnement, transformation ou commercialisation de produits agricoles et aux activités d'agro-tourisme développées sur l'exploitation agricole, est pris en compte pour apprécier l'affiliation au régime des non-salariés agricoles.

### LE REVENU PROFESSIONNEL GÉNÉRÉ PAR L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Le revenu professionnel doit être au moins égal à l'assiette forfaitaire applicable aux cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité (AMEXA) soit 800 SMIC.

En cas d'activités agricoles exercées à la fois sur la base de la SMA et du temps de travail, les activités exprimées en SMA et celles exprimées en temps de travail sont cumulées selon la formule de calcul suivante : 1 SMA = 1200 heures.

## CE À QUOI COTISE LE CHEF D'EXPLOITATION

Couverture maladie avec indemnité journalière forfaitaire

Couverture maternité : prise en charge du coût du service de remplacement

Prestations familiales

Couverture invalidité-décès

Couverture accident du travail avec indemnités journalières forfaitaires

Retraite agricole

Formation continue (Vivea)

Certaines cotisations sont proportionnelles au revenu, d'autres cotisations sont forfaitaires, avec parfois, l'application d'un montant plancher. Les cotisations représentent plus ou moins 45 % du revenu (calculé sur la moyenne triennale des revenus N-1, N-2, N-3). Les cotisations peuvent être calculées sur le revenu N-1, sur option.

### SOURCES UTILISÉES POUR RÉDIGER LA FICHE

<https://www.msa.fr/lfp/exploitant/statut-chef-exploitation>

<https://www.msa.fr/lfp/exploitant/cotisations-et-contributions>

<https://www.msa.fr/lfp/exploitant/cotisations-nouveaux-installes>

# INCIDENCE DU CHOIX DE CE STATUT SUR UN PROJET AGRICOLE

FONCIER
Accès au bail rural
AIDE / PAC
Accès aux aides PAC. Accès à la DJA sous réserve d'avoir moins de 40 ans
FISCAL
Être chef d'exploitation ne conditionne pas un statut fiscal particulier : possibilité d'être au micro-BA ou au réel, assujetti ou non à la TVA (application des règles des seuils de chiffre d'affaires)
CAISSE DE RETRAITE
Oui, validation des trimestres

SÉCURITÉ SOCIALE
Bénéficiaire, via la MSA
FORMATION
Cotisation au fonds de formation agricole (VIVEA) donnant droit à une enveloppe de formation annuelle (3 000 € en 2023)
SPÉCIFICITÉS
L'exonération des cotisations sociales Jeune Agriculteur concerne les jeunes installés ayant entre 18 et 40 ans lors de leur installation

## PRINCIPAUX AVANTAGES & INCONVÉNIENTS DE CE STATUT

### AVANTAGES



Éligible à la DJA  
Validation des trimestres et cotisation retraite  
Statut permettant un accès aux aides agricoles



### INCONVÉNIENTS

Limite des activités commerciales

## DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

La déclaration d'activité auprès du guichet électronique des formalités d'entreprise vaut déclaration auprès de la MSA. Cette dernière reviendra ensuite vers vous pour finaliser le dossier d'affiliation.

Aide financières / création d'activités : exonérations de charges les premières années, facilitations au début.



## ENTREPRENEUR INDIVIDUEL



**Le statut d'entrepreneur individuel peut être choisi pour tout type d'activité : agricole, mais aussi commercial, libéral... Il est très fréquent dans les petites entreprises.**

## PRINCIPAUX AVANTAGES & INCONVÉNIENTS DE CE STATUT

### AVANTAGES

Liberté et flexibilité, dans les horaires, le lieu de travail, l'organisation du travail, ...

Liberté de prise de décision

Choix d'investissements personnels (matériel, formations...), fixation des prix, liberté dans les négociations...

Développement de compétences très transversales (administratif, communication, marketing, hygiène...)

Développement de la connaissance de soi (réelle aventure personnelle et professionnelle)

Équilibre choisi entre vie personnelle et professionnelle



### INCONVÉNIENTS

Obligation d'une certaine discipline pour vaincre la procrastination et ne pas s'éparpiller

Gestion de l'intrication entre vie personnelle et professionnelle

Absence de protection sociale et d'avantages sociaux (assurance chômage, congés...)

Solitude, isolement face aux décisions et aux responsabilités à prendre, et aux difficultés

Liens hiérarchiques à gérer s'il y a des salarié·e·s

Nécessité de s'adapter rapidement et de réagir face aux événements perturbateurs (crises, obstacles...)

Prise de risques financiers (non rentabilité, impôts, cotisations, perte d'un client...)

Instabilité des revenus, dépendants du chiffre d'affaires

Risque d'isolement

Gestion des activités annexes, autres que son cœur de métier initial (vente, communication, administratif...)

## CONJOINT COLLABORATEUR



**Ce statut est apparu dans le cadre d'une longue lutte visant à reconnaître des droits sociaux et une existence aux femmes d'agriculteurs participant aux activités dans les exploitations agricoles en France.**

La création de l'EARL en 1985 permet d'abord aux femmes d'intégrer l'existence juridique de l'exploitation, puis la création du statut de conjoint collaborateur en 1999 ouvre droit à la retraite pour le conjoint ainsi qu'à des prestations sociales en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à une pension d'invalidité en cas d'inaptitude partielle ou totale et à une créance de salaire différé en cas de décès de l'époux et de divorce. Il faudra tout de même attendre 2006 pour voir supprimer la nécessaire autorisation du chef d'exploitation pour l'acquisition de ce statut par le conjoint.

Ce statut permet donc une reconnaissance sociale du travail du conjoint du chef d'exploitation. Le statut de conjoint collaborateur devient au 1er janvier 2022, un statut limité dans le temps (5 ans). L'objectif est d'octroyer davantage de droits aux conjoints (notamment des droits à la retraite) en les amenant à choisir entre le statut chef d'exploitation (création d'une société) ou salarié agricole.

Le statut « conjoint collaborateur » s'envisage donc désormais comme un statut transitoire.

Une dérogation à la durée de 5 ans est prévue pour les personnes proches de la retraite (concerne les personnes qui atteindront 67 ans au plus tard au 31 décembre 2031). Au-delà des 5 années, le conjoint collaborateur continuant son activité devra choisir entre le statut de chef d'exploitation ou de salarié. A défaut de choix, le conjoint sera réputé avoir opté pour le statut de conjoint salarié.

## LES DROITS ASSOCIÉS À CE STATUT

Indemnités journalières forfaitaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) en cas d'accident ou de maladie de la vie courante, avec une affiliation à l'AMEXA depuis au moins un an

Allocation forfaitaire de remplacement en cas de congé de maternité ou de paternité

Prestations de vieillesse constituées d'une retraite forfaitaire, d'une retraite proportionnelle et d'une retraite complémentaire obligatoire

Pension d'invalidité en cas d'inaptitude totale ou partielle en cas d'affiliation à l'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles pour le remboursement des soins de santé

Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles : prise en charge des frais de santé, indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail, versement d'une rente en cas d'incapacité permanente totale

Formation continue (Vivea)

### SOURCES UTILISÉES POUR RÉDIGER LA FICHE

[www.msa.fr/lfp/web/msa/exploitant/statut-collaborateur-exploitation](http://www.msa.fr/lfp/web/msa/exploitant/statut-collaborateur-exploitation)

# INCIDENCE DU CHOIX DE CE STATUT SUR UN PROJET AGRICOLE

## FONCIER

Accès au bail rural

## AIDE / PAC

Certaines aides ne sont octroyées qu'aux chefs d'exploitation à titre principale. Un statut de conjoint collaborateur n'ayant pas d'existence sans celui de chef d'exploitation, cela ne pose en pratique pas de problème

## FISCAL

Être conjoint collaborateur ne conditionne pas un statut fiscal particulier : possibilité d'être au micro-BA ou au réel, assujetti ou non à la TVA (application des règles des seuils de CA)

## CAISSE DE RETRAITE

La cotisation retraite n'est pas la même selon que l'on soit collaborateur à titre principal (AVI, AVA plafonné et RCO) ou secondaire (uniquement AVA plafonné et RCO)

## SÉCURITÉ SOCIALE

Pour la sécurité sociale également, la couverture est moindre si l'on est collaborateur à titre secondaire que principale

## FORMATION

Les conjoints collaborateurs cotisent et peuvent bénéficier de formations VIVEA

## PRINCIPAUX AVANTAGES & INCONVÉNIENTS DE CE STATUT

### AVANTAGES



Moindre coût par rapport au statut chef d'exploitation ou salarié

Permet au conjoint d'avoir un statut sur l'exploitation

Permet au conjoint d'acquérir la capacité agricole par VAE après 5 ans d'activités sur l'exploitation



### INCONVÉNIENTS

Droits sociaux faibles (notamment droits retraite)

Durée limitée dans le temps (5 années)

## DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Démarche à réaliser au guichet unique électronique (ex CFE)

Déclaration du chef d'exploitation précisant l'activité régulière du conjoint sur l'exploitation.

Attestation sur l'honneur confirmant cette activité à produire par le conjoint.

Passé 5 ans : choix d'un autre statut (salarié agricole ou chef d'exploitation) avec une nouvelle attestation à remettre au guichet unique électronique



La cotisation solidaire est un rattachement à la MSA pour les personnes physiques pratiquant une activité agricole, dont l'importance ne leur permet pas d'être affilié à la MSA en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole (voir la notion d'Activité Minimale d'Assujettissement ou AMA).

**CONDITIONS POUR ÊTRE REDEVABLE DE LA COTISATION DE SOLIDARITÉ**

La superficie de l'exploitation est inférieure à une SMA mais supérieur ou égale à 1/4 de la SMA **OU**

Le temps consacré à l'activité est au moins égal à 150 heures et inférieur à 1200 heures par an **ET**

Les revenus générés par l'activité doivent rester inférieurs à 800 SMIC.

La SMA est définie par un arrêté préfectoral départemental ou par un arrêté national pour les productions animales hors sol. Si ces seuils sont dépassés, le statut adapté est celui de chef d'exploitation. Seule une personne physique, dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole individuellement, peut être cotisant de solidarité.

**LES COTISATIONS À PAYER EN TANT QUE COTISANT SOLIDAIRE**

- La cotisation de solidarité, basée sur vos revenus professionnels de l'année précédente. Elle est d'environ 14% des revenus N-1. La cotisation de solidarité n'est pas soumise à une assiette minimale. Cela signifie que les personnes déclarant des revenus nuls ou déficitaires ne sont pas redevables. Enfin, les personnes bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire sont exonérées de la cotisation de solidarité.
- La contribution sociale généralisée CGS et la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), sur base des revenus professionnels de l'année N-1.
- Une contribution de formation professionnelle continue pour les comptes de VIVEA et AGEFOS-PME, sauf si le revenu est inférieur à 305€
- La cotisation au fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE)
- Dans certains cas, la cotisation Atexa (assurance contre les risques d'accidents sur travail et de maladies professionnelles) : exploitation dont la superficie est comprise entre 2/5ème et 1 SMA ou que le temps de travail consacré est compris entre 150 et 1200 h/an et que les revenus générés par l'activité agricole sont inférieurs à 800 SMIC.

**INCIDENCE DU CHOIX DE CE STATUT**

**AIDE / PAC**

Pour les aides PAC, ce n'est pas le statut de cotisant solidaire qui est limitant, mais le fait de ne pas être cotisant à l'ATEXA, et donc d'avoir une superficie inférieure à 2/5 de SMA.

Les cotisants solidaires peuvent être inéligibles pour certaines aides régionales (en BFC pour les aides PSR Investissement pour la diversification des activités et des productions agricoles)

**FISCAL**

Être cotisant de solidarité ne conditionne pas un statut fiscal particulier, mais ce statut est réservé à un revenu annuel inférieur à 800 smics. A moins qu'il s'agisse d'un choix (réel simplifié sur option), les cotisants de solidarité relèvent donc principalement du micro-BA (seuil de 91 900 € de CA annuel)

**URBANISME**

L'affiliation à la MSA à titre principal peut être un des critères des services instructeurs afin d'apprécier la réalité d'une activité agricole

**CAISSE DE RETRAITE**

Absence de cotisation retraite pas de validation de trimestre

**SÉCURITÉ SOCIALE**

Absence de cotisation à l'assurance maladie

**AIDE À LA RECHERCHE EMPLOI**

Aucune

**FORMATION**

Oui : le cotisant solidaire cotise et bénéficie du fond VIVEA si son chiffre d'affaire annuel est supérieur à 2 346 €, et AGEFOS-PME

**SOURCES UTILISÉES POUR RÉDIGER LA FICHE**

# PRINCIPAUX AVANTAGES & INCONVÉNIENTS DE CE STATUT

## AVANTAGES



Reconnaissance et couverture des petites échelles de production

Cotisation à hauteur des revenus

Les cotisants solidaires restent éligibles à la DJA le jour où ils souhaitent passer chef d'exploitation



## INCONVÉNIENTS

Pas de cotisation retraites et de cotisation assurance maladie

Inéligibilité à certaines aides régionales

## DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

La déclaration d'activité auprès du guichet électronique des formalités d'entreprise vaut déclaration auprès de la MSA. Cette dernière reviendra ensuite vers vous pour finaliser le dossier d'affiliation.

## COÛT DE CRÉATION / AIDES FINANCIÈRES / CRÉATION D'ACTIVITÉS

Gratuit sur la plateforme informative <https://formalites.entreprises.gouv.fr/> qui remplace le CFE depuis le 1er janvier 2023

Payant si recours à une aide à la saisie par des tiers

# SALARIÉ



**Le salariat est une relation économique et sociale entre un travailleur et un employeur. Le travailleur « vend » sa force de travail dans le cadre d'un contrat de travail, dans le but d'engendrer un profit pour l'employeur. En échange de son salaire, les produits du travail réalisés par l'employé demeurent la propriété de l'employeur.**

Un contrat de travail (CDI, CDD, apprentissage, intérim...) négocié entre l'employé salarié et l'employeur définit les droits et devoirs qu'ils ont chacun l'un envers l'autre.

Il peut y avoir des périodes d'essais de durée variable en fonction de la nature de l'emploi et qui ne sont pas obligatoires qui permettent à l'employeur de s'assurer que le salarié embauché convient au poste.

Le droit du travail donne un cadre légal à cette relation qui présente des dimensions : humaines et économiques.

## INCIDENCE DU CHOIX DE CE STATUT SUR UN PROJET AGRIRURAL

### FONCIER

Justifier de l'embauche d'un salarié peut être un critère permettant à un chef d'exploitation ou une société agricole de prétendre à de l'acquisition supplémentaire de foncier (voir SDREA)

### FISCAL

Impôt sur le revenu : le salaire net perçu entre en compte dans le calcul de la base taxable du salarié. Les salaires et charges afférentes sont déduits des produits en cas d'assujettissement aux bénéfices réels.

### CAISSE DE RETRAITE

Oui, selon le secteur d'activité (MSA, CNAV...)

### SÉCURITÉ SOCIALE

Oui, selon le secteur d'activité (MSA, CPAM...)

### AIDE À LA RECHERCHE EMPLOI

France travail

### FORMATION

Cotisation à un organisme variable selon le domaine d'activité (CPF, OCAPIAT,...) permettant de financer en partie les formations

## PRINCIPAUX AVANTAGES & INCONVÉNIENTS DE CE STATUT

### AVANTAGES

Bénéficier d'une protection sociale (assurance chômage, mutuelle, ...)  
Cotisation au régime des retraites



### INCONVÉNIENTS

Pouvoir dégager un salaire et faire face aux charges afférentes

# DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Aide financières / création d'activités : exonérations de charges les premières années, facilitations au début...

Différentes démarches permettent au salarié ayant accumulé des droits (notamment l'Aide au Retour à l'Emploi, ARE) de bénéficier de dotation financière ou d'exonération de charges sociales lorsque ceux-ci décident de reprendre ou de créer une entreprise. Il s'agit entre autres :

- De l'ACRE, qui permet une exonération totale ou partielle de charges pendant la première année d'activité de l'entreprise
- De l'ARCE, une aide financière destinée aux créateurs ou repreneurs d'entreprise en France qui choisissent de recevoir une somme (versée en deux fois) au lieu du maintien partiel de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).



# ENTREPRENEUR SALARIÉ ASSOCIÉ (CAE)



**Les Coopératives d'Activité et d'Emploi (CAE) accompagnent et portent juridiquement les porteurs de projet pour le lancement de leur activité, en leur proposant le statut « d'entrepreneur-salarié » : le porteur de projet agit de manière autonome pour trouver ses clients et accomplir ses prestations, mais est lié par un contrat d'accompagnement avec la coopérative.**

Ce statut est proche de celui du portage salarial, mais va plus loin encore en proposant un vrai accompagnement au porteur de projet tout au long de son lancement d'activité, et un portage de son activité et de la personne. Il est une alternative à la création d'une entreprise ou d'une auto-entreprise.

## FONCTIONNEMENT DU STATUT

L'entrepreneur salarié recherche lui-même ses clients ; il est autonome pour négocier et pour réaliser les prestations. Le chiffre d'affaires réalisé est encaissé au sein de la CAE, lui permettant d'absorber les charges liées à son développement (ex. : achat de matières premières, sous-traitance, frais de déplacement, responsabilité civile professionnelle...).

Le chiffre d'affaires encaissé permet également de payer les frais de gestion de la coopérative, dits « contribution », ainsi que la masse salariale de l'entrepreneur, c'est-à-dire son salaire net et les charges sociales associées.

À son entrée dans la coopérative, l'entrepreneur signe un contrat CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise). Il bénéficie d'une assurance professionnelle pour démarrer son activité et est couvert en cas d'accident du travail / maladie professionnelle.

Lorsque son chiffre d'affaires et sa trésorerie sont suffisants à la mise en place d'un revenu pérenne, le contrat CAPE se transforme en CDI et l'entrepreneur devient salarié au sein de la coopérative en fonction de son propre chiffre d'affaires. Le salaire est revu à la hausse en fonction du développement de l'activité.

L'entrepreneur-salarié ne pouvant pas avoir un salaire nul, son activité doit permettre un chiffre d'affaires minimum et régulier pour passer en CDI.

A l'issue de son parcours d'accompagnement d'un délai maximum de 3 ans, l'entrepreneur accompagné doit faire le choix soit de s'installer à son compte, soit de rester au sein de la coopérative en présentant sa candidature en tant qu'associé de la Coopérative.

En tant qu'associé, le salarié-coopérateur participe à la vie et aux décisions de la coopérative.

## L'ACCOMPAGNEMENT

L'entrepreneur-salarié bénéficie de plusieurs entretiens individuels d'accompagnement par an. L'équipe permanente de la coopérative conseille les salariés sur tous les aspects de leur projet : gestion, marketing, communication, statut juridique, développement, aides et financements... Des formations et ateliers sont aussi proposés en complément.

## INCIDENCE DU CHOIX DE CE STATUT

FONCIER
Convention de mise à disposition / prêt à usage avec le propriétaire, la coopérative et le porteur de projet
AIDE / PAC
Existence d'aides à l'investissements spécifiques - hors champ agricole. Absence d'aides PAC sauf aide à la conversion Bio. Transfert de droits PAC par ancien exploitant. En tant qu'entrepreneur salarié, l'installation agricole (passage en chef d'exploitation, demande de DJA...) n'a lieu qu'à l'issue du parcours d'accompagnement.
FISCAL
Toutes les déclarations sociales / fiscales ... sont assurées par la coopérative en ce qui concerne l'activité : TVA, déclaration sociale, impôt société... L'entrepreneur déclare ses revenus imposables sur sa feuille d'imposition.

ACTIVITÉS INTERDITES
Professions réglementées (médecin, expert-comptable...) ; activités non assurables (ex. : ingénierie industrielle)
CAISSE DE RETRAITE
Selon l'activité (URSSAF ou MSA Salarié)
SÉCURITÉ SOCIALE
Selon l'activité (URSSAF ou MSA Salarié)
FORMATION
OPCO de la coopérative - OCAPIAT si CAE spécialisée

# PRINCIPAUX AVANTAGES & INCONVÉNIENTS DE CE STATUT

## AVANTAGES



- Il s'agit d'un statut de salarié (couverture sociale...)
- Il ouvre droit aux indemnités chômage. Par ailleurs il est possible de cumuler les allocations chômage avec des revenus issus de ce statut
- L'entrepreneur salarié bénéficie de l'assurance responsabilité civile de la coopérative
- Possibilité d'avoir une mixité d'activité, potentiellement sur plusieurs CAE
- L'entrepreneur salarié bénéficie du régime général de la Sécurité sociale/ MSA ainsi que d'une mutuelle obligatoire quand il se salarie
- La coopérative propose une gestion administrative simplifiée, incluant la tenue d'une comptabilité, le calcul et le versement des salaires, le traitement des obligations fiscales...
- La coopérative propose un accompagnement individuel pour le développement de l'activité
- Ce statut permet des échanges et un véritable partage d'expérience avec le réseau des autres entrepreneurs-salariés (absence d'isolement !)
- Il est possible de faire porter certaines dépenses par la coopérative (frais de déplacement ou d'hébergement par exemple) : ces frais seront déduits du salaire mais cela permettra d'économiser une partie des charges sociales

## INCONVÉNIENTS



- Le statut peut être fermé à certaines activités nécessitant des investissements importants ou la signature d'un bail commercial
- Ce statut n'est pas adapté aux activités à gros potentiel : l'embauche est limitée, et la réponse à appel d'offre est sous couvert du gérant
- L'entrepreneur-salarié n'a pas de numéro SIRET en propre (même s'il peut utiliser le numéro Siret de la coopérative) : son activité n'a pas d'identité juridique réelle mais a sa marque commerciale qui est conservée si la personne s'installe
- Ce statut est proche de l'auto-entreprise ou du portage salarial, avec un risque de confusion

## DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

- Absence de charges à la création de l'activité et l'entrepreneur contribue lorsqu'il réalise un chiffre d'affaires. La cotisation sociale minimale (AT/MP), l'assurance responsabilité civile professionnelle et le travail administratif / comptable sont assurés dès le démarrage même s'il n'y a pas de chiffre d'affaires réalisé.

---

# **CONCLU- SION**

---



**Les difficultés de compréhension et de choix des statuts proviennent des multiples définitions de l'activité agricole, mais aussi de celle de l'agriculteur, qui n'apparaît dans le code civil qu'en 1988 et se cantonne à la maîtrise du cycle biologique (végétal ou animal).**

La définition du métier d'agriculteur a évolué lentement depuis les années quatre-vingt dix. Face aux enjeux environnementaux, climatiques, et aux attentes sociétales, il est de plus en plus attendu de l'agriculture qu'elle participe à la préservation de l'eau, du sol, de la biodiversité (d'où l'émergence des paiements pour services environnementaux), et à la production d'énergie. On constate également qu'une part importante des actifs agricoles diversifient leurs productions et participent à l'aval de la chaîne de valeur (transformation et commercialisation) : ils représentaient près de 36 % des exploitations en 2020 selon Agreste. La proportion d'exploitation commercialisant ses produits en circuits-courts est, elle, passée de 20% à 26% entre 2010 et 2020 (selon les recensements agricoles du ministère de l'agriculture).

Ces évolutions doivent avoir l'attention des politiques publiques, dans la mesure où elles ont un impact positif sur :

- Le renouvellement des agriculteurs, en proposant une vision attractive du métier (multiplicité des compétences requises, contact avec les clients, entrepreneuriat...);
- Le dynamisme des territoires et la création d'emploi (2,3 ETP en moyenne pour les exploitations en diversification contre 1,5 en moyenne selon Agreste (2016));
- La réduction des externalités négatives de l'agriculture sur la société et l'environnement (voir Sautereau et al (2016) concernant l'Agriculture Biologique).

La législation a évolué, comme l'illustre le rattachement de recettes non agricoles aux bénéfices agricoles en place depuis 1994 seulement : la limite est passée successivement de 30% du revenu total et 200 000 F (soit 30 490 €), à 30% du revenu total et 50 000 € en 2006, et enfin 50% et 100 000 € depuis 2018. L'état s'est également engagé dans des démarches de simplification administrative, et notamment avec le mouvement agricole de début 2024. Ces évolutions permettront-elles d'adopter une définition plus large de l'agriculture, prenant en compte sa pluralité et de converger vers un statut de l'agrirural ?



---

***ANNEXE***

---

# COMPTE-RENDU DE VISITE DE LA FERME DE TOUSSACQ

**La ferme de Toussacq est une ferme collective et coopérative située à 100 km de Paris, en Seine-et-Marne, à la limite de l'Yonne et de l'Aube.**

Le fonctionnement de la ferme est singulier du fait de ses différentes activités dont celle de test d'activité. Le fonctionnement sera expliqué tout au long de ce compte rendu, mais pour introduire le sujet, il est important de préciser que la ferme de Toussacq appartient à la coopérative Les Champs des Possibles. Cette dernière coordonne plusieurs espaces tests agricoles en Ile-de-France. Ici, le terme « coopérative » renvoie à la structure Les Champs des Possibles ; le terme « ferme » au site de Toussacq.

Il s'agit d'une ferme avec un lieu de production agricole et de transformation alimentaire. Elle est collective car elle porte plusieurs activités avec différents responsables, et coopérative dans son fonctionnement. Son foncier appartient à la foncière Terre de Liens et son outil de production appartient à la coopérative Les Champs des Possibles.

Afin de mieux comprendre son fonctionnement et d'illustrer une modalité d'installation collective, le Réseau RARES est allé visiter cette structure.

Sur la ferme, les personnes actives avaient des statuts différents allant de salarié (sur l'activité maraîchage), porteur.euse de projet en test d'activité, ou entrepreneur.euse.s salarié.e.s associé.e.s (ESA).

## LE STATUT D'ENTREPRENEUR-EUSE SALARIÉ-E ASSOCIÉ-E (ESA)

- **Entrepreneur** : responsable de sa propre activité,
- **Salarié** : au sein de la coopérative Les Champs des Possibles, cette dernière payant des cotisations,
- **Associé** : de la coopérative avec une participation à la gouvernance.

ESA est un contrat de type CDI, dérogoratoire au Code du travail, dans le sens où il n'y a pas de temps de travail fixe et où la rémunération est variable. Il permet aux salarié.e.s d'avoir des droits sociaux, une mutuelle, de cotiser pour la retraite et le chômage.

Aujourd'hui l'ESA concerne environ 150 agriculteurs et agricultrices en France, qui travaillent au sein de 8 coopératives d'activités et d'entrepreneur.euse.s agricoles (SCOP, SCIC, Coopératives).

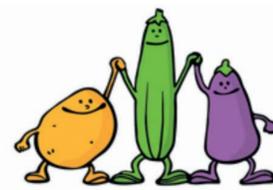
Au moment de la rédaction de ce texte, en 2024, ce statut ne permet pas encore l'accès à la DJA et à certaines aides. Ce statut donne la possibilité à une personne d'exercer une activité agricole sur une période, et de pouvoir s'il ou elle souhaite partir, laisser son activité pour qu'une nouvelle personne la reprenne au sein du

*La visite de la ferme a eu lieu le 29/03/2023. Depuis, les statuts de la ferme ont évolué (passage de SCIC-SARL en SCIC-SA en 2024) et le collectif de travail également.*

*Toute la description correspond donc à la situation de la ferme en mars 2023. Pour des questions de protection de la vie privée, les prénoms des personnes interrogées ne figurent pas dans le texte.*

collectif. À l'arrêt de l'activité, le matériel n'est pas à revendre, et les ESA ont des droits au chômage. Sur la ferme, il y a des ESA, des personnes qui sont en test d'activité et des salarié.e.s (sur l'activité maraîchage).

## LA COOPÉRATIVE LES CHAMPS DES POSSIBLES



# LES CHAMPS DES POSSIBLES

En 2003, les premières AMAP se sont créées en Ile-de-France pour répondre à une demande d'approvisionnement en produits bio dans la capitale. Parallèlement, est apparue une problématique de formation des paysans et des paysannes. En s'inspirant de ce qui se faisait en dehors du domaine agricole, les premiers espaces test agricoles ont vu le jour en 2008. La coopérative Les Champs des Possibles a été créée en 2009 pour structurer ces espaces tests.

Le statut juridique de la coopérative Les Champs des Possibles est Société coopérative d'intérêt collectif - Société à responsabilité limitée (SCIC - SARL). Ce statut lui permet d'avoir différentes fonctions :

- **Couveuse d'activités** : Le Champs des Possibles héberge des testeurs et testeuses d'activité, et leur offre un cadre temporaire pour s'exercer,
- **Coopérative d'activité et d'emploi (CAE)** : la coopérative héberge des entrepreneur.euse.s salarié.e.s associés, et offre cette fois-ci un cadre à durée indéterminée aux entrepreneurs.euses
- **Organisme de formation** (la coopérative dispense des formations professionnelles).

Les Champs des Possibles agit dans 3 secteurs d'activités :

- la production agricole biologique et paysanne,
- la transformation et l'artisanat alimentaire,
- l'accompagnement, le conseil et la formation.

Le champ géographique d'intervention de la coopérative s'étend sur toute la Région Ile-de-France, elle gère 15 sites. Tous les sites ne lui appartiennent pas forcément, mais la ferme de Toussacq appartient au Champs des Possibles. C'est bien la coopérative qui paye le bail à Terre de Liens.

Aujourd'hui Les Champs des Possibles héberge 58 entrepreneurs et entrepreneuses, ainsi qu'une équipe interne de 9 salarié.e.s et de 76 sociétaires. Les sociétaires sont répartis en différents collèges :

- les salarié.e.s,
- les entrepreneurs et entrepreneuses salarié.e.s,
- les fermes et structures associées,
- les partenaires techniques et économiques,
- les accompagnateurs et les accompagnatrices,
- les citoyens et les citoyennes,
- les collectivités et établissements publics.

La coopérative est gérée par un conseil de coopérative avec 20 membres élus. Elle est représentée par 2 co-gérants.

Depuis 2009, Le champs des possibles a accompagné 113 créateurs et créatrices d'activités agricoles et alimentaires en Ile-de-France avec une grosse proportion de projets en maraîchage (53 sur 113). 80% de ces personnes se sont installées en sortie de test.

Le test d'activité est rendu possible grâce au contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) qui est passé entre la coopérative et la personne en test. Ce statut a été créé initialement en 2003 pour des entreprises non agricoles puis progressivement utilisé dans le monde agricole. Le CAPE est un statut temporaire (d'un an renouvelable deux fois), qui permet de tester en toute autonomie son activité.

### LE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATIVE

Pour la CAE, chaque ESA paye une contribution proportionnelle à son chiffre d'affaires. Le fonctionnement des espaces tests est financé par des subventions publiques (Etat, Région, collectivités, Agence de l'Eau Seine Normandie...). Ces financements servent à payer les salarié.e.s des Champs des Possibles qui accompagnent les porteurs et les porteuses de projets. Comme les ESA, les personnes en test versent une contribution à la coopérative pour la mise à disposition des lieux et du matériel.

### LA FERME DE TOUSSACQ

La ferme appartenait à la famille C\* depuis 1920. Dans les années 2000, JL C\* a converti la ferme en bio, il a développé une activité de maraîchage pour livrer des AMAP. Lorsqu'il a pris sa retraite en 2011, Terre de Liens a racheté la ferme. En 2016, la SCIC les Champs des Possibles a repris la gestion de l'exploitation.

Aujourd'hui, l'exploitation compte 74 ha dont 8 ha en maraîchage, l'activité est gérée par M\*. 55 ha sont en céréales, cultivées par un entrepreneur voisin et transformées en farine par un moulin voisin. La farine est utilisée dans l'activité de boulange de la ferme. La ferme et la coopérative souhaiteraient accueillir une personne en test d'activité de production de céréales ou de paysan-boulangier.

La ferme héberge aussi un cheptel caprin, géré par A\* et I\*. La ferme a également les bâtiments nécessaires à un élevage de volailles. La coopérative cherche quelqu'un qui souhaiterait tester cette activité.

Le site a également un laboratoire de transformation, construit entre 2016 et 2020. Le laboratoire est utilisé par les chevriers qui produisent du fromage et des artisans alimentaires en test d'activité.

La ferme a également une boutique, gérée par C\* qui est en test d'activité. Elle y vend les produits de la ferme et d'autres producteur.rice.s locaux.ales.

Finalement, 9 personnes travaillent sur la ferme :

- 2 personnes installées en tant qu'entrepreneur.euse.s salarié.e.s associé.e.s. Tous.tes les ESA n'ont pas forcément la globalité de leur activité sur la ferme
- 6 personnes en test d'activité
- 1 salarié

La ferme accueille régulièrement des stagiaires.

### P\* - EN TEST D'ACTIVITÉ DE CONSERVERIE : LÉGUMES FERMENTÉS

P\* était ingénieur en agro-alimentaire. Il est en contrat CAPE pour tester son activité de produits fermentés.

Pour ces produits, il n'utilise pas les légumes produits sur la ferme car les maraîchers ont déjà leurs circuits de vente. De plus, pour la conserverie, il utilise des légumes de plein champ. P\* a un contrat avec la coopérative bio d'Ile-de-France qui le fournit en légumes et qui lui achète ses produits finis.

### E\* - EN TEST D'ACTIVITÉ DE BOULANGE

E\* est en contrat CAPE depuis deux ans. Elle a pour projet de devenir salariée-associée sur la ferme. Avant, elle travaillait dans une boulangerie à Paris.

La coopérative lui permet d'avoir le matériel, tel que le four à bois et le cadre de la ferme lui convient plus qu'à Paris. Le test d'activité lui permet de n'avoir aucun investissement à faire, ce qui, selon elle, est un réel confort moral.

Elle dit aussi que le fait d'être en collectif sur la ferme est très enrichissant. Le contact avec les autres lui est réellement différent de celui du milieu traditionnel de la boulangerie où elle estime que l'on s'y sent souvent seul.

Le fournil a été conçu pour trois personnes. La ferme pourrait accueillir d'autres personnes en test. Le four doit être allumé en permanence. E\* confie qu'il serait plus confortable pour elle d'avoir une autre personne sur l'activité afin de se partager ces temps.

Le fait d'être sur ce site lui a également permis de travailler avec les AMAP des maraîchers pour commercialiser ses produits.

Avant E\*, la ferme avait accueilli une autre personne en test d'activité de boulange. Cette personne n'avait pas de personne support et avait dû mettre en place seule cet atelier de test : comprendre le fonctionnement de l'outil et développer des circuits de vente. Suite au test, cette personne ne s'est pas installée. Une question se pose alors : comment la coopérative peut-elle reconnaître le travail effectué dans ce genre de cas ?

### **C\*, EN TEST D'ACTIVITÉ : LA BOUTIQUE**

C\* est en contrat CAPE depuis un an et demi. Avant, elle travaillait comme éducatrice spécialisée. Elle a grandi sur la ferme. Elle passera en ESA au mois de juillet.

La boutique a été créée avant l'arrivée de C\*. Seuls des produits de la ferme y étaient commercialisés. Le test lui a permis d'évaluer si elle était capable de gérer cette activité. Son activité a également permis de tester le lieu de vente en lui-même.

### **M\* - ENTREPRENEUR SALARIÉ ASSOCIÉ SUR L'ACTIVITÉ MARAÎCHAGE**

Avant de devenir maraîcher, M\* travaillait dans une infrastructure en télécommunication. Il a découvert le maraîchage lors d'une rencontre organisée par l'association Médecins du monde. Il avait prévu de partir en voyage humanitaire. Cette rencontre lui a permis de comprendre que l'activité de maraîchage n'était pas forcément à associer à une activité agricole industrielle nécessitant de gros investissements matériels.

Ce maraîcher rencontré n'était pas issu du monde agricole. Il était passé par Abiosol (structure d'accompagnement des porteurs de projet d'installation agricole biologique en Île de France), avait fait un BPREA (Brevet professionnel responsable d'entreprise agricole) puis était passé dans une couveuse d'activité avant de s'installer. M\* souhaitait suivre le même parcours. Il raconte que lorsqu'il est allé chez Pôle Emploi et qu'il a dit qu'il voulait faire du maraîchage, la conseillère l'a envoyé chez la psychologue du travail...! Parcours révélateur de la sinuosité des trajectoires à l'installation agricole quand il s'agit de projets qui s'éloignent de l'agriculture conventionnelle... et l'activité de maraîchage continue encore à parfois être considérée comme une activité marginale.

M\* a pu financer son BPREA par un congé formation. Ensuite, il a été en test chez le maraîcher qu'il avait rencontré puis il s'est installé sur la ferme de Toussacq. Le statut d'ESA lui plaît particulièrement par sa souplesse. Par exemple, s'il voulait quitter son activité, il aurait un simple préavis d'un mois à respecter. Sur l'activité maraîchage, il y a une salariée, P\*. En tant qu'ESA, M\* ne peut pas être employeur. P\* est donc la salariée de la coopérative.

### **TEMPS D'ÉCHANGES AVEC LES ENTREPRENEURS DE LA FERME**

Cette entrée en matière a ensuite donné lieu à un temps d'échange, dans lequel les partenaires du Réseau RARES ont pu poser leurs questions et trouver des réponses, que l'on peut retranscrire en ces termes :

#### **QUEL EST LE LIEN ENTRE LA FERME ET LES AMAP ?**

Les AMAP font partie de la ferme. JL C\* (l'agriculteur en place qui a cédé la ferme) travaillait déjà avec des AMAP. Les premières personnes qui ont testé leur activité ont pu récupérer ses AMAP et ont développé des partenariats avec d'autres AMAP. Aujourd'hui, la plupart des ESA travaillent avec les AMAP. Pour certain.e.s, l'AMAP a été le moyen de découverte de l'agriculture. Pour eux et elles, les AMAP sont plus qu'un moyen de commercialisation, c'est aussi un soutien.

### **QUEL EST LE RÔLE DE LA CHARTE DE VALEURS ?**

La coopérative a une charte qui explique le projet politique. De plus, la coopérative explique ses valeurs à tout porteur.euse de projet en préambule. Sur la ferme, il n'y a pas de charte écrite, mais un travail est en cours. Quand une personne souhaite développer son activité en couveuse au sein de la ferme, une discussion est engagée avec elle, afin de vérifier si elle partage les mêmes valeurs que celles portées par le collectif. Mais actuellement ces valeurs ne sont pas clairement définies.

### **QUI COMPOSE LE COLLECTIF DE LA FERME ?**

Les entrepreneurs et les entrepreneuses qui travaillent sur la ferme de manière régulière, composent le collectif. Actuellement cela représente sept personnes : le maraîcher, les deux éleveurs, les deux transformateurs, la boulangère, la gestionnaire de la boutique et le responsable de l'accueil. La particularité de ce collectif est qu'il ne s'est pas choisi. Le lieu a été créé avant le collectif, qui n'était pas un objectif premier.

### **LE FONCTIONNEMENT DU COLLECTIF**

Le collectif se réunit tous les vendredi pendant 1h pour échanger sur les différents sujets de la ferme. Chacun peut ajouter un sujet à l'ordre du jour. Il est également possible de dédier une de ces réunions à un sujet spécifique.

Deux groupes de travail ont été créés. Ils se réunissent toutes les deux semaines :

- Le comité des fêtes : organisation des événements sur la ferme
- Le groupe marché : qui planifie les marchés et les permanences.

S'ajoutent à cela des groupes de travail pour chaque atelier : par exemple, le groupe des transformateurs.rices, qui s'occupe de la gestion de l'activité de transformation.

### **LA GESTION DU TEMPS TRAVAIL**

En dehors de ces temps, le collectif n'a pas formalisé de temps de travail en commun. Il n'y a pas de banque de travail, de mutualisation des temps de travail ou quelconque outil de suivi du temps passé à s'aider les uns des autres. Les périodes de pic de travail sont similaires pour tous les ESA, il n'est donc pas évident de s'entraider sur ces périodes. Les différents membres n'osent pas encore trop se solliciter. Cela étant dit, les membres du collectif sont conscients qu'une entraide s'organiserait si en naissait le besoin.

### **LES APPORTS DU COLLECTIF SELON LES MEMBRES INTERROGÉS**

- Ne pas être seul.e sur son activité, voir d'autres personnes tous les jours,
- Apprendre des activités des autres,
- L'entraide,
- Identité : faire partie de la ferme, pas juste être maître de son activité, apporte une légitimité auprès du voisinage.

« Nous sommes un collectif qui se forme au collectif en construisant son collectif. »

### **LES LIMITES DU COLLECTIF SELON LES MEMBRES INTERROGÉS**

- Le collectif est à travailler en permanence,
- Le collectif demande du temps, mais n'engendre pas forcément du temps de travail en moins,
- Le groupe n'est pas 100% décisionnaire de ce qui est : il faut travailler avec la ferme telle qu'elle est.

Le collectif ne s'est pas choisi, mais il y a une porte de sortie. Mais dans les familles paysannes, on ne choisissait pas non plus son collectif.

### **LES PRISES DE DÉCISIONS**

Le groupe travaille actuellement à la définition de son collectif. Lorsque ce travail sera fait, il pourra voir avec LCP comment avoir plus d'autonomie.

Pour les investissements, les entrepreneurs en discutent avec leurs accompagnateurs spécifiques au sein de la coopérative. L'objectif est d'éviter que les investissements soient faits par les entrepreneurs pour que tout le matériel appartienne à l'activité. Sauf pour les cheptels qui sont la propriété des entrepreneurs. Cela évite que la coopérative se retrouve avec un troupeau à gérer en cas de départ. Pour les nouveaux projets, les échanges vont dans tous les sens : entre la gérance, le conseil coopératif (organe décisionnel des investissements)... Ces échanges sont fluides. L'objectif est de construire le projet ensemble.

### **LE BUDGET DE LA FERME**

Les entrepreneurs (installés ou à l'essai) reversent un pourcentage de leur chiffre d'affaires à la coopérative. Ils lui louent le lieu et le matériel en fonction de leur utilisation. Par exemple, pour les tracteurs, les temps d'utilisation sont comptés. Tous les entrepreneurs et la coopérative participent aux charges fixes de l'exploitation qui ne sont pas spécifiques à une activité.

### **LA PRISE DE PART**

La part sociale à la coopérative ne représente pas une grosse somme financière. C'est plus un engagement. La prise de part est une obligation 3 ans après le début du contrat CAPE. Il est également possible de devenir sociétaire sans être entrepreneur.

### **EST-CE QUE DES AGRICULTEURS DÉJÀ EN PLACE PEUVENT DEVENIR ESA ?**

Les agriculteurs déjà installés ont bien souvent investi pour acheter leur ferme et leur matériel. Ils n'ont pas le même intérêt qu'un porteur de projet, pour ce statut. Cependant, un ancien couvé par LCP qui a monté sa ferme a réintégré la coopérative comme ESA pour préparer la transmission. Cette personne connaît bien LCP. De plus, l'objectif de LCP est d'accompagner les installations en Ile-de-France.

### **ÉQUILIBRE TEST-INSTALLATION**

Aucun ratio n'est défini. Les installations se font en fonction des personnes. La priorité est d'avoir du monde pour faire tourner les ateliers. Actuellement, il y a de la place pour un céréalier, pour un éleveur de volailles et pour des maraîchers. La coopérative

a fait des investissements pour l'élevage de volailles (bâtiments). Le fait de ne pas avoir de personne sur cet atelier la met en difficulté pour rentabiliser l'investissement. Les porteurs de projets sont recrutés par la coopérative.

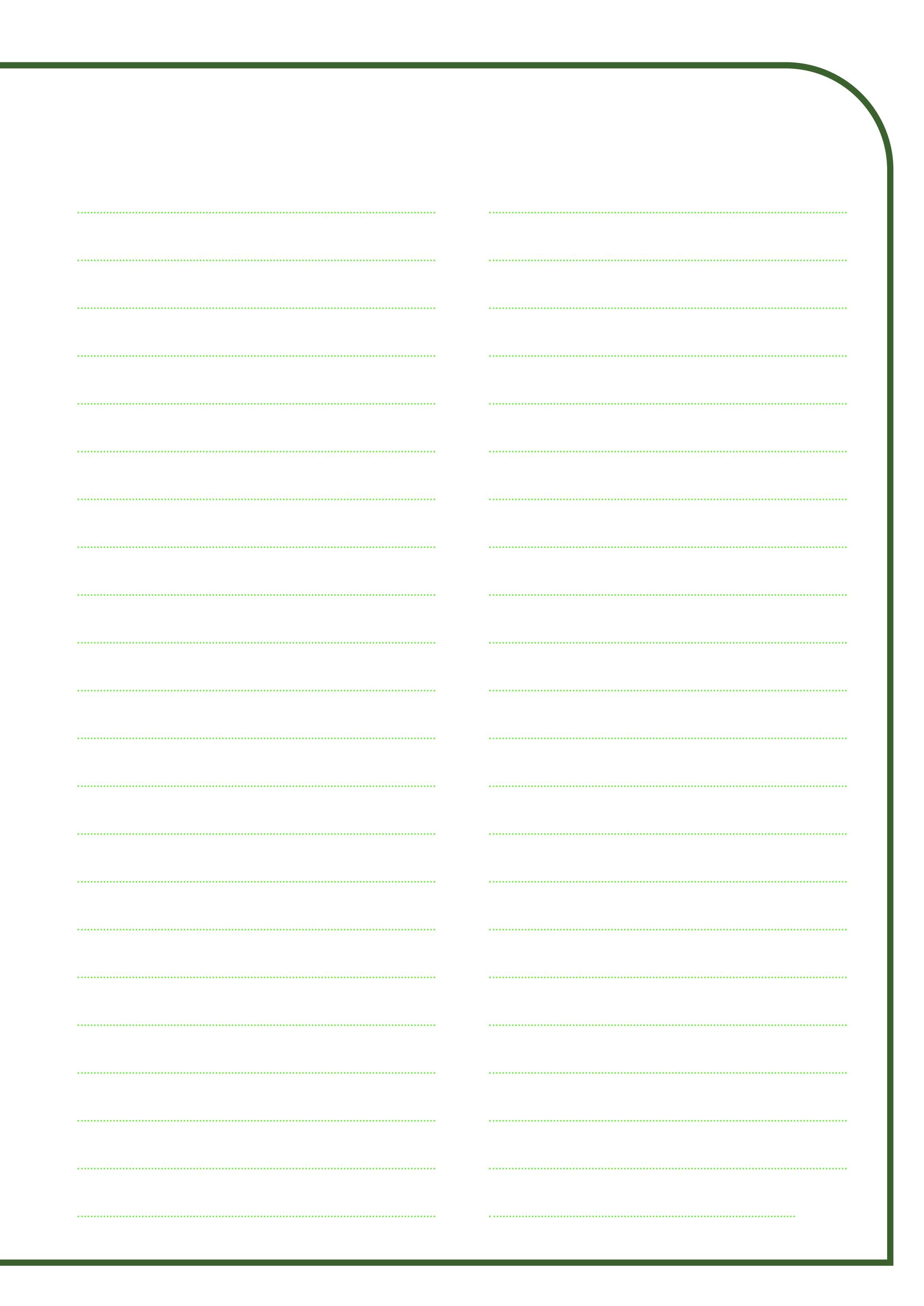
La coopérative a toujours été ouverte à l'agrandissement si des opportunités se présentent. Mais comme elle gère tous les lieux test de la région, et donc qu'elle investit dans toute la région, elle réfléchit pour l'ensemble de ses fermes.

Au départ, la coopérative n'avait que 2 hectares de cette ferme. Lorsque le reste de la superficie était en vente, elle l'a racheté (2019).

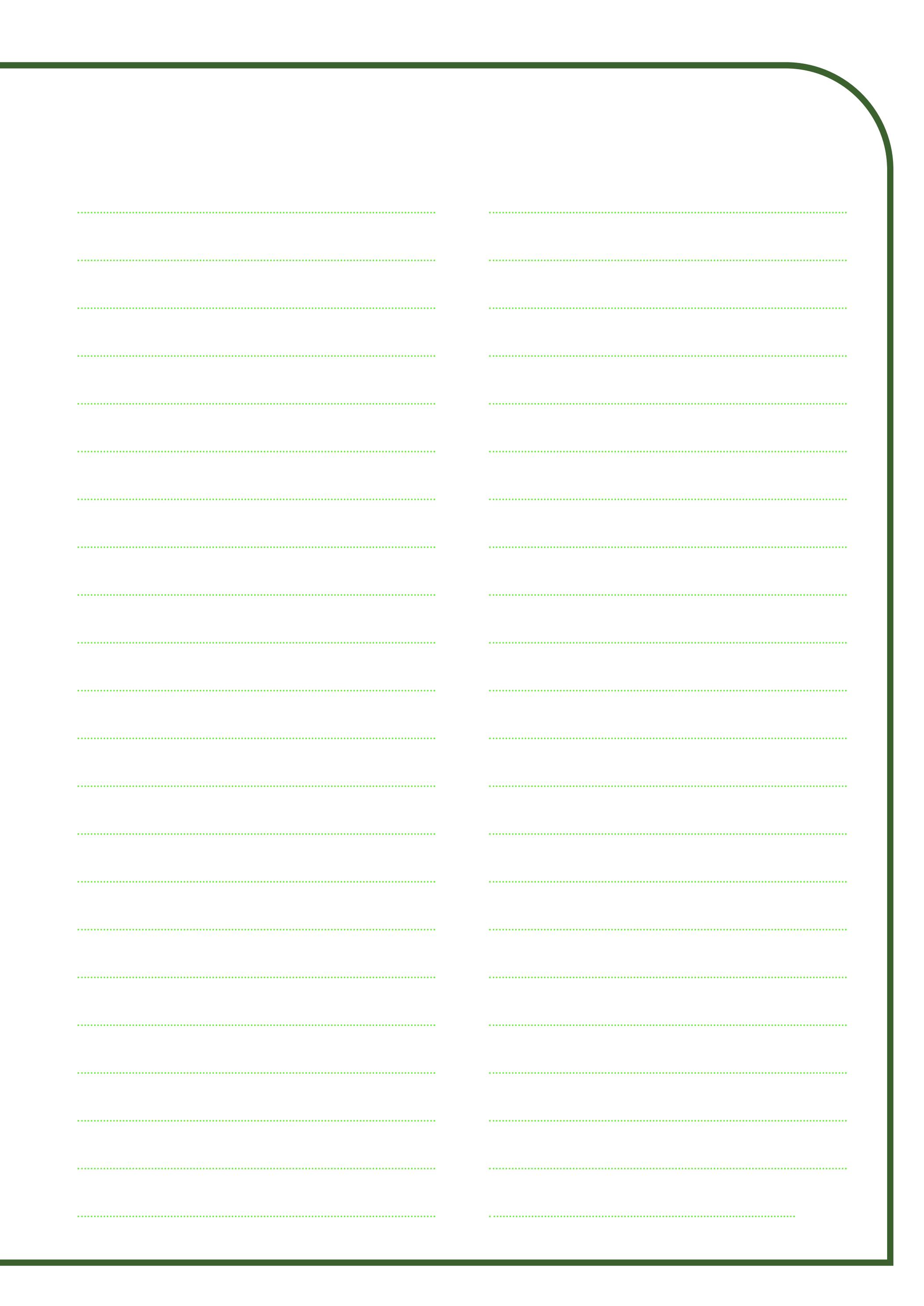
### **LA SUITE POUR LE LIEU (LA FERME)**

L'objectif des entrepreneurs de la ferme est d'ouvrir le lieu au voisinage. Ils travaillent actuellement à la définition d'un tiers-lieu. Si la formalisation de ce nom permettra d'avoir des financements, le collectif tient à ouvrir la ferme. Ils le font déjà en accueillant des groupes, et des clients dans la boutique. Ces personnes ne sont pas des voisins de la ferme. Certains voisins ne sont jamais venus voir la boutique par exemple. La population locale a son lieu de vie (maison) et son lieu d'activité professionnel, mais il y a peu de lieux de divertissement, pour faire d'autres activités... L'objectif est de créer un tel lieu sur la ferme. Cet esprit d'ouverture a été transmis par JLC\* avec la ferme.









Les porteurs et porteuses de projet agriruraux développent des activités avec dans de nombreux cas, des combinaisons d'activités innovantes et complexes, en lien plus ou moins direct avec l'agriculture. Ils sont confrontés à la difficulté d'identifier les statuts juridiques, sociaux et fiscaux adaptés à leurs activités, leur permettant de s'installer et de développer leur projet dans les meilleures conditions. Cette recherche de statuts s'avère trop souvent laborieuse et consommatrice d'énergie, avec de longs tâtonnements entre les organismes d'affiliation. Afin de remédier à cette situation, et ainsi faciliter les installations des agriruraux, les partenaires impliqués dans le projet RARES ont souhaité construire une boîte à outils. Le lecteur pourra l'aborder dans son ensemble, mais également consulter les outils proposés indépendamment selon les sujets d'intérêt ou l'information recherchée.

**[WWW.AGRIRURALITE-BFC.ORG](http://WWW.AGRIRURALITE-BFC.ORG)**



IMPRESSION : PIXARTPINTING.FR



RÉGION  
BOURCOGNE  
FRANCHE  
COMTÉ



**RARES**

réseau des accompagnateur·rice·s  
& des agriruraux engagé·e·s en  
Bourgogne- Franche-Comté

Avec le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER),  
l'Europe investit dans les zones rurales